Quatre-vingt-treizième année. — N° 154. Le Numéro : 0,50 NF Samedi 1er Juillet 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

NOUVEAU TARIF DOUANIER

applicable à compter du 1er avril 1961.

Comme suite à la publication au *Journal officiel* du 31 mars 1961 du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 **modifiant le tarif des droits de douane d'importation,** la Direction des Journaux officiels a procédé à l'impression d'un **nouveau tarif douanier applicable à compter du 1er avril 1961.**

Ce document, qui s'applique notamment aux **produits des Communautés européennes,** comprend tous les **tarifs des droits de douane d'importation et d'exportation** applicables à l'entrée et à la sortie du territoire douanier ainsi que les tarifs spéciaux de la Corse, des départements algériens et sahariens, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ; il est complété par un sommaire analytique et un index alphabétique. **Il comporte en outre un additif permettant la mise à jour en tenant compte des dispositions du décret n° 61-482 du 15 mai 1961.**

Cette brochure est mise en vente sous le **n° 1048-61,** au prix de **20 NF,** ou expédiée sans frais sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-674 du 27 juin 1961 relatif au personnel de la délégation générale à la recherche scientifique et technique (p. 5955).

MINISTERES D'ETAT

Décret du 26 juin 1961 portant approbation d'arrêtés du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Iles Wallis et Futuna (année 1960) (p. 5956).

Décret du 26 juin 1961 portant approbation d'un arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises modifiant le budget local (année 1960) (p. 5956).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nominations, cessation de fonctions, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 5956).

Arrêté du 10 juin 1961 relatif à l'organisation et au programme du concours d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée d'Algérie (p. 5957).

Liste de classement et *tableau* d'avancement des notaires, des avoués, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs en Algérie (p. 5957).

Tableau d'avancement des officiers publics et ministériels (p. 5960).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 juin 1961 portant désaffectation d'un édifice du culte (p. 5961).

Décrets portant promotion, nominations et titularisations (administration préfectorale et tribunaux administratifs) (p. 5961).

Arrêtés portant admissions à la retraite (police de la ville de Paris et du département de la Seine) (p. 5961).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant promotions et nominations (armées de terre et de l'air, active) (p. 5962).

Arrêté du 26 juin 1961 fixant l'effectif des candidats reçus au concours de sous-chef de service administratif (session 1960) et appelés à servir en Algérie dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 (p. 5962)

Arrêtés et *décisions* portant inscription à un tableau d'avancement, promotions, nominations et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Armée de mer (réserve) (p. 5962).

Armée de l'air (active) (p. 5963).

Personnels féminins de l'armée de mer (p. 5963).

Service de santé des troupes de marine (p. 5963).

Travaux maritimes (p. 5963).

Liste des officiers admis dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement (p. 5963).

Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du 1er degré du concours ouvert pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe de la marine (branche Transmissions) (p. 5963).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets portant nominations (attachés commerciaux et Cour des comptes) (p. 5963).

Arrêtés des 26 et 27 juin 1961 portant ouverture, annulation et transfert de crédits et rectificatif (p. 5964).

Arrêté du 29 juin 1961 modifiant l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane et portant création d'une annexe de douane à Neuwiller (Haut-Rhin) (p. 5965).

Arrêtés portant nominations (direction générale des impôts) (p. 5965).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant approbation d'une élection à l'académie des sciences (p. 5962).

Décrets portant nomination, admission à la retraite et conférant l'honorariat (enseignement supérieur et Conservatoire national des arts et métiers) (p. 5962).

Arrêté conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 5962).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 26 juin 1961 portant réservation des terrains nécessaires à l'aménagement du tronc commun des routes nationales nos 57 et 64 aux abords de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur (Haute-Saône) (p. 5965).

Décret n° 61-675 du 30 juin 1961 modifiant, en ce qui concerne les comités techniques départementaux des transports, le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (p. 5965). *

Décret n° 61-676 du 30 juin 1961 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (p. 5966). *

Décret n° 61-677 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des groupements professionnels routiers (p. 5967). *

Décret n° 61-678 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité national routier (p. 5968). *

Décret n° 61-679 du 30 juin 1961 relatif aux professions auxiliaires de transport (p. 5969). *

Décret n° 61-680 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des groupements des commissionnaires de transport (p. 5971). *

Décret n° 61-681 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité national des commissionnaires de transport (p. 5972). *

Décret n° 61-682 du 30 juin 1961 modifiant le décret n° 57-330 du 16 mars 1957 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités régionaux de coordination tarifaire et du conseil national de coordination tarifaire (p. 5973). *

Décret n° 61-683 du 30 juin 1961 relatif aux bureaux régionaux de fret pour les transports publics et routiers de marchandises (p. 5973). *

Décret n° 61-684 du 30 juin 1961 relatif au mandat des membres des conseils d'administration des groupements professionnels routiers (p. 5974). *

Arrêté du 28 juin 1961 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les contrats visés à l'article 14 du décret n° 52-1408 du 19 décembre 1952 modifié (p. 5974). *

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-685 du 29 juin 1961 portant dénomination nouvelle d'un ordre honorifique et modifiant les règles qui le régissent (p. 5975).

Arrêtés du 22 juin 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5976).

Arrêtés prononçant la déchéance des propriétaires de concessions de mines d'anthracite (p. 5977).

Arrêtés portant reclassement et admission à la retraite (administration générale) (p. 5977).

Tableaux d'avancement et *listes* d'aptitude (instruments de mesure) (p. 5977).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 30 juin 1961 relatif à la cotisation de résorption des sucres produits en métropole au cours de la campagne 1960-1961 (p. 5977).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-686 du 30 juin 1961 complétant le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux (p. 5978).

Décrets portant nomination et admissions à la retraite (administration centrale et inspection générale de la sécurité sociale) (p. 5978).

Arrêté du 9 juin 1961 portant approbation et enregistrement des statuts de l'union immobilière des organismes de sécurité sociale de l'Yonne (p. 5979).

Arrêté du 16 juin 1961 fixant le barème des cotisations d'accidents du travail pour l'année 1960 en ce qui concerne certains affiliés du régime spécial de sécurité sociale minière (p. 5979).

Arrêté du 20 juin 1961 portant approbation des statuts d'une union de sociétés mutualistes (p. 5979).

Arrêté du 22 juin 1961 relatif à une institution de retraite (p. 5979).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-687 du 30 juin 1961 pris pour l'application du chapitre V du titre II du livre V et de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale (p. 5979). *

Arrêté du 30 juin 1961 fixant les plafonds de loyers à prendre en considération pour le calcul des allocations de logement (p. 5983). *

Circulaire du 30 juin 1961 concernant l'application des dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1960 relatif à l'interdiction des extincteurs d'incendie chargés en bromure de méthyle ou en tétrachlorure de carbone (p. 5983).

Emplois réservés: Nominations (p 5984).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commissions. — Démission de membre de commission (p. 5984).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 5985).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 5986).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de certains produits agricoles en provenance de la Communauté économique européenne (p. 5987).

Avis aux importateurs (Communauté économique européenne) (p. 5987).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de certains pays (modificatif) (p. 5990)

Avis aux importateurs de poissons frais originaires et en provenance d'Espagne (p 5990).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 5990).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'organisation des épreuves d'un brevet de technicien (session de 1961) (p 5990).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis aux importateurs et exportateurs de produits de la pêche maritime (p. 5991).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital psychiatrique départemental de Châlons-sur-Marne (Marne) (p. 5990).

Avis de concours pour le recrutement d'un agent principal aux hospices civils de Beauvais (Oise) (p. 5990).

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations d'épargne: caisses d'épargne, caisse nationale d'épargne, épargne-crédit (p. 5993).

Annonces (p. 5994).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 36.

Compte rendu intégral des débats du 30 juin 1961 (p. 1397).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-674 du 27 juin 1961 relatif au personnel de la délégation générale à la recherche scientifique et technique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre

Vu le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des administrations centrales des ministères ;

Vu le décret n° 55-1600 du 7 décembre 1955 relatif au personnel du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique ;

Vu le décret n° 58-1144 du 29 novembre 1958 concernant la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 59-392 du 10 mars 1959 relatif au personnel de la délégation générale à la recherche scientifique et technique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le personnel de la délégation générale à la recherche scientifique et technique comprend, outre les agents d'exécution mis à sa disposition par le secrétaire général du Gouvernement, des chargés de mission, des assistants contractuels et des personnalités apportant leur concours de façon continue ou intermittente à ses travaux. Des fonctionnaires appartenant aux départements ministériels représentés dans le comité interministériel de la recherche scientifique et technique et chargés d'une mission de liaison permanente auprès de la délégation générale peuvent, en outre, apporter leur collaboration à cette dernière.

Art. 2. — Les chargés de mission et les assistants contractuels sont recrutés par le Premier ministre, sur proposition du délégué général à la recherche scientifique et technique, dans la limite des crédits qui sont ouverts à cette fin.

Art. 3. — Les charges de mission sont répartis en trois catégories. Les effectifs et les limites de rémunération applicables à chacune de ces trois catégories ainsi qu'aux assistants contractuels sont fixés par les documents budgétaires.

Cette rémunération est exclusive de toutes indemnités et avantages accessoires à l'exception de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, du supplément familial de traitement, des prestations familiales et des indemnités pour frais de déplacement ou de mission.

Par dérogation à l'alinéa précédent, six chargés de mission de 3e catégorie et deux assistants contractuels pourront éventuellement bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévus par le décret susvisé du 3 janvier 1952. Pour l'application de ce texte, les chargés de mission de 3e catégorie seront assimilés à des administrateurs civils d'indice équivalent et les assistants contractuels à des attachés d'administration centrale d'indice équivalent

Art. 4. — Le délégué général à la recherche scientifique et technique peut faire appel à des personnalités fonctionnaires ou non fonctionnaires pour l'exécution d'enquêtes, la rédaction de rapports ou tous autres travaux nécessaires au fonctionnement de la délégation générale.

Ces travaux sont rémunérés par vacations dans la limite des crédits ouverts à cette fin, le taux et le nombre de ces vacations étant fixés par arrêté du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — En sus des chargés de mission, des assistants contractuels et des personnalités visées à l'article 4 ci-dessus, il peut être fait appel, pour l'exécution des missions qui incombent à la délégation générale, à des personnalités appartenant ou non à l'administration et qui apportent leur concours à la délégation générale de façon continue en dehors de leur occupation principale et sans renoncer à cette dernière.

Les personnalités ainsi appelées à apporter leur contribution de façon continue aux travaux de la délégation générale peuvent être choisies, dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif global des intéressés, parmi des personnalités non scientifiques. Ces personnalités, scientifiques ou non, sont désignées soit en qualité de conseiller technique, soit en qualité de président ou de secrétaire scientifique de comité, soit en qualité d'expert pour une mission précise et de durée limitée.

Elles reçoivent une indemnité mensuelle dont le taux est fixé par le Premier ministre, sur proposition du délégué général à la recherche scientifique et technique, dans la limite d'un maximum égal à 25 p. 100 du traitement budgétaire moyen des chargés de mission de 3 catégorie, ce maximum pouvant toutefois être porté à 50 p. 100 pour six de ces personnalités et à 66 p. 100 pour quatre des intéressés.

Les personnalités non scientifiques ci-dessus visées ne peuvent recevoir d'indemnité supérieure à 25 p. 100.

Cette indemnité est exclusive de toute autre forme de rémunération des travaux effectués pour le compte de la délégation générale à la recherche scientifique et technique.

Les bénéficiaires sont désignés par décision du Premier ministre, sur proposition du délégué général à la recherche scientifique et technique, dans la limite, d'une part, d'un nombre maximum de trente unités, d'autre part, des crédits ouverts pour le paiement des vacations et non utilisés à cette fin.

Art. 6. — Le décret n° 59-392 du 10 mars 1959 est abrogé.

Art. 7. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 27 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERES D'ETAT

Décret du 26 juin 1961 portant approbation d'arrêtés du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des îles Wallis et Futuna (année 1960).

Par décret en date du 26 juin 1961, sont approuvés les arrêtés n°s 767, 1142 et 447 des 23 juillet, 28 novembre 1960 et 28 avril 1961 du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des îles Wallis et Futuna de l'exercice 1960.

Décret du 26 juin 1961 portant approbation d'un arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises modifiant le budget local (année 1960).

Par décret en date du 26 juin 1961, est approuvé l'arrêté n° 9 du 20 mai 1961 portant modification du budget du territoire des Terres australes et antarctiques françaises (exercice 1960).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 juin 1961 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 27 juin 1961, M. Aubouin, substitut chargé du secrétariat général de la première présidence de la cour d'appel de Paris (2e groupe du second grade), est élevé au premier grade et classé, à titre personnel, dans le 2e groupe de ce grade (substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris).

M. Aubouin est maintenu, en sa nouvelle qualité, dans ses fonctions actuelles.

Décret du 28 juin 1961 nommant un magistrat président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.

Par décret en date du 28 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Guillot, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris, est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Décret du 28 juin 1961 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 28 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Dujol, vice-président du tribunal de grande instance de Montpellier, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 juillet 1961 (limite d'âge).

M. Dujol est nommé vice-président honoraire dudit tribunal.

Décret du 28 juin 1961 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 28 juin 1961, M. Le Prêtre, juge au tribunal de grande instance d'Hazebrouck, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 juillet 1961 (limite d'âge).

Décrets du 28 juin 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 28 juin 1961, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pierre Lecouffe, président du tribunal de grande instance de Pontoise, est nommé premier président de la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Rousset, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 28 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel de Nîmes : M. Cocat, conseiller à la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Bayssière, qui a été placé en position de détachement.

Conseiller à la cour d'appel de Montpellier : M. Plantie-Cazejus, président du tribunal de grande instance de Narbonne, en remplacement de M. Douysset, décédé.

Par décret en date du 28 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Bordeaux : M. Berard, juge au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Fourestie, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Juge au tribunal de grande instance d'Angers : M. Courmontagne, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Minguy, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers.

Juge au tribunal de grande instance de Lyon : M. Thore, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Roche, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Montbrison.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux ci-après désignés :

Bordeaux : M. Berard, juge audit tribunal, en remplacement de M. Fourestie.

Angers : M. Courmontagne, juge audit tribunal, en remplacement de M. Minguy.

Lyon : M. Thore, en remplacement de M. Roche.

Décret du 28 juin 1961 portant nomination de suppléants de juge d'instance en Algérie.

Par décret en date du 28 juin 1961 :

M. Darmon (Salomon-Armand) est nommé suppléant du juge d'instance d'Aïn-M'Lila.

M. Cabanne (Henri) est nommé suppléant du juge d'instance de Teniet-el-Hâard.

Décret du 28 juin 1961 admettant un suppléant de juge d'instance en Algérie à cesser ses fonctions.

Par décret en date du 28 juin 1961, M. Teboul (Prosper) est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions de suppléant du juge d'instance de Frenda.

Décret du 28 juin 1961 portant nomination de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Par décret en date du 28 juin 1961 :

Sont nommés substituts à l'administration centrale du ministère de la justice (2e groupe du second grade) :

M. Viche, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade), en remplacement de Mme Perraudin, qui a été nommée juge au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Cotte, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade), en remplacement de M. Lamarche, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix.

M. Dufief, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade), poste créé.

M. Galand, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade), en position de détachement auprès du centre national d'études judiciaires, est nommé substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (2e groupe du second grade), poste créé.

M. Galand est, en sa nouvelle qualité, maintenu détaché auprès du centre national d'études judiciaires.

Sont nommés substituts à l'administration centrale du ministère de la justice (2e groupe du second grade) :

M. Viennois, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade), poste créé.

M. Picca, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade), poste créé.

M. Dazat, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade), poste créé.

M. Brun, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade), poste créé.

M. Massip, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (1er groupe du second grade), poste créé.

Décrets du 28 juin 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 28 juin 1961, sont nommés :

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, poste créé : M. Ardans, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blida.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise : M. Galiber d'Auque, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montluçon, en remplacement de M. Jouet, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Par décret en date du 28 juin 1961, M. Calamy, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chartres, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, en remplacement de M. Goulesque, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Organisation et programme du concours d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée d'Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 58-309 du 21 mars 1958 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée d'Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1958 modifié relatif à l'organisation et au programme du concours de recrutement d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée d'Algérie,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 22 octobre 1958 modifié est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Paragraphe 2, au lieu de : « Etre âgé de plus de dix-neuf ans... », mettre : « Etre âgé de plus de dix-huit ans... ».

Au dernier alinéa, au lieu de : « ... l'article 5, alinéa 3, du décret du 21 mars 1958... », mettre : « ... l'article 5, alinéa 3, du décret du 21 mars 1958 modifié... ».

A ce dernier alinéa il est ajouté un alinéa ainsi conçu :

« Les âges maximums pourront également être reculés d'une durée égale à celle des services accomplis valables ou validables pour la retraite.

« Ces diverses bonifications ne pourront cependant permettre de dépasser l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours. »

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 10 juin 1961.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires administratives et sociales,
ROSIER.

Liste de classement et tableau d'avancement des notaires, des avoués, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs en Algérie.

En exécution des prescriptions du décret du 27 juillet 1949, spécialement en son titre Ier, les commissions prévues à l'article 5 dudit décret ont, à la date du 5 juin 1961, arrêté pour l'année 1961, la liste d'ancienneté et le tableau d'avancement des notaires, des avoués, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs en service en Algérie.

CLASSEMENT DES NOTAIRES D'ALGÉRIE POUR L'ANNÉE 1961

Hors classe (effectif théorique : 19).

MM.
1 Planté-Longchamp (Ernest), notaire à Oran.
2 Chouraki (Elie), notaire à Sidi-Bel-Abbès.
3 Bourrasset (Louis), notaire à Alger.
4 Renucci (Joseph), notaire à Alger.
5 Champion (Albert), notaire à Oran.
6 Grégoire (Louis), notaire à Alger.
7 Solère (Joseph), notaire à Oran.
8 Bonnet (Paul), notaire à Alger.
9 Chauvet (Joseph), notaire à Alger.
10 Duquesnois (Georges), notaire à Mostaganem.
11 Joyet (Georges), notaire à Saint-Cloud.
12 Vellard (Pierre), notaire à Alger.
13 Nougarède (Eugène), notaire à Oran.
14 Chouraki (Israël), notaire à Oran.
15 Colomer (Adrien), notaire à Cherchell.
16 Defillon (Marceau), notaire à Alger.
17 Brisset (Lucien), notaire à Philippeville.
18 Dross (Henri), notaire à Oran.
19 .....

1re *classe* (effectif théorique : 33).

MM.
1 Cuq (Henri), notaire à Guyotville.
2 Denis (Paul), notaire à Oran.
3 Nouschi (René), notaire à Alger.
4 Falk (Paul), notaire à Maison-Carrée.
5 Barland (Marius), notaire à Saint-Denis-du-Sig.
6 Deboher (Robert), notaire à Alger.
7 Serfaty (Isaac), notaire à Lourmel.
8 Armengau (Auguste), notaire à Ménerville.
9 de Dietrich (Paul), notaire à Sidi-Bel-Abbès.
10 Brilloit (René), notaire à Alger.
11 Andry (Jean), notaire à Blida.
12 Ferrand (Edmond), notaire à Alger.
13 Droz (Albert), notaire à Alger.
14 Marchal (Paul), notaire à Bône.
15 Benaioun (Raymond), notaire à Aïn-Témouchent.
16 Joffre (Fernand), notaire à Douéra.
17 Ferrier (Jean), notaire à Sétif.
18 Lacoste (Henri), notaire à Mostaganem.
19 Thomas (Joseph), notaire à Oran.
20 Gesta (André), notaire à Alger.
21 Plat (Maurice), notaire à Oran.
22 Schumacher (Henri), notaire à Bône.
23 Jaunatre (Gilbert), notaire à Mostaganem.
24 Chicha (Aron), notaire à Mascara.
25 Tierce (Julien), notaire à Maison-Carrée.
26 Amsellem (Salomon), notaire Philippeville.
27 Deluca (Maxime). notaire à Bône.
28 Meslet (René), notaire à Boufarik.
29 Vincent (Maurice), notaire à Aïn-Témouchent.
30 Armengau (Marcel), notaire à Tiaret.
31 Souci (Albert), notaire à Oran.
32 .....
33 .....

2e *classe* (effectif : 42)

MM.

1 Robert (Adrien), notaire à Alger.
2 Ribetto (René), notaire à Tlemcen.
3 Benkemoun (Elie), notaire à Alger.
4 Mouton (Paul), notaire à Constantine.
5 Valeron (Albert), notaire à Constantine.
6 Jarsaillon (Paul), notaire à Tiaret.
7 Farès Abderrahmane, notaire à Koléa.
8 Amouyal (Jacques), notaire à Tlemcen.
9 Garcia (Antoine), notaire à Tlemcen.
10 Salphati (Joseph), notaire à Sétif.
11 Arbona (Raymond), notaire à Affreville.
12 Onesta-Tavolta (Roland), notaire à Bône.
13 Adoue (Pierre), notaire à Orléansville
14 Alzingre (Louis), notaire à Constantine.
15 Aldorf (Fernand), notaire à Tizi-Ouzou.
16 Salette (Pierre), notaire à Constantine.
17 Darmon (Simon), notaire à Vialar.
18 Lendais (Marcel), notaire à Oran.
19 Darmon (Jacob), notaire à Nemours.
20 Mesguich (André), notaire à Bouïra.
21 Strock (Jacques), notaire à Boufarik.
22 Darmon (Abraham), notaire à Boghari.
23 Benitah Makhlouf, notaire à Tiaret.
24 Wild (Henri), notaire à Arzew.
25 Morin (Eugène), notaire à Relizane.
26 Lapierre (Georges), notaire à Montgolfier.
27 Lacan (Marcel), notaire à l'Arba.
28 Mouret (Henri), notaire à Aïn-el-Arba.
29 Rizzuto (René), notaire à Bougie.
30 Menneteau (Henri), notaire à Châteaudun-du-Rhumel.
31 Montjat (Albert), notaire à Bône.
32 Porcel (Albert), notaire à Blida.
33 Sanchez (José), notaire à Frenda.
34 Gravisse (Edouard), notaire à Bougie.
35 Van Beneden (Jean), notaire à Cassaigne.
36 Rosado (Marcel), notaire à Biskra.
37 Allegret (Jean), notaire à Sidi-Bel-Abbès.
38 Meyzen (René), notaire à Blida.
39 Ayach (Abraham), notaire à Relizane.
40 Vaschalde (Paul), notaire à Constantine.
41 Benzaken (David), notaire à Sainte-Barbe-du-Tlélat.
42 Torrent (Paul), notaire à Mascara.

3e *classe*.

MM.

1 Martin (Lucien), notaire à Saint-Arnaud.
2 Massonat (Georges), notaire à Mascara.
3 Kaoua (Pierre), notaire à Dellys.
4 Perret (André), notaire à Bordj-Bou-Arréridj.
5 Nouven (Raymond), notaire à Oued-Fodda.
6 Gréau (Alexis), notaire à Batna.
7 Mateu (Thomas), notaire à Marengo.
8 Feghoul Maamar, notaire à Saïda.
9 Chiche (René), notaire à Saïda.
10 Chouraqui (René), notaire à Bou-Saâda.
11 Olivé (Henri), notaire à Sétif.
12 Emsellem (Albert), notaire à Aïn-Bessem.
13 Amblard (Albert), notaire à Tébessa.
14 Nivière (René), notaire à Guelma.
15 Attal (Jules), notaire à Duperré.
16 Djian (Marcel), notaire à Djidjelli.
17 Chicha (Marcel), notaire à Ténès.
18 Pariente (Roland), notaire à Sidi-Bel-Abbès.
19 Sendra (Auguste), notaire à Inkermann.
20 Armengau (André), notaire à Souk-Ahras.
21 Roffe (Jacob), notaire à Batna.
22 Goeta (Haroun-Henri), notaire à Bordj-Bou-Arréridj.
23 Lafage (Paul), notaire à Bordj-Ménaïel.
24 Barland (Silvère), notaire à Palikao.
25 Cobeno (Pierre), notaire à Marnia.
26 Darmon (Salomon), notaire à Aïn-M'Lila.
27 Apap (Jacques), notaire à Sedrata.
28 Zerouk Kadour, notaire à Khenchela.
29 Plat (Paul), notaire à Guelma.
30 Feddal M'Hamed, notaire à Berrouaghia.
31 Perdiguero (Camille), notaire à Guelma.
32 Choukroun (Joseph), notaire à Aumale.
33 Benichou (Joseph), notaire à Colomb-Béchar.
34 Challane Rachid, notaire à Laghouat.
35 Bouamra Khoris, notaire à Mercier-Lacombe.
36 Armengau (Christian), notaire à Aïn-Beïda.
37 Souami Salim, notaire à Akbou.

Classement des avoués d'Algérie pour l'année 1961

Hors classe (effectif : 10).

MM.

1 Cabannes (Louis), avoué près le tribunal de grande instance d'Alger.
2 Sintes (René), avoué près le tribunal de grande instance de Mostaganem.
3 Doucet (Louis), avoué près le tribunal de grande instance d'Oran.
4 Clausel (Armand), avoué près le tribunal de grande instance de Mascara.
5 Hadjadj (Maurice), avoué près le tribunal de grande instance d'Alger.
6 Coulot (Pierre), avoué près le tribunal de grande instance de Bône.
7 Bentayou (Paul), avoué près la cour d'appel d'Alger.
8 Candas (Maurice), avoué près la cour d'appel d'Oran.
9 Nataf (Marcel), avoué près la cour d'appel d'Alger.
10 Marbot (Robert), avoué près la cour d'appel de Constantine.

1re *classe* (effectif théorique : 30).

MM.

1 Sider (Paul), avoué près le tribunal de grande instance d'Alger.
2 Mesrine (Edouard), avoué près le tribunal de grande instance d'Orléansville.
3 Dazinière (Jacques), avoué près la cour d'appel d'Alger.
4 Birnesser (François), avoué près le tribunal de grande instance d'Alger.
5 Peclat-Maunder (Robert), avoué près le tribunal de grande instance d'Alger.
6 Gomar (Norbert), avoué près le tribunal de grande instance d'Oran.
7 Benchetrit (Elie), avoué près le tribunal de grande instance d'Alger.
8 Gommon (Jacques), avoué près la cour d'appel d'Oran.
9 Ciavaldini (Marcel), avoué près le tribunal de grande instance d'Oran.
10 Utheza (André), avoué près la cour d'appel d'Alger.
11 Antona (Paul), avoué près le tribunal de grande instance d'Alger.
12 Gerbaud (Jean) avoué près le tribunal de grande instance de Tlemcen.
13 Garoby (Lucien), avoué près le tribunal de grande instance d'Alger.
14 Gassiot (Georges), avoué près le tribunal de grande instance de Bône.
15 Betboy (Marcel), avoué près le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou.
16 Fermon (Albert), avoué près le tribunal de grande instance de Mostaganem.
17 Haumesser (Léon), avoué près le tribunal de grande instance de Philippeville.
18 Rault (Maurice), avoué près le tribunal de grande instance de Blida.
19 Castel (Stéphane), avoué près le tribunal de grande instance d'Oran.
20 Disseler (Yvan), avoué près le tribunal de grande instance de Mostaganem.
21 Lucciani (Adolphe), avoué près le tribunal de grande instance d'Oran.
22 Gueirard (René), avoué près le tribunal de grande instance de Guelma.
23 Valleur (François), avoué près le tribunal de grande instance d'Alger.
24 Sultan (Nathan), avoué près la cour d'appel de Constantine.
25 Widenlocher William), avoué près le tribunal de grande instance de Sétif.
26 Rodière (Jean), avoué près le tribunal de grande instance de Constantine.
27 Cadix (René), avoué près le tribunal de grande instance de Mascara.
28 Febvre (Georges), avoué près la cour d'appel d'Alger.
29 Virazels (Jean), avoué près le tribunal de grande instance d'Oran.
30 .....

2e *classe*.

MM.

1 Molinet (Maurice), avoué près le tribunal de grande instance de Bougie.
2 Roth (Roger), avoué près le tribunal de grande instance de Philippeville.
3 Bousser (Gustave), avoué près le tribunal de grande instance de Sidi-bel-Abbès.
4 Adad (Jules), avoué près le tribunal de grande instance de Bône.
5 Dahan (Emile), avoué près le tribunal de grande instance d'Oran.
6 Cabannes (Yvon), avoué près le tribunal de grande instance de Blida.
7 Sammut (Jean), avoué près le tribunal de grande instance de Blida.
8 Bachelot (Yves), avoué près le tribunal de grande instance de Bougie.

9 Truxillo (Roger), avoué près le tribunal de grande instance de Constantine.
10 Taleb Abdelhak, avoué près la cour d'appel d'Oran.
11 Roux (Roger), avoué près le tribunal de grande instance de Sidi-bel-Abbès.
12 Dei (Jules), avoué près le tribunal de grande instance de Sidi-bel-Abbès.
13 Cohen (James), avoué près la cour d'appel de Constantine.
14 Colonieu (Georges), avoué près le tribunal de grande instance de Tiaret.
15 Camilleri (Georges), avoué près le tribunal de grande instance de Blida.
16 Akoun (Roland), avoué près le tribunal de grande instance de Mascara.
17 Kalifa (Lucien), avoué près le tribunal de grande instance de Sétif.
18 Hebert (Paul), avoué près le tribunal de grande instance d'Orléansville.
19 Rahal Mohamed, avoué près le tribunal de grande instance de Tiaret.
20 Gaillot (Lucien), avoué près le tribunal de grande instance de Bône.
21 Borel (Henri), avoué près le tribunal de grande instance de Mascara.
22 Guedj (Jean), avoué près le tribunal de grande instance de Constantine.
23 Benyoucef Toufik, avoué près le tribunal de grande instance de Guelma.
24 Coutellier (Fernand), avoué près le tribunal de grande instance d'Orléansville.
25 Ellul (René), avoué près le tribunal de grande instance de Batna.
26 Debrincat (Yves), avoué près le tribunal de grande instance de Philippeville.
27 Simon (Gaston), avoué près le tribunal de grande instance de Sétif.
28 Russinger (André), avoué près le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou.

CLASSEMENT DES HUISSIERS D'ALGÉRIE POUR 1961

Hors classe (effectif théorique : 15).

MM.

1 Salfati Chaloum, huissier de justice à Bône.
2 Chiche (Isaac), huissier de justice à Maison-Carrée.
3 Baccouche Ferredj, huissier de justice à Sétif.
4 Rouas (Léon), huissier de justice à Oran.
5 Ali Khodja, huissier de justice à Guelma.
6 .....
7 .....
8 .....
9 .....
10 .....
11 .....
12 .....
13 .....
14 .....
15 .....

1re *classe* (effectif : 22).

MM.

1 Gouesse (Jules), huissier de justice à Alger.
2 Halali Mohamed, huissier de justice à Maison-Carrée.
3 Hanoune (Elie), huissier de justice à Alger.
4 Gustavino (Vincent), huissier de justice à Cherchell.
5 Nabeth (Edmond), huissier de justice à Bône.
6 Nebot (Georges), huissier de justice à Alger.
7 Mangion (Vincent), huissier de justice à Jemmapes.
8 Dahou Saïd, huissier de justice à Alger.
9 Chemla (Jacob), huissier de justice à Constantine.
10 Rouane Abdelkader, huissier de justice à Alger.
11 Zakine (Joseph), huissier de justice à Oran.
12 Ferri (Jules), huissier de justice à Alger.
13 Temam Sedoun, huissier de justice à Biskra.
14 Bracheli Meftah, huissier de justice à Oran.
15 Darmon (Charles), huissier de justice à Oran.
16 Amsellem (David), huissier de justice à Sidi-Bel-Abbès.
17 Moutout (Moïse), huissier de justice à Alger.
18 Kharroubi (Salomon), huissier de justice à Bône.
19 Marques (Jean), huissier de justice à Alger.
20 Rozenzweig (René), huissier de justice à Oran.
21 Fodda Mohamed, huissier de justice à Oran.
22 Schreiber (Maurice), huissier de justice à Chéragas.

2e *classe* (effectif : 39).

MM.

1 Lelouche (Charles), huissier de justice à Alger.
2 Dahan Yomtob, huissier de justice à Bône.
3 Cauret (Henri), huissier de justice à Perrégaux.
4 Lliteras (Daniel), huissier de justice à Alger.
5 Isman (Jacob), huissier de justice à Alger.
6 N'Kaoua (Jacob), huissier de justice à Alger.
7 Medjaher Djilali, huissier de justice à Ténès.
8 Bencharif Mostefa, huissier de justice à Marengo.
9 Dahan (Joseph), huissier d justice à Alger.
10 Bouillet (Louis), huissier de justice à Alger.
11 Zerdoun (Samuel), huissier de justice à Bordj-bou-Arreridj.
12 Tordjman Maklouf, huissier de justice à Constantine.
13 Riu (Paul), huissier de justice à Oran.
14 Lopez (Pierre), huissier de justice à Oran.
15 Delhoum Hadj, huissier de justice à Aïn-Témouchent.
16 Djian (René), huissier de justice à Mostaganem.
17 Braka (Georges), huissier de justice à Maison-Carrée.
18 Martin (Jean), huissier de justice à Alger.
19 Medioni (André), huissier de justice à Boufarik.
20 Allouche (Sylvain), huissier de justice à Constantine.
21 Mokhtar-Kharoubi, huissier de justice à Mascara.
22 Reimomen (Fernand), huissier de justice à Alger.
23 Duthu (Léopold), huissier de justice à Aïn-el-Arba.
24 Aouizerat (Simon), huissier de justice à Constantine.
25 Obadia (Gabriel), huissier de justice à Sidi-Bel-Abbès.
26 Zerbib (Jacob), huissier de justice au Kroubs.
27 Benzina Kada, huissier de justice à Sidi-Bel-Abbès.
28 Zitouni Dahmane, huissier de justice à Sétif.
29 Ghouadni Ahmed, huissier de justice à Mostaganem.
30 Carilero (José), huissier de justice à Alger.
31 Saulnier (Rémy), huissier de justice à Blida.
32 Mortier (Joseph), huissier de justice à Alger.
33 Redjimi Mohamed, huissier de justice à Chéragas.
34 Sellem Nessim, huissier de justice à l'Arba.
35 Descombes (Hubert), huissier de justice à Tizi-Ouzou.
36 Domeck (René), huissier de justice à Arzew.
37 Manchon (Antoine), huissier de justice à Mostaganem.
38 Bibas Haïm, huissier de justice à Tlemcen.
39 Fassina (William), huissier de justice à Sétif.

3e *classe*.

MM.

1 Partouche (Albert), huissier de justice à Saïda.
2 Kalf Abdellatif, huissier de justice à Médéa.
3 Mammar Mohammed, huissier de justice à Blida.
4 Boukroufa Bachir, huissier de justice à Ménerville.
5 Renassia (David), huissier de justice à Philippeville.
6 Hadjadje (Maurice), huissier de justice à Relizane.
7 Emsallem (René), huissier de justice à Relizane.
8 Goguyer-Lalande (Antoine), huissier de justice à Aïn-Beida.
9 Zerbib Fredj, huissier de justice à Bougie.
10 Lopez (Joseph), huissier de justice à Orléansville.
11 El Beze (Abraham), huissier de justice à Tébessa.
12 Angeli (Jacques), huissier de justice à Mascara.
13 Salfati (Georges), huissier de justice à Souk-Ahras.
14 Sibran (Jean-Louis), huissier de justice à Koléa.
15 Guedj (Prosper), huissier de justice à Blida.
16 Guedj (Abraham), huissier de justice à Bougie.
17 Desormeaux (Léon), huissier de justice à Vialar.
18 Durand (Firmin), huissier de justice à Oued-Fodda.
19 Derrouiche Tahar, huissier de justice à Châteaudun-du-Rhummel.
20 Benkheiri Achour, huissier de justice à El Arrouch.
21 Gabison (Joseph), huissier de justice à Aïn-Temouchent.
22 Perez (Vincent), huissier de justice à Montagnac.
23 Rouas (Gaston), huissier de justice à Boufarik.
24 Mataoui Mohamed, huissier de justice à Boghari.
25 Charbit (Moïse), huissier de justice à Orléansville.
26 Tmim (Albert), huissier de justice à Khenchela.
27 Bouaziz Messaoud, huissier de justice à Sainte-Barbe-du-Tlélat.
28 Tristani (Martin), huissier de justice à Philippeville.
29 Karsenti (Nathan), huissier de justice à Tlemcen.
30 Halimi (Roland), huissier de justice à Philippeville.
31 Lachkar (Isidore), huissier de justice à Tlemcen.
32 Nouschi (Gilbert), huissier de justice à Inkermann.
33 Cohen (Mardochée), huissier de justice à Lourmel.
34 Ferri (Jacques), huissier de justice à El-Arrouch.
35 Bounabel Abdelkader, huissier de justice à Tiarot.
36 Moussaoui Abdelkader, huissier de justice à Berrouaghia.
37 Hamdi Embarek, huissier de justice à Saint-Arnaud.
38 Allouche (Maurice), huissier de justice à Bordj-bou-Arréridj.
39 Benfriha Habib, huissier de justice à Frenda.
40 Lesaffre (Michel), huissier de justice à Aumale.
41 Garcia (Roger), huissier de justice à Boukanéfis.
42 Seban (Moïse), huissier de justice à Souk-Ahras.
43 Zorpi (Serge), huissier de justice à Djidjelli.
44 Ricard (Robert), huissier de justice à Palikao.
45 N'Kaoua (Robert), huissier de justice à Batna.
46 Kadi-Hanifi Ben Amar, huissier de justice à Trézel.
47 Cohen-Scali (André), huissier de justice à Affreville.
48 Mesguich (Simon), huissier de justice à Bouira.
49 Bayazid Abdelkader, huissier de justice à Zemmora.
50 Bouard (Pierre), huissier de justice à la Calle.
51 Sayegh (Lucien), huissier de justice à Marnia.
52 Sempéré (François), huissier de justice à Cassaigne.
53 Nakache (André), huissier de justice à Batna.
54 Benkemoun (Pierre), huissier de justice à Nemours.

55 Grassioulet (Jean-Pierre), huissier de justice à Bordj-Menaiel.
56 Eddaikra Mostefa, huissier de justice à Duperré.
57 Allouche (Joseph), huissier de justice à Oued-Zenati.
58 Samar Ahmed, huissier de justice à Mondovi.
59 Yousfi Benchaa, huissier de justice à Saint-Cloud.
60 Chabani Saïd, huissier de justice à Aïn-Sefra.
61 Zerdoun (Gilbert), huissier de justice à M'Sila.
62 Amsellem (David), huissier de justice à Saïda.
63 Layani (Gaston), huissier de justice à Ghardaia.

CLASSEMENT DES COMMISSAIRES-PRISEURS D'ALGÉRIE POUR L'ANNÉE 1961

1re *classe* (effectif théorique : 7).

MM.
1 Rodolphe (Jacques), commissaire-priseur à Alger.
2 Kaim (Maurice), commissaire-priseur à Alger.
3 Nelva (Laurent), commissaire-priseur à Oran.
4 Jourdan (Marcel), commissaire-priseur à Alger.
5 Badache Makhlouf, commissaire-priseur à Oran
6 Mira (Vincent), commissaire-priseur à Alger.
7 .....

2e *classe.*

MM.
1 Meyer (Louis), commissaire-priseur à Alger.
2 Champion (René), commissaire-priseur à Oran.
3 Saint-Martin (Henry), commissaire-priseur à Mostaganem.
4 Charbit (Adolphe), commissaire-priseur à Tlemcen.
5 Armengau (Gilbert), commissaire-priseur à Tiaret.
6 Badache (Paul), commissaire-priseur à Sidi-bel-Abbès.

Tableau d'avancement des officiers publics et ministériels.

I. — NOTAIRES

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique [art. 9 du décret du 27 juillet 1949].)

Notaires de 1re classe inscrits pour la hors-classe.

1957.

M. Cuq, notaire à Guyotville.

1958.

M. Denis, notaire à Oran. | M. Nouschi, notaire à Alger.

1959.

MM.
Barland, notaire à Saint-Denis-du-Sig. | Deboher, notaire à Alger.
Falk, notaire à Maison-Carrée.

1960.

M. Serfaty, notaire à Lourmel.

1961.

MM.
Andry, notaire à Blida. | De Dietrich, notaire à Sidi-Bel-Abbès.
Brilloit, notaire à Alger. | Ferrand, notaire à Alger.

Notaires de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

1956.

M. Robert, notaire à Alger.

1957.

M. Benkemoun, notaire à Alger. | M. Ribetto, notaire à Tlemcen.

1958.

M. Mouton, notaire à Constantine. | M. Valeron, notaire à Constantine.

1959.

MM.
Amouyal, notaire à Tlemcen. | Garcia, notaire à Tlemcen.
Fares, notaire à Kolea. | Jarsaillon, notaire à Tiaret.

1960.

M. Arbona, notaire à Affreville. | M. Salfati, notaire à Sétif.

1961.

MM.
Adoue, notaire à Orléansville. | Aldorf, notaire à Tizi-Ouzou.
Alzingre, notaire à Constantine.

Notaires de 3e classe inscrits pour la 2e classe.

1958.

M. Martin, notaire à Saint-Arnaud.

1959.

MM.
Greau, notaire à Batna. | Mateu, notaire à Marengo.
Kaoua, notaire à Dellys. | Nouven, notaire à Oued-Fodda.
Massonat, notaire à Mascara. | Perret, notaire à Bordj-Bou-Arreridj.

1960.

M. Chicha, notaire à Saïda. | M. Feghoul, notaire à Saïda.

1961.

MM.
Amblard, notaire à Tebessa. | Emsellem, notaire à Aïn-Bessem.
Attal, notaire à Duperré. | Niviere, notaire à Guelma.

II. — AVOUÉS

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique [article 9 du décret du 27 juillet 1949].)

Avoués de 1re classe inscrits pour la hors-classe.

1958.

MM. Birnesser, avoué près le tribunal de grande instance d'Alger.
Dazinière, avoué près la cour d'appel d'Alger.
Mesrine, avoué près le tribunal de grande instance d'Orléansville.
Peclat-Maunder, avoué près le tribunal de grande instance d'Alger.
Sider, avoué près le tribunal de grande instance d'Alger.

1959.

MM. Benchetrit, avoué près le tribunal de grande instance d'Alger.
Gomar, avoué près le tribunal de grande instance d'Oran.

1960.

MM. Ciavaldini, avoué près le tribunal de grande instance d'Oran.
Common, avoué près la cour d'appel d'Oran.

1961.

M. Utheza, avoué près la cour d'appel d'Alger.

Avoués de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

1957.

M. Molinet, avoué près le tribunal de grande instance de Bougie.

1958.

MM. Addad, avoué près le tribunal de grande instance de Bône.
Bousser, avoué près le tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès.
Dahan, avoué près le tribunal de grande instance d'Oran.
Roth, avoué près le tribunal de grande instance de Philippeville.

1959.

MM. Cabannes, avoué près le tribunal de grande instance de Blida.
Sammut, avoué près le tribunal de grande instance de Blida.

1960.

MM. Bachelot, avoué près le tribunal de grande instance de Bougie.
Truxillo, avoué près le tribunal de grande instance de Constantine.

HUISSIERS DE JUSTICE

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique [art. 9 du décret du 27 juillet 1949].)

Huissiers de justice de 1re classe inscrits pour la hors-classe.

1961.

M. Nabeth, huissier de justice à Bône.

Huissiers de justice de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

1958.

M. Lelouche, huissier de justice à Alger.

1959.

MM. Cauret, huissier de justice à Perregaux.
Dahan, huissier de justice à Bône.
Lliteras, huissier de justice à Alger.

1960.

MM. Bencharif, huissier de justice à Marengo.
Isman, huissier de justice à Alger.
Medjaher, huissier de justice à Ténès.
N'Kaoua, huissier de justice à Alger.

1961.

Néant.

Huissiers de justice de 3e classe inscrits pour la 2e classe.

1958.

MM. Kali, huissier de justice à Médéa.
Partouche, huissier de justice à Saïda.

1959.

MM. Boukroufa, huissier de justice à Ménerville.
Emsallem, huissier de justice à Relizane.
Goguyer-Lalande, huissier de justice à Aïn-Beida.
Hadjadje, huissier de justice à Relizane.
Mammar, huissier de justice à Blida.
Renassia, huissier de justice à Philippeville.
Zerbib, huissier de justice à Bougie.

1960.

MM. Angeli, huissier de justice à Mascara.
El Beze, huissier de justice à Tébessa.
Lopez, huissier de justice à Orléansville.
Salfati, huissier de justice à Souk-Ahras.
Sibran, huissier de justice à Koléa.

1961.

MM. Bouaziz, huissier de justice à Sainte-Barbe-du-Tlétat.
Charbit, huissier de justice à Orléansville.
Gabison, huissier de justice à Aïn-Témouchent.
Mataoui, huissier de justice à Boghari.
Moussaoui, huissier de justice à Berrouaghia.
Perez, huissier de justice à Montagnac.
Rouas, huissier de justice à Boufarik.

COMMISSAIRES-PRISEURS

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique [art. 9 du décret du 27 juillet 1949].)

Commissaires-priseurs de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

1961.

MM. Champion, commissaire-priseur à Oran.
Meyer, commissaire-priseur à Alger.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 juin 1961 portant désaffectation d'un édifice du culte.

Par décret en date du 26 juin 1961, la chapelle existant dans le vieux cimetière de la commune de Kerfourn (Morbihan) cesse d'être affectée au culte.

Décrets du 27 juin 1961 portant nominations et titularisations dans le cadre des chefs de division et attachés de préfecture.

Par décret en date du 27 juin 1961 :

M. Dekkiche Abdelmadjid, attaché de 2e classe, 7e échelon, à la préfecture de Sétif, est nommé et titularisé en qualité de chef de division du 1er échelon provisoire.

M. Bencheikh El Fégoun, secrétaire administratif à la préfecture de Constantine, est nommé et titularisé en qualité d'attaché de préfecture de 2e classe, 1er échelon.

Il sera procédé par un arrêté ultérieur au reclassement de l'intéressé.

Par décret en date du 27 juin 1961, sont nommés et titularisés en qualité d'attaché de préfecture de 2e classe, 1er échelon :

MM.

Benkheiri Achour, secrétaire administratif à la préfecture de Constantine.
Benlabiod Abdeslam, secrétaire administratif à la préfecture de Sétif.
Bensouiki Abdelhamid, secrétaire administratif à la préfecture de Sétif.
Mlle Boumerfeg Saliha, secrétaire administratif à la préfecture de Sétif.
Chaib Tayeb, secrétaire administratif à la préfecture de Sétif.
Ouelbani Mohammed Saïd, secrétaire administratif à la préfecture de Batna.
Belkhiri Abdallah, conseiller technique auprès du sous-préfet d'Aïn-Beida.
Kara Mostefa Abdelkrim, secrétaire administratif à la préfecture de Constantine.
Megdoud M'Hamed, secrétaire administratif attaché à la direction de la sûreté nationale en Algérie.
Haouari Mohamed, contrôleur social de la main-d'œuvre à Valence.
Ait-Ameur (Paul-Slimane), secrétaire des services civils à Tablat.
Djidel Slimane, secrétaire des services civils à Bordj-Bou-Arréridj (Sétif).
Menacer Salah, secrétaire administratif à la préfecture de Sétif.

Il sera procédé par un arrêté ultérieur au reclassement des intéressés.

Décret du 28 juin 1961 portant nomination et élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 28 juin 1961 :

M. Gosselin (Charles), sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Pas-de-Calais, est nommé sous-préfet de Montbard (2e classe personnelle).

M. Perier (Jean), sous-préfet de Vouziers (2e classe personnelle) est nommé directeur du cabinet du préfet du Pas-de-Calais.

M. Rousseau (Paul), chef de cabinet du préfet de Vaucluse, est nommé sous-préfet de Vouziers.

M. Rousseau est titularisé dans son grade.

M. Bourdon (Jean), secrétaire général de l'Ariège, est nommé sous-préfet de Château-Gontier (2e classe personnelle).

M. Guibert (René), chef de cabinet du préfet du Cher, est nommé secrétaire général de l'Ariège.

M. Guibert est titularisé dans son grade.

M. Prugnaud (Jean), sous-préfet de Bordj-Ménaïel, est nommé sous-préfet de Ribeauvillé (2e classe personnelle militaire).

M. Thill (Albert), sous-préfet du Vigan, est élevé à la 1re classe personnelle militaire.

Décrets du 27 juin 1961 portant nomination de conseillers de tribunal administratif.

Par décret en date du 27 juin 1961 :

M. Lescat (Jean), conseiller au tribunal administratif de Dijon, est nommé conseiller au tribunal administratif de Toulouse (poste créé).

M. Vieil (Henri), conseiller au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, est nommé conseiller au tribunal administratif de Marseille (poste créé).

M. Pouget (Jean), conseiller au tribunal administratif de Poitiers, est nommé conseiller au tribunal administratif de Bordeaux (poste créé).

Par décret en date du 27 juin 1961, M. Gauthier (Pierre), chef de division de préfecture, est nommé conseiller de tribunal administratif de 1re classe (tour extérieur) et affecté, en cette qualité, au tribunal administratif de Nancy, en remplacement de M. Thirion, précédemment nommé président du tribunal administratif de Besançon.

M. Gauthier est titularisé dans le grade de conseiller de tribunal administratif de 1re classe.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêtés du 1er juin 1961, MM. Anthoine (Georges) et Socquet-Clerc (Raymond), commissaires divisionnaires de la ville de Paris et du département de la Seine, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er août 1961.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 27 juin 1961 portant approbation d'une élection à l'académie des sciences.

Par décret en date du 27 juin 1961, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Camille Arambourg à la place devenue vacante dans la section de géologie par suite du décès de M. Paul Fallot.

Décret du 27 juin 1961 conférant l'honorariat à des professeurs.

Par décret en date du 27 juin 1961, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Strasbourg est conféré à MM. Capitant, Chrétien et David (Marcel), anciens professeurs de cette faculté.

Par décret en date du 27 juin 1961, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Caen est conféré à M. Jean Marczewski, professeur titulaire, ancien professeur de cette faculté.

Décret du 27 juin 1961 portant nomination d'un professeur titulaire au Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 27 juin 1961, M. Paul Jaffard, professeur titulaire à la faculté des sciences de Lyon, est transféré au Conservatoire national des arts et métiers, en qualité de professeur titulaire de la chaire de mathématiques (en vue des applications) (chaire créée).

Le présent décret aura effet à compter du 1er octobre 1961.

Décret du 27 juin 1961 portant admission à la retraite d'un professeur du Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 27 juin 1961, M. Thery (René), professeur titulaire au Conservatoire national des arts et métiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté d'âge, à compter du 1er juillet 1961.

Conformément à la loi du 14 septembre 1941, M. Thery (René) est maintenu en activité de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1961

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 14 juin 1961, le titre de doyen honoraire de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Dijon est conféré à M. le professeur Portemer, ancien doyen de cette faculté.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 26 juin 1961 portant nomination et promotion d'un officier de l'armée active (armée de terre) (reconstitution de carrière).

Par décret en date du 26 juin 1961, est nommé et promu dans l'armée active à titre de régularisation :

TROUPES METROPOLITAINES

Service des fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur de 2e classe de travaux d'armement.

(A compter du 1er octobre 1955.)

Au grade d'ingénieur de 1re classe de travaux d'armement.

(A compter du 1er janvier 1961.)

M. Lopez (Raymond), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

Décret du 26 juin 1961 portant promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 26 juin 1961, sont promus, à titre définitif, à la date d'admission en congé, les officiers dont les noms suivent, placés dans la position de congé définitif du personnel navigant :

Au grade de colonel.

Pour prendre rang du 31 mars 1961.

M. le lieutenant-colonel de Rouffignac (Daniel-Gaston-Marie-Emmanuel).

Au grade de commandant.

Pour prendre rang du 4 mars 1961.

M. le capitaine Bruc (Robert).

Pour prendre rang du 5 mars 1961.

M. le capitaine Peyrat (André).

Pour prendre rang du 28 mars 1961.

M. le capitaine Collinot (Jean-Louis-Charles-Justin-Théodore).

Effectif des candidats reçus au concours de sous-chef de service administratif (session 1960) et appelés à servir en Algérie dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des armées,

Vu l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation ou au detachement en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1960 portant autorisation d'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi de sous-chef de service administratif des services extérieurs du ministère des armées (air) ;

Vu les circulaires des 23 décembre 1958 et 22 avril 1960 concernant l'application de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958,

Arrêtent :

Art. 1er. — Deux candidats admis à l'issue des épreuves organisées pour l'accès à l'emploi de sous-chef de service administratif prévu par l'arrêté susvisé sont détachés pour servir en Algérie dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CASIMIR BIROS.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le secrétaire général,
CH. DELABALLE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du ministre des armées en date du 20 juin 1961, l'arrêté ministériel du 5 mai 1961 portant nomination d'aspirants de marine de réserve et d'aspirants mécaniciens de réserve pour compter du 1er avril 1961 est modifié comme suit :

Article 1er.

Branche : Recherche scientifique.

Au lieu de :
« Gaudaire (Jean-Germain) »,
Lire :
« Gaudaire (Maurice-Paul) ».

Armée de l'air (active).

Par décision du 13 juin 1961, sont inscrits au tableau d'avancement les officiers dont les noms suivent, placés dans la position de congé définitif du personnel navigant :

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Les commandants :

MM. Garbe (Paul-Frédéric).
Hyvon (Raoul-Victor-Marius-Aimable).
Mignon (Jacques-Louis).
Coquelet (René-Pierre-Aristide).
Teillaud (Jean-René-André-Marc).

Pour le grade de commandant.

M. le capitaine Ehrhart (Ernest-Charles).

Personnels féminins de l'armée de mer.

Par décision du ministre des armées en date du 14 juin 1961, les personnels féminins de l'armée de mer du cadre général dont les noms suivent, inscrits aux tableaux d'avancement ou figurant sur la liste d'ancienneté, sont promus à compter du 1er juillet 1961 :

1. — *A la 2e catégorie.*

1er tour (ancienneté). Custeau (H.-S.), épouse Farchica, dactylographe, mle 1689-C-SFF.

2. — *A la 3e catégorie.*

1er tour (ancienneté). Gros (B.-M.-J.-E.), dactylographe, mle 1882-C-SFF.
2e tour (choix). Armand (M.-A.-M.), épouse Palacio, chiffreuse, mle 7-P.F-52.
1er tour (ancienneté). Hervy (E.-Y.), dactylographe, mle 129-C-SFF.
2e tour (choix). Mingaud (M.-A.-M.), secrétaire de bureau, interprète d'anglais, mle 40-P.F-53.
1er tour (ancienneté). Bazin (R.-M.), veuve Ricou, secrétaire de bureau, mle 1952-SFF.

3. — *A la 4e catégorie.*

3e tour (choix). Trombetta (B.-L.), secrétaire de bureau, mle 21-P.F-56.
1er tour (ancienneté). Mazéas (J.-F.), épouse de Cnyf, mécanographe, mle 17-P.F-56.
2e tour (ancienneté). Joncour (O.-R.), épouse Sinquin, secrétaire mécanographe d'aéronautique, mle 20-P.F-56 (inscrite au tableau d'avancement).
3e tour (choix). Fontaine (Y.-J.-J.), épouse Thuret, secrétaire mécanographe d'aéronautique, mle 16-P.F-56.
1er tour (ancienneté). Le Bot (M.-F.), épouse Quillien, secrétaire mécanographe d'aéronautique, mle 18-P.F-56.
2e tour (ancienneté). Rolland (R.-T.), épouse Couillec, dactylographe, mle 53-P.F-52.

Service de santé des troupes de marine.

Par décision du 9 juin 1961, les médecins et pharmaciens du service de santé des troupes de marine dont les noms suivent sont nommés assistants des hôpitaux des troupes de marine à titre définitif :

1° Catégorie Médecine.

MM. les médecins capitaines :

Delloue (Michel). | Reynaud (Maurice).
Kauffmann (Jean). | Philippe (Yves).
Lagarde (Bernard). | Onde (Michel).

2° Catégorie Microbiologie.

MM. les médecins capitaines :

Chippaux (Alain). | Sansarricq (Hubert). | Brottes (Henri).

3° Catégorie Electroradiologie.

MM. les médecins capitaines :

Aynie (Gérard). | Cros (Henri). | Courouge (Fernand).

4° Catégorie Chirurgie.

MM. les médecins capitaines :

Foucher (Georges). | Duron (Jean).
Le Bourthe (François). | Arrabie-Aubies (Henri).
Chevalier (Marcel). | Tranier (Jean).

5° Catégorie O. R. L. Ophtalmologie.

MM. les médecins capitaines :

Mechain (Michel). | Barbaud (Raymond). | Delfour (Christian).

6° Catégorie Stomatologie.

M. le médecin capitaine Mazère (Jacques).

7° Catégorie Chimie-pharmacie.

MM. les pharmaciens capitaines.

Roffi (Jean). | Barbaud (Raymond).

Ces titres sont acquis à compter du 26 mai 1961.

Travaux maritimes.

Par arrêté du ministre des armées en date du 19 mai 1961, sont promus dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes, pour compter du 1er avril 1961 :

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe des travaux maritimes.

M. Laporte (Henri), ingénieur principal des travaux maritimes.

Au grade d'ingénieur principal des travaux maritimes.

M. Bernard (Michel), ingénieur de 1re classe des travaux maritimes.

Liste des officiers admis dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement.

Par décision du 17 juin 1961, sont inscrits sur la liste des officiers admis dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement, à la date du 30 juin 1961 :

MM. Delort (Jacques), chef d'escadrons de l'arme blindée et cavalerie.
Thoré (Bernard), ingénieur principal du service du matériel.

Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du 1er degré du concours ouvert pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe de la marine (branche Transmissions).

Par décision du ministre des armées en date du 28 juin 1961, la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du 1er degré du concours ouvert les 3, 4, 5, 6 et 7 juillet 1961 pour le recrutement de quatre ingénieurs des directions de travaux de 2e classe de la marine (branche Transmissions) est arrêtée comme suit :

Centre de Paris. — MM. Andrieu (Roger), Darfeuille (René), Godard (André), Jouhaud (Jean-Pierre), Vaillant (Roger).
Centre de Cherbourg. — MM. Labesse (André), Mailfer (Roger).
Centre de Brest. — M. Le Floc'h (Marcel).
Centre de Bizerte. — M. Avallone (Albert).
Centre d'Oran. — M. Belmont (Marcel).
Centre de Casablanca. — M. François (Pierre).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 27 juin 1961 portant nomination de deux attachés commerciaux.

Par décret en date du 27 juin 1961, MM. Goltman (Pierre-Alexis-Henri) et Rossat (Jacques-Sauveur) ont été nommés attachés commerciaux (1er échelon) et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er juin 1961.

Décret du 27 juin 1961 portant nomination d'auditeurs de 2e classe à la Cour des comptes.

Par décret en date du 27 juin 1961, sont nommés auditeurs de 2e classe à la Cour ds comptes, à dater du 1er juin 1961 :

MM. Rastoin (Gilbert). | MM. Wolff (Gérard).
Thuillier (Guy). | Soisson (Jean-Pierre).
Larger (Jean-François).

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 1.272.000 NF et un crédit de paiement de 1.272.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 1.272.000 NF et un crédit de paiement de 1.272.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — CHARGES COMMUNES			
Equipement de base des grands ensembles	65-00	1.272.000	1.272.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux francs.	
INTERIEUR			
Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains	65-50	1.272.000	1.272.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 2.375.000 NF et un crédit de paiement de 2.375.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 2.375.000 NF et un crédit de paiement de 2.375.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT le paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
III. — MARINE MARCHANDE			
Propulsion nucléaire d'un navire de commerce. — Etudes	53-00	2.375.000	2.375.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux francs.	
SERVICES DU PREMIER MINISTRE			
I. — SERVICES GÉNÉRAUX			
Subvention au commissariat à l'énergie atomique	62-00	2.375.000	2.375.000

Ouverture et annulation de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 400.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 400.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses éventuelles	37-94	400.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
Indemnités résidentielles	31-91	400.000

Report de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1961, page 5540, colonne de droite, tableau A, Postes et télécommunications :

	Crédits annulés sur 1960. — Nouveaux francs
Au lieu de :	
Chapitre 3090. — Travaux d'impression	529.000
Lire :	
Chapitre 3090. — Travaux d'impression	539.000

Modification de l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane et portant création d'une annexe de douane à Neuwiller (Haut-Rhin).

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment les articles 47 (§ 1) et 49 (§ 2) ;

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1956 fixant la liste des annexes ainsi que leurs heures d'ouverture ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1960 portant délégation permanente de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Le bureau de Neuwiller-route est supprimé.

Art. 2. — Une annexe de douane est ouverte à Neuwiller.

Art. 3. — Les jours et heures d'ouverture de l'annexe de Neuwiller sont fixés comme suit :

Les jours ouvrables, de 8 à 12 heures et de 14 à 18 heures.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Direction générale des impôts.

Par arrêté du 24 juin 1961, MM. Chene (Christian) et Masse (Jacques), candidats admis au concours de 1958, actuellement sous les drapeaux, ont été nommés, pour ordre, inspecteurs élèves du cadastre.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 26 juin 1961 portant réservation des terrains nécessaires à l'aménagement du tronc commun des routes nationales n°s 57 et 64 aux abords de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur (Haute-Saône).

Par décret en date du 26 juin 1961, sont réservés pour cause d'utilité publique, en application du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, et notamment des articles 2 et 3, les terrains nécessaires à l'aménagement du tronc commun des routes nationales n°s 57 et 64 aux abords de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au décret.

Sur les terrains réservés au titre de l'article 3 du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, c'est-à-dire ceux teintés en bleu sur le plan :

a) Aucune construction nouvelle ou transformation de construction existante ne sera autorisée, sauf dérogation accordée par le préfet ;

b) Les dispositions des accès et des clôtures devront, indépendamment de toutes autres conditions d'espèce qui pourraient être imposées par l'arrêté d'autorisation, permettre le stationnement et le garage des véhicules en dehors des emprises de la route ;

c) Les clôtures, haies, parcs de stationnement ne devront pas constituer un écran à la visibilité le long de la route, à l'intérieur des virages, dans les carrefours et au droit des accès privés sur la voie publique ;

d) Les plantations nouvelles ne devront pas nuire à la visibilité ni aggraver les risques de verglas ;

e) Toute modification de nivellement dans la zone de servitude devra être autorisée par le préfet préalablement à tous travaux.

Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports à intervenir à l'expiration du délai prévu à l'article 8 du décret du 23 décembre 1958 pourra étendre, dans les limites convenables, les servitudes de l'article 3 dudit décret aux terrains frappés des servitudes de l'article 2 devenues caduques.

Décret n° 61-675 du 30 juin 1961 modifiant, en ce qui concerne les comités techniques départementaux des transports, le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par le décret n° 60-471 du 20 mai 1960 ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, et notamment son article 44 ;

Après avis du conseil supérieur des transports,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 44 du décret du 14 novembre 1949 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« *Art.* 44. — Il est constitué, dans chaque département, un comité technique départemental des transports.

« A. — Le comité technique départemental des transports est un organisme consultatif compétent pour l'application de la réglementation relative à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. Il veille à la tenue des diverses sections du plan de transports publics de voyageurs et des registres des transporteurs publics de marchandises et des loueurs de véhicules.

« Le préfet consulte le comité sur toutes les affaires pour lesquelles l'intervention de ce dernier est prévue par la réglementation en vigueur.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les attributions du comité sont exclusivement consultatives. Les pouvoirs de décision qui lui étaient précédemment attribués sont dévolus au préfet. Le préfet statue alors après délibération du comité.

« B. — La décision du préfet devra être immédiatement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, cette publication faisant courir les délais de recours.

« Le recours hiérarchique suspend l'exécution de la décision du préfet jusqu'à ce que le ministre ait statué. Toutefois, cet effet suspensif est limité à quatre mois à compter de la date du recours hiérarchique.

« C. — Le comité technique départemental des transports est présidé par le préfet ou son délégué.

« Le comité comprend un magistrat en activité ou en retraite et des représentants du conseil général, des administrations publiques, des usagers, des entreprises de transport et des commissionnaires de transport.

« La composition, l'organisation et les conditions de fonctionnement du comité technique seront précisées par arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur pris après avis du conseil supérieur des transports.

« Cet arrêté fixera, en particulier, les conditions dans lesquelles les attributions du comité pourront être déléguées à des sous-comités, commissions permanentes ou sections spéciales ou, pour les affaires intéressant plusieurs départements, à des formations interdépartementales des comités intéressés. Les sections spéciales pourront comprendre des personnalités n'appartenant pas au comité technique départemental et désignées en raison de leur compétence.

« D — Une commission des sanctions administratives composée de membres du comité et présidée par le magistrat membre de ce comité a seule compétence pour émettre, en matière de sanctions administratives, des avis au nom du comité. Sa composition sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

« E. — Les dépenses des comités techniques départementaux des transports sont imputées à des chapitres spéciaux du budget du ministère des travaux publics et des transports.

« Les entreprises appartenant aux catégories représentées aux comités participent aux dépenses dans des conditions qui seront fixées par décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports et par le ministre des finances et des affaires économiques ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret n° 61-676 du 30 juin 1961 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par le décret n° 60-471 du 20 mai 1960 ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Après avis du conseil supérieur des transports,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 40 du décret du 14 novembre 1949 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Sont institués les organismes ci-après dont les règles générales d'organisation, de fonctionnement et de contrôle sont fixées par décret :

« A. — Dans chacune des circonscriptions définies par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, un groupement professionnel routier ouvert aux transporteurs publics de marchandises inscrits au registre des transporteurs publics pour effectuer des transports de zone longue ou de zone courte.

« Ces groupements, sans but lucratif, ont pour objet :

« D'apporter leur collaboration à l'administration pour l'application des règles de la coordination et de l'harmonisation des transports ;

« De faciliter à leurs adhérents, par leurs études et leurs informations, l'exercice de la profession ;

« De coopérer avec les organismes chargés de promouvoir la formation professionnelle ;

« De présenter, au comité national routier, des avis et des propositions sur la tarification routière ;

« De participer à l'établissement des statistiques des transports publics routiers de marchandises.

« B. — Un comité national routier composé de membres élus par les représentants des groupements professionnels routiers visés au paragraphe A ci-dessus.

« Ce comité a pour objet :

« D'orienter, d'harmoniser et de contrôler l'activité des groupements professionnels routiers ;

« D'établir la tarification routière conformément aux dispositions de l'article 35 du présent décret.

« C. — Dans chacune des circonscriptions définies par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, un groupement des commissionnaires de transport, ouvert aux entreprises titulaires de l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 42 ci-après.

« Ces groupements, sans but lucratif, ont pour objet :

« D'apporter leur collaboration à l'administration pour l'application des règles de la coordination et de l'harmonisation des transports ;

« De faciliter à leurs adhérents, par leurs études et leurs publications, l'exercice de la profession ;

« De présenter au comité national des commissionnaires de transport, des avis et propositions sur la tarification des activités réglementées des commissionnaires de transport.

« D. — Un comité national des commissionnaires de transport, composé de membres élus par les représentants des groupements de commissionnaires de transport.

« Ce comité a pour objet :

« D'orienter, d'harmoniser et de contrôler l'activité des groupements de commissionnaires de transport ;

« D'établir la tarification des activités réglementées des commissionnaires de transport.

« E. — Des comités régionaux de coordination tarifaire comprenant, sous la présidence d'un inspecteur général ou ingénieur en chef des ponts et chaussées, des représentants de la Société nationale des chemins de fer français, des groupements professionnels routiers et des groupements de commissionnaires de transport.

« Ces comités assurent, dans le cadre régional, un contact permanent entre l'administration, la Société nationale, les transporteurs publics routiers et les commissionnaires de transport ; ils procèdent aux études tarifaires communes.

« F. — Un conseil national de coordination tarifaire comprenant, sous la présidence d'un haut fonctionnaire désigné par le ministre des travaux publics et des transports, des représentants de la Société nationale des chemins de fer français, du comité national routier et du comité national des commissionnaires de transport.

« Ce conseil oriente et harmonise l'action des comités régionaux de coordination tarifaire, émet des avis sur les propositions tarifaires établies par le comité national routier, par le comité national des commissionnaires de transport et, lorsqu'elles peuvent avoir des répercussions sur l'activité du transport routier, sur les propositions tarifaires établies par la Société nationale ; sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-dessus relatives à l'application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937, il étudie les problèmes posés par l'harmonisation des tarifs ferroviaires et routiers.

« Les dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination tarifaire et du conseil national de coordination tarifaire seront à la charge de la Société nationale des chemins de fer français, des groupements professionnels routiers et des groupements professionnels de commissionnaires de transport dans des conditions qui seront fixées par décret ».

Art. 2. — L'article 42 est modifié comme il suit :

Au premier alinéa, les mots : « Les entreprises de groupage de marchandises, les affréteurs de camions automobiles, les exploitants de bureaux de ville... », sont remplacés par les mots : « Les commissionnaires de transport... ».

Le troisième alinéa est remplacé par le suivant :

« Il pourra, en outre, soumettre les dépositaires de colis à un régime d'autorisation ».

Après le deuxième alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Il précisera également les modalités d'exécution d'opérations d'affrètement de camions automobiles par la Société nationale des chemins de fer français ».

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret n° 61-677 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des groupements professionnels routiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par le décret n° 60-471 du 20 mai 1960 ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, et notamment son article 40 (§ A) ;

Vu l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 ;

Après avis du conseil supérieur des transports,

Décrète :

Art. 1er. — Les règles générales d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des groupements professionnels routiers sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Le siège de chaque groupement est fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Peuvent adhérer à un groupement les entreprises de transport public routier, titulaires d'une inscription de zone longue ou de zone courte dans un des départements constituant la circonscription de ce groupement. En cas de location ou de gérance libre du fonds de commerce, seul le locataire ou le gérant peut adhérer au groupement.

Une entreprise ne peut adhérer à un groupement sans adhérer à tous les groupements dans les circonscriptions desquels elle est titulaire d'inscriptions de zone longue et pour la totalité de ces inscriptions.

Art. 3. — Les demandes d'adhésion sont présentées, avec toutes justifications nécessaires, au conseil d'administration du groupement.

Une entreprise cesse d'être adhérente au groupement :

Par démission ;

Par radiation prononcée par le conseil d'administration lorsque l'entreprise cesse de remplir les conditions définies à l'article 2 ci-dessus ou n'observe pas les obligations résultant de son adhésion.

En outre, une entreprise reconnue coupable de manquement à la probité ou d'infraction à la réglementation des transports peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive, par une décision prise après avis motivé du conseil de discipline, après que le représentant de l'entreprise a été mis en mesure de présenter sa défense.

Les décisions de radiation prises par le conseil d'administration et les décisions d'exclusion prises après avis du conseil de discipline sont notifiées à l'entreprise en cause qui peut, dans un délai de quinze jours à dater de cette notification, interjeter appel devant le conseil de discipline du comité national routier. Cet appel n'est pas suspensif. Le conseil de discipline du comité national routier statue dans les trente jours qui suivent.

Art. 4. — Les adhérents ayant exécuté un transport de zone longue ou de zone courte avec un véhicule inscrit dans la circonscription du groupement doivent, dans un délai maximum de quinze jours, adresser au groupement la feuille de route établie pour ce transport. Le groupement assure la vérification, le classement et la récapitulation des feuilles de route, en rend compte à l'ingénieur en chef chargé du contrôle et établit les documents destinés à la statistique des transports routiers de marchandises, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 5. — Le groupement est administré par un conseil d'administration dont les membres, élus pour trois ans et rééligibles, sont désignés au titre de l'un des départements compris dans la circonscription du groupement et au titre de l'une des catégories suivantes des adhérents :

Catégorie I. — Entreprises de services de transports à la demande dont le tonnage d'inscription dans la circonscription du groupement est supérieur ou égal à 40 tonnes.

Catégorie II. — Entreprises de services de transports à la demande dont le tonnage total d'inscriptions dans la circonscription du groupement est inférieur à 40 tonnes.

Catégorie III. — Entreprises de services réguliers et entreprises de services de transports spécialisés.

L'assemblée générale fixe le nombre des membres du conseil d'administration dans la limite de vingt-quatre et la répartition de ce nombre entre les départements et les catégories, en tenant compte des tonnages d'inscriptions dans chacun de ces derniers et en attribuant trois membres au moins à chaque département.

Art. 6. — Dans chaque département, le ou les membres représentant une catégorie sont élus par les entreprises de cette catégorie, titulaires d'une inscription de zone longue ou de zone courte dans le département et adhérant au groupement. Si la catégorie III ne doit pas être représentée, les électeurs de cette catégorie votent dans la catégorie I ou dans la catégorie II suivant leur tonnage d'inscription ou, le cas échéant, dans celle de ces catégories qui est seule représentée. Pour chaque scrutin, une entreprise dispose d'une voix par 25 tonnes ou par fraction de 25 tonnes d'inscriptions dans la catégorie et dans le département considérés. Toutefois, pour l'ensemble des scrutins, une entreprise ne peut disposer de plus d'une voix par 25 tonnes ou par fraction de 25 tonnes d'inscriptions dans toutes les catégories et dans tous les départements de la circonscription, ni de plus de trois voix.

Peuvent seules être élues les personnes physiques de nationalité française, âgées de plus de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et exerçant l'une des fonctions suivantes :

Entrepreneur de transport adhérant au groupement ;

Dirigeant, gérant ou chef de service d'une entreprise de transport de nationalité française adhérant au groupement.

Un candidat ne peut se présenter que pour un siège et seulement dans la catégorie de l'entreprise à laquelle il appartient.

Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports fixe les modalités des élections.

Les résultats des élections sont, immédiatement après le dépouillement, affichés à la mairie du siège du groupement. Les réclamations peuvent être portées devant le comité national routier ; elles doivent, en ce cas, être présentées au groupement dans les trois jours qui suivent le scrutin et le groupement doit les transmettre au comité national routier dans les sept jours qui suivent le scrutin ; le comité national routier saisi dispose, pour statuer, d'un délai d'un mois ; il notifie immédiatement sa décision au groupement.

Les résultats des élections sont publiés dans la presse aussitôt après l'expiration du délai de présentation des réclamations s'il n'y a pas eu de réclamation ; dans le cas contraire, aussitôt après la notification de la décision du comité national routier. En cas d'annulation, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de deux mois.

Art. 7. — En cas de vacance, il est procédé, dans le délai de deux mois, au remplacement des membres conformément aux dispositions de l'article 6 précédent. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un trésorier. Ce bureau est renouvelé tous les ans.

Le conseil d'administration nomme, au scrutin secret, un conseil de discipline composé de trois de ses membres ; le conseil de discipline est renouvelé en même temps que le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées, mais les frais directement occasionnés par ces fonctions leur sont remboursés.

Art. 8. — Le conseil d'administration se réunit en principe une fois par mois et, en outre, chaque fois que son président ou un tiers au moins de ses membres le demande.

Il délibère valablement quand plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 9. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du groupement, les décisions relatives aux opérations immobilières et aux emprunts étant toutefois soumises à l'approbation de l'assemblée générale chaque fois que les sommes en cause dépassent le montant fixé par le règlement intérieur du groupement. Il fixe les pouvoirs dévolus au bureau et au président pour l'exécution de ses décisions et pour le règlement des affaires courantes ; il définit la composition du secrétariat, en nomme le chef et arrête les rémunérations du personnel. Il établit, conformément au règlement type arrêté par le comité national routier, le règlement intérieur du groupement et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Il désigne les représentants du groupement au comité régional de coordination tarifaire et participe à la formation du comité national routier.

Art. 10. — Le groupement est doté de la personnalité civile ; il est représenté en justice et dans tous les actes de sa vie civile par le président ou par le membre du bureau spécialement désigné par lui.

Art. 11. — L'assemblée générale comprend tous les adhérents du groupement.

Les entreprises adhérentes disposent chacune d'une voix, quels que soient le nombre de catégories dont elles font partie et leur tonnage d'inscriptions.

Les convocations et ordres du jour des assemblées générales sont adressés, au moins quinze jours avant la réunion, aux adhérents, à l'ingénieur en chef chargé du contrôle et au comité national routier. Le procès-verbal des délibérations est adressé à cet ingénieur en chef et à ce comité dans les quinze jours suivant la réunion.

Tout adhérent peut se faire remplacer pour le vote par un autre adhérent, à condition de lui donner une procuration écrite.

Art. 12. — L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration au moins une fois par an. Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée lorsque la moitié au moins du nombre des adhérents le demandent par écrit.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si les adhérents présents ou représentés disposent de la moitié au moins des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai minimal de quinze jours et maximal d'un mois ; elle peut délibérer quel que soit le nombre de voix dont disposent les adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation du groupement, elle vote le budget et arrête les comptes annuels.

Art. 13. — Les membres du conseil d'administration et le personnel du secrétariat ne doivent en aucun cas utiliser les documents et informations dont ils ont connaissance par leurs fonctions ou en faire état à d'autres fins qu'à leur mission, à peine de toutes actions en dommages-intérêts ou autres, notamment en raison de la violation du secret professionnel.

Art. 14. — Le groupement perçoit des droits d'adhésion et des cotisations annuelles dont l'assemblée générale fixe l'assiette, les taux et les modalités de perception.

Les dépenses du groupement sont ordonnancées par le président ou, en son absence, par le membre du bureau spécialement désigné par lui.

Art. 15. — Le contrôle du groupement est exercé par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département où le groupement a son siège.

Cet ingénieur en chef reçoit communication de toutes les pièces nécessaires à l'exercice de sa mission. Les budgets et les comptes sont soumis à son approbation.

Le conseil de discipline peut être appelé par l'administration à donner son avis sur l'application, à une entreprise adhérant au groupement, des sanctions aux infractions à la réglementation de la coordination et de l'harmonisation des transports.

Art. 16. — Le ministre des travaux publics et des transports peut, par arrêté, après avis du comité national routier, prononcer la suspension ou l'exclusion des membres du conseil d'administration en cas de faute grave ou de fautes répétées relevées à leur charge.

Lorsque les décisions prises par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ou lorsque les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité sont de nature à compromettre l'exercice régulier de leur mission, le ministre des travaux publics et des transports peut, par arrêté, après avis du comité national routier et du conseil supérieur des transports, prononcer la dissolution du conseil d'administration ou celle du groupement. En cas de dissolution du conseil d'administration, les collèges électoraux sont convoqués par l'ingénieur en chef chargé du contrôle, dans le délai d'un mois, en vue du remplacement du conseil d'administration. En cas de dissolution du groupement et en attendant la reconstitution de ce dernier, un comité spécial de gestion est nommé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 17. — Chaque groupement sera constitué par la fusion des groupements existant dans sa circonscription. L'adhésion donnée à ces derniers reste valable pour le nouveau groupement.

Jusqu'à l'entrée en fonctions du conseil d'administration désigné par des élections auxquelles il sera procédé dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article 6 ci-dessus, le nouveau groupement sera administré par un bureau provisoire qui réglera les problèmes que pose la fusion.

Ce bureau provisoire sera constitué par deux membres du conseil d'administration de chacun des groupements fusionnés, désignés par ces conseils d'administration.

Lorsqu'un groupement existant s'étend à plusieurs départements compris dans la circonscription de plusieurs nouveaux groupements, un arrêté du ministre des travaux publics et des transports, pris après avis du conseil d'administration du groupement existant, règle les conditions du partage entre ces nouveaux groupements.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 17 ci-dessus, le décret n° 57-42 du 14 janvier 1957 est abrogé.

Art. 19. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Décret n° 61-678 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité national routier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par le décret n° 60-471 du 20 mai 1960 ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, et notamment son article 40, paragraphe B ;

Vu le décret n° 61-677 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des groupements professionnels routiers ;

Après avis du conseil supérieur des transports,

Décrète :

Art. 1er. — Le comité national routier institué par l'article 40 B du décret du 14 novembre 1949 modifié comprend :

Des membres désignés dans leur sein par les conseils d'administration des groupements professionnels routiers, à raison d'un membre par groupement ;

Dix membres (dont trois de la catégorie III définie à l'article 5 du décret n° 61-677 du 30 juin 1961) élus parmi les administrateurs des groupements, par un collège électoral composé d'administrateurs des groupements, désignés par leurs conseils d'administration, à raison de trois par groupement.

La durée du mandat des membres du comité est de trois ans.

Le comité a son siège à Paris.

Art. 2. — Le comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de plusieurs vice-présidents et d'un trésorier. Ce bureau est renouvelé tous les ans.

Le comité fixe les pouvoirs dévolus au bureau et au président pour l'exécution de ses décisions.

Art. 3. — Le comité arrête, sur la proposition du président, la consistance des services ; le président fixe la rémunération du personnel et nomme le directeur.

Art. 4. — Le comité se réunit, sur convocation du président, au moins tous les deux mois. Le président est tenu de convoquer le comité si le tiers au moins de ses membres le demande.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis ; toutefois, un membre ne peut disposer que d'une voix en plus de la sienne. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Des conseillers techniques peuvent, avec l'agrément du comité, assister aux réunions avec voix consultative.

Art. 5. — Le comité nomme, au scrutin secret, un conseil de discipline composé de trois de ses membres ; ce conseil est renouvelé en même temps que le comité. Il statue, conformément à l'article 3 du décret n° 61-677 du 30 juin 1961, sur les appels des décisions de radiation ou d'exclusion des groupements professionnels routiers.

Art. 6. — Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, les frais directement occasionnés par ces fonctions peuvent leur être remboursés.

Les membres du comité et le personnel des services ne doivent en aucun cas utiliser les documents et informations dont ils ont connaissance par leurs fonctions ou en faire état à d'autres fins qu'à leur mission, à peine de toutes actions en dommages-intérêts ou autres, notamment en raison de la violation du secret professionnel.

Art. 7. — Le comité est doté de la personnalité civile ; il est représenté en justice et dans tous les actes de sa vie civile par le président ou par le membre du comité ou du bureau spécialement désigné par ce dernier.

Art. 8. — Pour l'accomplissement des tâches fixées par article 40, paragraphe B, du décret n° 49-1475 du 14 novembre 949 modifié, le comité :

Tient à jour la tarification de base et les tarifs d'application es transports routiers de marchandises et en assure la publiation ;

Désigne ses représentants au conseil national de coordination arifaire ;

Etablit le règlement intérieur type des groupements professionnels routiers et le soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports ;

Prescrit aux groupements professionnels routiers toutes études et enquêtes nécessaires, recueille leurs avis et obtient communication de leur documentation ;

Peut se faire représenter, avec voix consultative, par un ou plusieurs délégués, à leurs assemblées générales et aux séances de leurs conseils d'administration.

Art. 9. — Les frais de fonctionnement du comité sont couverts par des contributions des groupements professionnels routiers, dont il fixe les quotités.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou, en son absence, par le membre spécialement désigné par lui.

Art. 10. — Le budget et les comptes du comité sont soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics et des transports peut, par arrêté, après avis du conseil supérieur des transports, prononcer la suspension ou l'exclusion des membres du comité en cas de faute grave ou de fautes répétées relevées à leur charge.

Lorsque les décisions prises par le comité ou lorsque les conditions dans lesquelles il exerce son activité sont de nature à compromettre l'exercice régulier de sa mission, le ministre des travaux publics et des transports peut, par arrêté, après avis du conseil supérieur des transports, prononcer la dissolution du comité. En ce cas, un nouveau comité sera constitué, dans le délai maximal d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus. Dans l'intervalle, le ministre des travaux publics et des transports peut, par arrêté, nommer un comité provisoire qui exerce tous les pouvoirs dévolus au comité.

Art. 12. — Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports fixera les conditions dans lesquelles le comité national routier constitué conformément au présent décret sera substitué à celui qui a été créé en application du décret n° 57-329 du 16 mars 1957. Sous réserve des dispositions transitoires ainsi prévues, ce dernier décret est abrogé.

Art. 13. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Décret n° 61-679 du 30 juin 1961 relatif aux professions auxiliaires de transport.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par le décret n° 60-471 du 20 mai 1960 ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, modifié ;

Vu le décret n° 52-1408 du 19 décembre 1952, relatif aux professions auxiliaires de transport, modifié ;

Après avis du conseil supérieur des transports,

Décrète :

Art 1er. — Est réputée commissionnaire de transport toute personne physique ou morale qui fait exécuter, sous sa responsabilité et en son propre nom, un transport de marchandises pour le compte d'un commettant dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les activités de commissionnaire de transport qui font l'objet de la présente réglementation sont les suivantes :

a) Opérations de groupage par lesquelles l'entreprise réunit les envois de marchandises en provenance de plusieurs expéditeurs ou à l'adresse de plusieurs destinataires, organise et fait exécuter le transport du lot ainsi constitué par un transporteur ferroviaire ou routier ;

b) Opérations d'affrètement de camions automobiles par lesquelles l'entreprise fait exécuter, sans groupage préalable, le transport de marchandises par des transporteurs publics routiers ;

c) Exploitation de bureaux de ville dans lesquels l'entreprise prend en charge des colis ou expéditions de bétail et les remet séparément soit à des transporteurs, ferroviaires ou routiers, soit à d'autres commissionnaires de transport.

Art. 2. — Nul ne peut exercer les activités définies à l'article 1er ci-dessus s'il n'est muni :

1° Pour des activités portant sur les marchandises autres que les denrées périssables, d'une licence délivrée par le ministre des travaux publics et des transports ;

2° Pour des activités portant sur les denrées périssables, d'une licence spéciale délivrée par le ministre des travaux publics et des transports ;

3° Pour une activité limitée à l'exploitation de bureaux de ville, d'une licence délivrée par le préfet du département dans lequel est établi le bureau.

Art. 3. — Est réputée courtier de fret toute personne physique ou morale qui, sans faire acte de commissionnaire de transport, met en rapport un expéditeur et un transporteur public routier en vue de la conclusion, entre ces derniers, d'un contrat de transport.

Art. 4. — Nul ne peut exercer la profession de courtier de fret définie à l'article 3 ci-dessus s'il n'est muni d'une licence délivrée par le préfet du département dans lequel il est établi.

Art. 5. — Nul ne peut recevoir, en dépôt, des colis à expédier, pour les tenir à la disposition de transporteurs ferroviaires ou routiers ou de commissionnaires de transport auxquels il a reçu mandat de les remettre, s'il n'est muni d'une autorisation délivrée par le préfet du département dans lequel est établi le siège de l'entreprise.

Toutefois, les dépositaires qui ne remettent des colis qu'à des entreprises de transport public routier de voyageurs ne sont pas soumis aux prescriptions du premier alinéa du présent article.

Art. 6. — Les licences visées aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus sont de deux types dénommés A et B.

La licence A permet d'exercer les activités indiquées à l'article 1er dans tous les départements.

La licence B permet d'exercer les activités suivantes :

a) Groupage du départ d'un point situé dans une région délimitée par la licence ;

b) Affrètement de camions automobiles pour des transports dont l'un au moins des points terminaux est situé dans ladite région ;

c) Exploitation de bureaux de ville dans ladite région.

Le titulaire de ces licences doit, avant d'ouvrir un établissement, le déclarer à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département dans lequel cet établissement est situé.

Les licences visées au 3° de l'article 2 sont valables pour la ou les localités qu'elles désignent.

Les licences visées à l'article 4 sont valables pour le département dans lequel elles sont délivrées.

Les autorisations visées à l'article 5 sont valables pour la localité qu'elles désignent.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus :

a) Aucune licence n'est exigée pour l'exécution d'une des opérations prévues à l'article 1er et à l'article 3, lorsque cette opération ne porte que sur des transports routiers ne sortant pas d'une des zones de camionnage visées à l'article 29 (3°) du décret du 14 novembre 1949 modifié ;

b) Les entreprises assurant les services réguliers prévus à l'article 32 du décret du 14 novembre 1949 modifié peuvent, sans licence, réexpédier, à leur destination finale, des marchandises dont le transport a emprunté ces services ;

c) Une entreprise de transport public routier peut, sans licence, soit remettre exceptionnellement, à un autre transporteur public routier, des marchandises qu'elle a elle-même transportées sur une partie du parcours, en vue de leur acheminement sur leur destination finale, soit utiliser, pour faire face à une pointe de trafic, un véhicule exploité par un autre transporteur public routier ;

d) Une entreprise de déménagement peut, sans licence, soit confier des opérations de déménagement, y compris le transport, à une autre entreprise de déménagement, soit réunir exception-

nellement plusieurs déménagements dans un même cadre dont elle confie le transport à une autre entreprise de déménagement.

Art. 8. — Le titulaire d'une licence visée aux articles 2 et 4 ci-dessus doit s'assurer, avant toute remise de marchandises à un transporteur routier, que celui-ci est bien autorisé à effectuer le transport en cause.

Le titulaire d'une licence visée à l'article 2 ne peut se décharger des obligations résultant, pour lui, des dispositions du code de commerce, avant la remise de la marchandise à la destination convenue avec l'expéditeur.

Le titulaire d'une licence visée à l'article 2 ci-dessus tient un registre des opérations et des bordereaux ou feuilles d'expédition ; le titulaire d'une licence visée à l'article 4 ci-dessus tient un registre des opérations.

Ces registres, bordereaux ou feuilles, tenus dans les conditions précisées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, doivent être conservés pendant un délai de deux ans et être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle des transports.

Le titulaire d'une licence visée à l'article 2 ci-dessus ne peut exercer son activité que dans un local indépendant de toute activité étrangère aux transports sauf s'il s'agit d'un bureau saisonnier de groupage de denrées périssables.

Art. 9. — Le titulaire d'une licence visée aux articles 2 et 4 ci-dessus ou d'une autorisation visée à l'article 5 est tenu de justifier de la constitution, à la caisse des dépôts et consignations, d'un cautionnement en espèces dont le montant est fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

L'arrêté interministériel susvisé pourra fixer une réduction ou une dispense du cautionnement au profit des commissionnaires de transport qui sont adhérents aux groupements prévus à l'article 40 du décret du 14 novembre 1949 modifié.

La justification de la constitution du cautionnement devra être produite près du préfet du département où est établi le siège de l'entreprise dans le mois qui suit la délivrance de la licence ou de l'autorisation.

Le cautionnement constitue, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé au premier alinéa du présent article, la garantie des obligations imposées par la réglementation relative à la coordination et à l'harmonisation des transports.

Le cautionnement devra être reconstitué, dans les quinze jours qui suivent le prélèvement qui aurait été opéré d'office, notamment en cas de non-paiement des sommes dues par suite de l'application de la sanction.

Art. 10. — Les licences visées aux articles 2 et 4 ci-dessus et les autorisations visées à l'article 5 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif :

a) Par le préfet du département où est établi le siège de l'entreprise dans le cas où le cautionnement prévu à l'article 9 ci-dessus n'aurait pas été constitué ou reconstitué dans le délai fixé ; le retrait sera alors maintenu jusqu'au jour où l'intéressé apportera la justification de la constitution ou de la reconstitution du cautionnement ;

b) Par le ministre des travaux publics et des transports, après avis du conseil supérieur des transports :

En cas de faillite ou de condamnation à une peine infamante ;

Lorsque les conditions de moralité, de compétence professionnelle ou de nationalité cessent d'être remplies ;

En cas d'inobservation des obligations à l'égard de la caisse de garantie prévue à l'article 19 ci-après ;

En cas d'abandon total de l'exploitation pendant une durée d'un an.

Art. 11. — Il est institué une chambre de discipline des commissionnaires de transport dont les membres sont élus, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, par les titulaires des licences visées à l'article 2 ci-dessus. Le règlement de la chambre de discipline est soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. Le directeur des transports terrestres est représenté à ses réunions. Elle est appelée à donner son avis sur les retraits prévus à l'article 10, paragraphe *b* ci-dessus, des licences visées à l'article 2.

Art. 12. — I. — Les tarifs des opérations visées aux paragraphes *a* et *c* de l'article 1er ci-dessus sont approuvés par le ministre des travaux publics et des transports, selon la procédure fixée par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

II. — En ce qui concerne les opérations visées au paragraphe *b* de l'article 1er ci-dessus, les prix de transport facturés à ses clients, par un commissionnaire de transport, doivent respecter la réglementation des tarifs des transports publics routiers.

Le commissionnaire est rémunéré par une commission calculée sur le prix payé par le client et dont le pourcentage maximal sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports. Le montant net versé par le commissionnaire au transporteur ne peut être inférieur au tarif minimal réglementaire du transport diminué de 8 p. 100.

Toutefois, pour les commissionnaires assurant à des transporteurs une activité régulière par un contrat répondant aux conditions fixées par un arrêté du ministre des travaux publics et des transports, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux transports effectués conformément à ce contrat.

Dans tous les cas, le prix payé par le client doit être porté à la connaissance du transporteur.

III. — Pour les opérations visées à l'article 3 ci-dessus, le courtier de fret perçoit une commission qui ne peut être supérieure à 5 p 100 du prix payé au transporteur, pour le transport.

IV. — Les prix des opérations des dépositaires de colis visées à l'article 5 ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 13. — Les titres délivrés en application de la réglementation antérieure au présent décret resteront valables jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Les personnes physiques ou morales qui exerçaient, avant la publication du présent décret, l'activité subordonnée par l'article 5 ci-dessus, à une autorisation, devront régulariser leur situation dans le délai de trois mois suivant cette publication.

Art. 14. — Les licences visées aux articles 2 et 4 ci-dessus et les autorisations visées à l'article 5 ne peuvent être attribuées qu'à des personnes présentant les garanties de moralité nécessaires et justifiant qu'elles ont la nationalité française, celle-ci s'entendant, pour les sociétés, de leur siège et de leurs dirigeants Les personnes étrangères peuvent cependant recevoir des licences ou des autorisations si elles ressortissent à un pays accordant un régime de réciprocité aux personnes françaises.

Les licences visées aux articles 2 et 4 ci-dessus et les autorisations visées à l'article 5 sont délivrées pour une durée de dix ans. Le titulaire d'une licence ou d'une autorisation en obtient le renouvellement à l'expiration de la durée de validité, s'il continue à remplir les conditions définies au premier alinéa du présent article.

Les licences et les autorisations sont personnelles et incessibles. En cas de transmission ou de location du fonds de commerce, le bénéficiaire de la transmission ou le locataire doit demander une nouvelle licence ou une nouvelle autorisation, qui lui est accordée s'il remplit les conditions définies au premier alinéa du présent article. L'ancienne licence ou l'ancienne autorisation est alors annulée.

Art. 15. — Toute personne physique ou morale qui, remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 ci-dessus, exerce, à la date de la publication du présent décret, sous couvert de titres réguliers, une des activités visées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1er portant sur des marchandises autres que des denrées périssables recevra une licence visée au 1° de l'article 2.

Toute personne physique ou morale qui, remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 ci-dessus, exerce, à la date de la publication du présent décret, sous couvert de titres réguliers, une des activités visées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1er portant sur des denrées périssables recevra une licence visée au 2° de l'article 2.

Dans les deux cas, cette licence sera une licence B ou une licence A, selon que les activités exercées comme il est dit ci-dessus sont ou non limitées à une circonscription de groupement professionnel routier.

La licence spéciale visée au 3° de l'article 2 ci-dessus sera délivrée à toute personne physique ou morale qui, remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 14, exerce, à la date de publication du présent décret, sous couvert de titres réguliers, l'activité visée au paragraphe *c* de l'article 1er.

Art. 16. — Tout transitaire remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 ci-dessus et justifiant qu'il fait, à la date de publication du présent décret, exécuter, en son nom propre et sous sa responsabilité, des transports intérieurs de marchandises en provenance ou à destination des départements ou territoires d'outre-mer ou de l'étranger pourra obtenir la licence B visée à l'article 6.

Art. 17. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles la Société nationale des chemins de fer français pourra exercer l'activité visée au paragraphe *b* de l'article 1er ci-dessus. Jusqu'à l'intervention de ce décret, la société nationale continuera à affréter des camions automobiles suivant les modalités fixés conformément au décret n° 57-42 du 14 janvier 1957.

Art. 18. — Des arrêtés du ministre des travaux publics et des transports fixeront les règles de délivrance de nouvelles licences visées à l'article 2 ci-dessus aux personnes physiques

ou morales ne satisfaisant pas aux dispositions prévues aux articles 15 et 16 ainsi que les conditions de délivrance des licences visées à l'article 4 et des autorisations visées à l'article 5.

Art. 19. — Il est institué, par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, une caisse de garantie à laquelle les commissionnaires de transports titulaires des licences visées à l'article 2 ci-dessus sont tenus d'adhérer.

La caisse recevra le produit d'un prélèvement sur les commissions ou sur les recettes, qui sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le règlement de la caisse de garantie est soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports ; il fixera, notamment, les garanties assurées par la caisse et, en particulier, pour ce qui concerne le recouvrement des créances du Trésor et le paiement des sommes dues aux transporteurs.

Lorsque la caisse se refuse à donner sa garantie à un commissionnaire de transports, le ministre des travaux publics et des transports décide s'il y a lieu d'accorder ou de maintenir la licence. Celle-ci est alors accordée dans des conditions qui seront fixées par l'arrêté prévu à l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 13 ci-dessus, le décret n° 52-1408 du 19 décembre 1952 modifié est abrogé.

Art. 21. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 30 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Décret n° 61-680 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des groupements des commissionnaires de transport.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par le décret n° 60-471 du 20 mai 1960 ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, et notamment son article 40, paragraphe C ;

Vu le décret n° 61-679 du 30 juin 1961 relatif aux professions auxiliaires de transport ;

Après avis du conseil supérieur des transports,

Décrète :

Art. 1er. — Les règles générales d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des groupements des commissionnaires de transport sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Le siège de chaque groupement est fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Peuvent adhérer à un groupement les entreprises titulaires d'une des licences visées à l'article 2 du décret n° 61-679 du 30 juin 1961 qui ont un établissement dans la circonscription de ce groupement. En cas de location ou de gérance libre du fonds de commerce, seul le locataire ou le gérant peut adhérer au groupement.

Art. 3. — Les demandes d'adhésion sont présentées, avec toutes justifications nécessaires, au conseil d'administration du groupement.

Une entreprise cesse d'être adhérente au groupement :

Par démission ;

Par radiation prononcée par le conseil d'administation lorsque l'entreprise cesse de remplir les conditions définies à l'article 2 ci-dessus ou n'observe pas les obligations résultant de son adhésion.

En outre, une entreprise reconnue coupable de manquement à la probité ou d'infraction à la réglementation des transports peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par une décision, prise après avis motivé du conseil de discipline, après que le représentant de l'entreprise a été mis en mesure de présenter sa défense.

Les décisions de radiation prises par le conseil d'administration et les décisions d'exclusion prises après avis du conseil de dicipline sont notifiées à l'entreprise en cause qui peut, dans un délai de quinze jours à dater de cette notification, interjeter appel devant le conseil de discipline du comité national des commissionnaires de transport. Cet appel n'est pas suspensif. Le conseil de discipline du comité national statue dans les trente jours qui suivent.

Art. 4. — Les adhérents sont tenus d'adresser au groupement, dans le délai maximal de quinze jours, un double du bordereau ou de la feuille d'expédition visés à l'article 8 du décret n° 61-679 du 30 juin 1961 pour tous les transports de zone longue effectués au départ d'une localité comprise dans la circonscription du groupement. Le groupement assure la vérification, le classement et la récapitulation de ces pièces, en rend compte à l'ingénieur en chef chargé du contrôle et établit les documents destinés aux statistiques dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 5. — Le groupement est administré par un conseil d'administration élu pour trois ans par l'assemblée générale.

Les membres du conseil sont rééligibles. Leur nombre, fixé par l'assemblée générale à l'occasion de l'élection du conseil d'administration, ne peut être inférieur à six, ni supérieur à douze.

Art. 6. — Peuvent seules être élues les personnes physiques de nationalité française, âgées de plus de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et exerçant l'une des fonctions suivantes :

Commissionnaire de transport adhérant au groupement ;

Dirigeant, gérant ou chef de service d'une entreprise de nationalité française adhérant au groupement.

Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports fixe les modalités des élections.

Les résultats des élections sont, immédiatement après le dépouillement, affichés à la mairie du siège du groupement. Les réclamations peuvent être portées devant le comité national des commissionnaires de transport ; elles doivent, en ce cas, être présentées au groupement dans les trois jours qui suivent le scrutin et le groupement doit les transmettre au comité national dans les sept jours qui suivent le scrutin ; le comité national saisi dispose, pour statuer, d'un délai d'un mois ; il notifie immédiatement sa décision au groupement.

Les résultats des élections sont publiées dans la presse aussitôt après l'expiration du délai de présentation des réclamations s'il n'y a pas eu de réclamation ; dans le cas contraire, aussitôt après la notification de la décision du comité national. En cas d'annulation, il est procédé à de nouvelles élections.

Art. 7. — En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres ; il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un trésorier. Ce bureau est renouvelé tous les ans.

Le conseil d'administration nomme, au scrutin secret, un conseil de discipline composé de trois de ses membres ; le conseil de discipline est renouvelé en même temps que le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées, mais les frais directement occasionnés par ces fonctions leur sont remboursés.

Art. 8. — Le conseil d'administration se réunit en principe une fois par mois et, en outre, chaque fois que son président ou un tiers au moins de ses membres le demande.

Il délibère valablement quand plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 9 — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du groupement, les décisions relatives aux opérations immobilières et aux emprunts étant toutefois soumises à l'approbation de l'assemblée générale chaque fois que les sommes en cause dépassent un chiffre fixé par le règlement intérieur du groupement. Il fixe les pouvoirs dévolus au bureau et au président pour l'exécution de ses décisions et pour le règlement des affaires courantes : il définit la composition du secrétariat, en nomme le chef et arrête les rémunérations du personnel. Il établit, conformément au règlement type arrêté par le comité national des commissionnaires de transport, le règlement intérieur du groupement et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Il désigne les représentants du groupement au comité régional de coordination tarifaire et participe à la formation du comité national des commissionnaires de transport.

Art. 10. — Le groupement est doté de la personnalité civile ; il est représenté en justice et dans tous les actes de sa vie civile par le président ou par le membre du bureau spécialement désigné par lui.

Art. 11. — L'assemblée générale comprend tous les adhérents du groupement.

Les entreprises adhérentes y disposent chacune d'une voix.

Les convocations et ordres du jour des assemblées générales sont adressés, au moins quinze jours avant la réunion, aux adhérents, à l'ingénieur en chef chargé du contrôle et au comité national des commissionnaires de transport. Le procès-verbal des délibérations est adressé à cet ingénieur en chef et à ce comité dans les quinze jours suivant la réunion.

Tout adhérent peut se faire remplacer pour le vote par un autre adhérent à condition de lui donner une procuration écrite.

Art. 12. — L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration, au moins une fois par an. Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée lorsque la moitié au moins du nombre des adhérents le demandent par écrit.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si les adhérents présents ou représentés disposent de la moitié au moins des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai minimal de quinze jours et maximal d'un mois ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des voix dont disposent les adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation du groupement ; elle vote le budget et arrête les comptes annuels.

Art. 13. — Les membres du conseil d'administration et le personnel du secrétariat ne doivent en aucun cas utiliser les documents et informations dont ils ont connaissance par leurs fonctions ou en faire état à d'autres fins qu'à leur mission, à peine de toutes actions en dommages-intérêts ou autres, notamment en raison de la violation du secret professionnel.

Art. 14. — Le groupement perçoit des droits d'adhésion et des cotisations annuelles dont l'assemblée générale fixe l'assiette, les taux et les modalités de perception.

Les dépenses du groupement sont ordonnancées par le président ou, en son absence, par le membre du bureau spécialement désigné par lui.

Art. 15. — Le contrôle du groupement est exercé par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département où le groupement a son siège.

Cet ingénieur en chef reçoit communication de toutes les pièces nécessaires à l'exercice de sa mission. Les budgets et les comptes sont soumis à son approbation.

Le conseil de discipline peut être appelé, par l'administration, à donner son avis sur l'application, à une entreprise adhérant au groupement, des sanctions aux infractions à la réglementation de la coordination et de l'harmonisation des transports.

Art. 16. — Le ministre des travaux publics et des transports peut, par arrêté, après avis du comité national des commissionnaires de transport, prononcer la suspension ou l'exclusion des membres du conseil d'administration en cas de faute grave ou de fautes répétées relevées à leur charge.

Lorsque les décisions prises par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, ou lorsque les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité sont de nature à compromettre l'exercice régulier de leur mission, le ministre des travaux publics et des transports peut, par arrêté, après avis du comité national des commissionnaires de transport et du conseil supérieur des transports, prononcer la dissolution du conseil d'administration ou celle du groupement. En cas de dissolution du conseil d'administration, l'assemblée générale est convoquée par l'ingénieur en chef chargé du contrôle, dans le délai d'un mois, en vue du remplacement du conseil d'administration. En cas de dissolution du groupement et en attendant la reconstitution de ce dernier, un comité spécial de gestion est nommé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 17. — Le ministre des travaux publics et des transports peut décider, sur la demande d'une association professionnelle existante, que celle-ci tiendra lieu d'un groupement lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

1° Etre ouverte à toutes les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus ;

2° Comprendre les quatre cinquièmes au moins de ces entreprises ;

3° Avoir des statuts comportant des dispositions analogues à celles des articles 3, 4, 13 et 15, ci-dessus.

Le ministre des travaux publics et des transports peut, à tout moment, revenir sur sa décision, notamment si l'association ne remplit plus les conditions ci-dessus ou si elle n'accomplit pas régulièrement sa mission.

Art. 18. — Lorsqu'il y a lieu de constituer un groupement, un comité, composé de l'ingénieur en chef visé à l'article 15 ci-dessus et de deux commissionnaires de transport désignés par celui-ci, est chargé de recueillir les demandes d'adhésion, de dresser la liste provisoire des adhérents et de provoquer la première réunion de l'assemblée générale et l'élection du premier conseil d'administration.

Art. 19. — Le décret n° 57-681 du 7 juin 1957 est abrogé.

Art. 20. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Décret n° 61-681 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité national des commissionnaires de transport.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par le décret n° 60-471 du 20 mai 1960 ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports terroviaires et routiers et notamment son article 40 (§ D) ;

Vu le décret n° 61-680 du 30 juin 1961, relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des groupements des commissionnaires de transport ;

Après avis du conseil supérieur des transports,

Décrète :

Art. 1er. — Le comité national des commissionnaires de transport institué par l'article 40 D du décret du 14 novembre 1949 modifié comprend :

Des membres désignés dans leur sein par les conseils d'administration des groupements des commissionnaires de transport, à raison d'un membre par groupement ;

Dix membres élus parmi les administrateurs des groupements, par un collège électoral composé d'administrateurs des groupements, désignés par leurs conseils d'administration, à raison de trois par groupement.

La durée du mandat des membres du comité national des commissionnaires de transport est de trois ans.

Le comité a son siège à Paris.

Art. 2. — Le comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de plusieurs vice-présidents et d'un trésorier. Ce bureau est renouvelé tous les ans

Le comité fixe les pouvoirs dévolus au bureau et au président pour l exécution de ses décisions.

Art. 3. — Le comité arrête, sur la proposition du président, la consistance des services ; le président fixe la rémunération du personnel et nomme le directeur.

Art. 4. — Le comité se réunit, sur convocation du président, au moins tous les deux mois. Le président est tenu de convoquer le comité si le tiers au moins de ses membre le demande.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis ; toutefois, un membre ne peut disposer que d'une voix en plus de la sienne. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Des conseillers techniques peuvent, avec l'agrément du comité, assister aux réunions avec voix consultative.

Art. 5. — Le comité nomme, au scrutin secret, un conseil de discipline composé de trois de ses membres ; ce conseil est renouvelé en même temps que le comité. Il statue, conformément à l'article 3 du décret n° 61-680 du 30 juin 1961, sur les appels des décisions de radiation ou d'exclusion des groupements des commissionnaires de transport.

Art. 6. — Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, les frais directement occasionnés par ces fonctions peuvent leur être remboursés.

Les membres du comité et le personnel des services ne doivent en aucun cas utiliser les documents et informations dont ils ont connaissance par leurs fonctions ou en faire état à d'autres fins qu'à leur mission, à peine de toutes actions en dommages-intérêts ou autres, notamment en raison de la violation du secret professionnel.

Art. 7. — Le comité est doté de la personnalité civile ; il est représenté en justice et dans tous les actes de sa vie civile par le président ou par le membre du comité ou du bureau spécialement désigné par ce dernier.

Art. 8. — Pour l'accomplissement des tâches fixées par l'article 40, paragraphe D, du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, le comité :

Tient à jour les barèmes des tarifs des activités réglementées des commissionnaires de transport et en assure la publication ;

Désigne ses représentants au conseil national de coordination tarifaire ;

Etablit le règlement intérieur type des groupements des commissionnaires de transport et le soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports :

Prescrit aux groupements des commissionnaires de transport toutes études et enquêtes nécessaires, recueille leurs avis et obtient communication de leur documentation ;

Peut se faire représenter, avec voix consultative, par un ou plusieurs délégués, à leurs assemblées générales et aux séances de leurs conseils d'administration.

Art. 9. — Les frais de fonctionnement du comité sont couverts par des contributions des groupements des commissionnaires de transport, dont il fixe les quotités.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou, en son absence, par le membre spécialement désigné par lui.

Art. 10. — Le budget et les comptes du comité sont soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics et des transports peut, par arrêté, après avis du conseil supérieur des transports, prononcer la suspension ou l'exclusion des membres du comité en cas de faute grave ou de fautes répétées relevées à leur charge.

Lorsque les décisions prises par le comité ou lorsque les conditions dans lesquelles il exerce son activité sont de nature à compromettre l'exercice régulier de sa mission, le ministre des travaux publics et des transports peut, par arrêté, après avis du conseil supérieur des transports, prononcer la dissolution du comité. En ce cas, un nouveau comité sera constitué, dans le délai maximal d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus. Dans l'intervalle, le ministre des travaux publics et des transports peut, par arrêté, nommer un comité provisoire qui exerce tous les pouvoirs dévolus au comité.

Art. 12. — Le ministre des travaux publics et des transports peut, sur la demande d'une association nationale professionnelle, habilitée par l'ensemble des associations régionales des commissionnaires de transport, décider, par arrêté, qu'elle tiendra lieu du comité

Le ministre des travaux publics et des transports peut, à tout moment, revenir sur sa décision, notamment si l'association ne remplit pas régulièrement sa mission.

Art. 13. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Décret n° 61-682 du 30 juin 1961 modifiant le décret n° 57-330 du 16 mars 1957 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités régionaux de coordination tarifaire et du conseil national de coordination tarifaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par le décret n° 60-471 du 20 mai 1960 ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 57-330 du 16 mars 1957 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités régionaux de coordination tarifaire et du conseil national de coordination tarifaire ;

Après avis du conseil supérieur des transports,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret n° 57-330 du 16 mars 1957 est modifié comme il suit :

I. — Aux articles 1er, 2, 8, 9, 11, 13 et 14 : « secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme », est remplacé par : « ministre des travaux publics et des transports ».

II. — A l'article 1er : « article 40 D du décret du 14 novembre 1949 », est remplacé par : « article 40 E du décret du 14 novembre 1949 modifié ».

III. — A l'article 2, les paragraphes 2° et 3° sont remplacés par le texte ci-après :

« 2° Des représentants des groupements des commissionnaires de transport, désignés par les conseils d'administration des groupements existant dans la circonscription du comité.

« Ces représentants sont en nombre égal à la moitié de celui des représentants de la catégorie 1°. »

« 4° » est remplacé par : « 3° ».

IV. — A l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « catégories 1°, 2° et 3° », sont remplacés par « catégories 1° et 2° ».

V. — Le deuxième alinéa de l'article 5 est supprimé.

VI. — A l'article 6 et à l'article 12, au texte :

« Groupements professionnels régionaux d'entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville : 10 p. 100 ;

« Groupements professionnels régionaux d'affrètement de camions automobiles : 10 p. 100 »,

est substitué le texte suivant :

« Groupements des commissionnaires de transports : 20 p. 100. »

VII. — Le premier alinéa de l'article 8 est modifié comme il suit :

« Le conseil national de coordination tarifaire, institué par l'article 40 F du décret du 14 novembre 1949 modifié, est présidé par un haut fonctionnaire nommé par le ministre des travaux publics et des transports qui peut lui désigner un ou plusieurs suppléants. »

VIII. — Les paragraphes 2° et 3° du même article sont remplacés par le paragraphe ci-après :

« 2° Deux représentants du comité national des commissionnaires de transport désignés par celui-ci dans son sein pour la durée de leur mandat audit comité. »

« 4° » est remplacé par : « 3° ».

IX. — A l'article 11 : « 40 E » est remplacé par : « 40 F ».

Art. 2. — Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports fixe les conditions dans lesquelles les comités régionaux et le conseil national de coordination tarifaire existants seront adaptés aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Decret n° 61-683 du 30 juin 1961 relatif aux bureaux régionaux de fret pour les transports publics routiers de marchandises.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 7 modifié de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 61-679 du 30 juin 1961 relatif aux professions auxiliaires de transport ;

Après avis du conseil supérieur des transports,

Décrète :

Art. 1er. — Des arrêtés du ministre des travaux publics et des transports, pris après avis des régions économiques, des chambres régionales d'agriculture intéressées et de la commission nationale visée à l'article 8 ci-après, instituent des bureaux régionaux de fret ayant pour objet d'assurer le bon fonctionnement du marché des transports publics routiers.

Ces arrêtés fixent la circonscription du bureau et le siège de son établissement principal.

Art. 2. — Le bureau régional de fret assure l'information des professionnels et des usagers du transport public routier sur les besoins et les ressources, sur le trafic et sur les prix pratiqués. Il enregistre et rapproche les offres et les demandes qui lui sont présentées pour des transports au départ d'une localité de sa circonscription et enregistre les contrats librement conclus en conséquence de ce rapprochement. Il est le correspondant des autres bureaux régionaux de fret.

Art. 3. — Pour les transports de zone longue ayant leur origine dans la circonscription, les demandes des commissionnaires de transport et des courtiers de fret sont obligatoirement présentées au bureau régional de fret. Sont dispensées de cette obligation les demandes des commissionnaires liés par contrat à des transporteurs conformément au 3e alinéa du paragraphe II de l'article 12 du décret n° 61-679 du 30 juin 1961, lorsqu'elles peuvent être satisfaites par application de ce contrat et sous réserve qu'elles soient déclarées au bureau.

Art. 4. — Aucun transport public routier de zone longue ne peut être effectué, au départ d'une localité de la circonscription, par un véhicule dont le centre d'exploitation n'est pas situé dans cette circonscription, si ce transport n'a pas fait l'objet d'un contrat conclu conformément à l'article 2 ci-dessus, sauf les exceptions ci-après :

a) Fret assuré au véhicule et déclaré au bureau avant le début du voyage qui l'a amené dans la circonscription ;

b) Transport effectué sur une relation d'un service régulier par un véhicule affecté à ce service ;

c) Transport assuré en exécution d'un contrat visé au 3e alinéa du paragraphe II de l'article 12 du décret n° 61-679 du 30 juin 1961.

Les transports visés aux paragraphes *b* et *c* ci-dessus doivent être déclarés au bureau.

Art. 5. — Un règlement établi par la commission nationale visée à l'article 6 ci-après et approuvé par le ministre des travaux publics et des transports, fixe les sièges des succursales et les règles de fonctionnement du bureau, notamment les règles d'appairage des offres et des demandes de transports qui lui sont présentées. Ce règlement fixe également l'assiette et les taux d'une taxe de visa qui est perçue, en rémunération de ses services, par le bureau, sur les contrats qui y sont conclus ; cette taxe est supportée, à parts égales, par les contractants.

Art. 6. — Pour les transports dont les contrats sont conclus au bureau régional de fret ou bien qui y sont déclarés conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus, les feuilles de route sont visées par le bureau.

Art. 7. — Le bureau régional de fret est doté de la personnalité civile ; il est représenté en justice et dans tous les actes de sa vie civile par le président ou par le membre du conseil d'administration spécialement désigné par lui.

Le bureau régional de fret est administré par un conseil d'administration composé, en nombres égaux, de représentants des transporteurs publics routiers et de représentants des commissionnaires de transport désignés :

Les premiers par le conseil d'administration du groupement professionnel routier dans la circonscription duquel se trouve le siège de l'établissement principal ;

Les seconds par le conseil d'administration du groupement des commissionnaires de transport dans la circonscription duquel se trouve le siège de l'établissement principal.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans.

Le conseil d'administration élit son président, qui est choisi parmi les représentants des transporteurs publics routiers.

La chambre de commerce et d'industrie du siège de l'établissement principal peut être autorisée, par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'industrie, à réaliser les installations nécessaires qui seront mises à la disposition du bureau dans les conditions fixées par cet arrêté.

Une commission de surveillance, dont les membres sont désignés, dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 1er ci-dessus, par les chambres de commerce et d'industrie et par les chambres d'agriculture de la circonscription du bureau régional de fret, suit le fonctionnement de ce dernier. Elle reçoit communication des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration. Elle fait part de ses observations à ce conseil, ainsi qu'à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle.

Le bureau régional de fret est placé sous le contrôle de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département dans lequel le bureau a son établissement principal. Cet ingénieur en chef reçoit communication de tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut faire opposition aux décisions du conseil d'administration dans un délai de trois jours après réception du procès-verbal des séances. Une telle opposition doit être confirmée, dans un délai de quinze jours, par le ministre des travaux publics et des transports, faute de quoi la décision en cause devient exécutoire.

Art. 8. — Une commission nationale coordonne l'activité des conseils d'administration des bureaux régionaux de fret. Elle comprend :

Trois représentants des transporteurs publics routiers, désigné par le comité national routier ;

Trois représentants des commissionnaires de transport, désignés par le comité national des commissionnaires de transport ;

Un représentant des intérêts généraux du commerce et de l'industrie, désigné par l'assemblée des présidents des chambres de commerce et d'industrie ;

Un représentant des intérêts généraux de l'agriculture, désigné par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture ;

Un représentant de l'union des offices des transports et des P. T. T., désigné par cette dernière.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre des travaux publics et des transports précisent l'organisation des bureaux régionaux de fret.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Décret n° 61-684 du 30 juin 1961 relatif au mandat des membres des conseils d'administration des groupements professionnels routiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 57-42 du 14 janvier 1957 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des groupements professionnels routiers ;

Après avis du conseil supérieur des transports,

Décrète :

Art. 1er. — La durée du mandat des membres des conseils d'administration des groupements professionnels routiers est prorogée jusqu'à la mise en place des nouveaux groupements constitués conformément à de nouvelles dispositions réglementaires.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Conditions auxquelles doivent répondre les contrats visés à l'article 14 du décret n° 52-1408 du 19 décembre 1952 modifié.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 52-1408 du 19 décembre 1952 modifié relatif aux professions auxiliaires de transport, et notamment son article 14 (3e alinéa),

Arrête :

Art. 1er. — Les contrats visés doivent, pour satisfaire aux conditions fixées au troisième alinéa de l'article 14 du décret susvisé du 19 décembre 1952 modifié, contenir les clauses énumérées aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Le transporteur doit désigner le ou les véhicules qui, par le contrat, sont affrétés par le commissionnaire de transport.

Ces véhicules doivent être couverts régulièrement par des certificats d'inscription de transport public.

Le transporteur doit s'engager à maintenir en bon état les véhicules ainsi affrétés et à pourvoir, le cas échéant, à leur remplacement.

Le transporteur doit, en outre, assurer la couverture de tous les risques afférents à leur circulation, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le commissionnaire de transport doit prendre à sa charge l'exclusivité de la prospection de la clientèle et de la passation des contrats de transport. Il doit assurer une utilisation rationnelle des véhicules affrétés, en garantissant au transporteur un kilométrage minimal en charge pour chacun des véhicules affrétés.

La rémunération du transporteur comportera :

a) La rémunération des transports en charge sur la base d'un prix à la tonne kilométrique avec un minimum garanti de chargement qui ne peut être inférieur de plus de 10 p. 100 à la charge utile du véhicule ; la distance à considérer sera celle indiquée au tableau des distances tarifaires ;

b) Une indemnité de parcours à vide calculée par tonne de charge du véhicule et par kilomètre pour les parcours à vide ; le taux de cette indemnité ne pourra être inférieur à 75 p. 100 du prix prévu à l'alinéa *a* précédent ; la distance considérée sera celle indiquée au tableau des distances tarifaires ;

c) Une indemnité journalière pour immobilisation du véhicule, calculée par journée ouvrable d'immobilisation complète, samedi excepté ; le taux de cette indemnité ne pourra être inférieur au prix prévu à l'alinéa *a* ci-dessus pour une distance de 150 kilomètres.

Le montant mensuel de la rémunération prévue à l'alinéa *a* ci-dessus ne pourra, pour chacun des véhicules affrétés, être inférieur à celui qui correspond au kilométrage minimal fixé par le contrat.

Art. 4. — Le contrat sera valable un an. Il pourra être renouvelé pour une période d'égale durée sauf dénonciation par l'une des parties un mois au moins avant l'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 5. — Le contrat doit être approuvé par le ministre des travaux publics et des transports. Il sera adressé, signé par les contractants au ministère des travaux publics et des transports, direction des transports terrestres, service des transports routiers (exploitation commerciale).

Art. 6. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-685 du 29 juin 1961 portant dénomination nouvelle d'un ordre honorifique et modifiant les règles qui le régissent.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret du 27 mai 1939, modifié par les décrets des 16 janvier 1947, 5 décembre 1947, 24 novembre 1948, 28 janvier 1950, 15 décembre 1952 et 6 janvier 1956 ;

Vu le décret n° 59-1321 du 12 novembre 1959 modifiant la répartition des attributions entre le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur,

Décrète :

Art. 1er. — L'ordre du Mérite commercial, créé par décret du 27 mai 1939, reçoit la dénomination d'Ordre du Mérite commercial et industriel.

Art. 2. — L'ordre du Mérite commercial et industriel est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur valeur professionnelle et la contribution qu'elles ont apportée au développement du commerce ou de l'industrie.

Art. 3. — L'ordre du Mérite commercial et industriel se compose de chevaliers, d'officiers et de commandeurs.

Art. 4. — Les nominations et promotions ont lieu deux fois par an.

Le contingent semestriel des promotions et nominations dans les différents grades est fixé ainsi qu'il suit :

12 commandeurs ;
46 officiers ;
126 chevaliers.

Ce contingent peut être augmenté dans la limite de :

2 commandeurs ;
4 officiers ;
12 chevaliers,

en faveur des Français habitant à l'étranger.

Art. 5. — Ce contingent est réparti par moitié entre les promotions et nominations faites sur proposition du ministre chargé du commerce et celles faites sur proposition du ministre chargé de l'industrie. Cette répartition peut être modifiée pour une promotion déterminée après avis ou sur proposition du conseil de l'ordre par arrêté conjoint des deux ministres.

Art. 6. — Les nominations et promotions sont prononcées par décrets rendus, après avis conforme du conseil de l'ordre, sur proposition du ministre chargé du commerce ou du ministre chargé de l'industrie selon les activités professionnelles des bénéficiaires.

Art. 7. — Pour être admis dans l'ordre du Mérite commercial et industriel il faut être âgé de trente-cinq ans au moins, jouir de ses droits civils et justifier de quinze années de services rendus au commerce ou à l'industrie.

La promotion au grade d'officier est subordonnée à une ancienneté de six ans dans le grade de chevalier, la promotion au grade de commandeur à une ancienneté de quatre ans dans le grade d'officier.

Il pourra être dérogé à ces conditions d'âge et d'ancienneté si le candidat justifie de titres exceptionnels et si, par une délibération spéciale, le conseil de l'ordre émet un avis favorable à la nomination ou à la promotion.

Les candidats aux divers grades de l'ordre du Mérite commercial et industriel doivent remplir et signer une notice individuelle qui leur sera remise par le préfet du département de leur domicile.

Art. 8. — Les nominations dans l'ordre du Mérite commercial et industriel sont faites au grade de chevalier. Toutefois, il pourra être procédé, à titre exceptionnel, dans la limite des contingents fixés par l'article 4, à des nominations directes dans les grades de commandeur et d'officier. Le nombre de ces nominations ne pourra dépasser, à l'occasion de chacun des quatre décrets annuels, la moitié de celui des promotions dans ces mêmes grades.

En cas de nominations directes, les candidats au grade d'officier devront, en principe, être âgés de trente-cinq ans et les candidats au grade de commandeur de quarante ans.

Art. 9. — Les étrangers peuvent être admis dans l'ordre du Mérite commercial et industriel.

Les étrangers ne résidant pas habituellement en France peuvent être admis directement, sans condition d'âge ou d'ancienneté, à tous les grades de l'ordre.

Les étrangers résidant habituellement en France doivent remplir les mêmes conditions d'âge et d'ancienneté que les citoyens français.

Les décorations attribuées à des étrangers ne sont pas imputées sur le contingent normal fixé à l'article 4. Les décrets les concernant sont contresignés suivant le cas par le ministre chargé du commerce ou le ministre chargé de l'industrie et par le ministre des affaires étrangères.

Art. 10. — Le conseil de l'ordre du Mérite commercial et industriel est présidé par un membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur nommé pour quatre ans sur proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur par décret rendu sur le rapport du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'industrie.

Le conseil est composé comme suit :

I. — Le président de la conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce de France.

Le président de l'assemblée des présidents de chambres de commerce et d'industrie de France.

Un représentant du président du Conseil économique et social.

Ces membres sont installés dans leurs fonctions par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'industrie.

Un représentant du ministre chargé du commerce, nommé par arrêté de celui-ci.

Un représentant du ministre chargé de l'industrie, nommé par arrêté de celui-ci.

II. — Trois personnalités désignées par le ministre chargé du commerce et trois personnalités désignées par le ministre chargé de l'industrie.

Le directeur des affaires commerciales et deux hauts fonctionnaires nommés par le ministre chargé du commerce et trois hauts fonctionnaires nommés par le ministre chargé de l'industrie.

Ces douze membres sont nommés pour six ans par arrêtés ministériels. Toutefois, lors de la constitution initiale du conseil de l'ordre, les nominations seront faites de manière à assurer leur renouvellement par tiers tous les deux ans.

Le mandat des membres du conseil de l'ordre prend fin par la cessation des fonctions au titre desquelles ils l'avaient reçu. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre expireront à la date prévue pour la fin du mandat attribué à son prédécesseur.

Les membres du conseil de l'ordre sont de droit commandeurs du Mérite commercial et industriel.

Art. 11. — Le conseil de l'ordre du Mérite commercial et industriel veille à l'observation des statuts et règlements de l'ordre. Il établit un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est approuvé par arrêté ministériel conjoint.

Le ministre chargé du commerce et le ministre chargé de l'industrie saisissent, chacun en ce qui le concerne, le conseil de l'ordre de leurs propositions. Celles-ci doivent être motivées.

Le conseil de l'ordre est convoqué par son président à la demande de l'un ou de l'autre des ministres.

Il désigne en son sein un rapporteur pour les propositions relevant du ministre chargé du commerce et un rapporteur pour celles relevant du ministre chargé de l'industrie.

Le secrétariat du conseil de l'ordre est assuré pour les affaires relevant du ministre chargé du commerce par la direction des affaires commerciales et pour les affaires relevant du ministre chargé de l'industrie par un fonctionnaire désigné par arrêté de celui-ci.

Art. 12. — Pourra être exclu ou suspendu de l'ordre du Mérite commercial et industriel tout membre de l'ordre qui est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire ou qui est privé du droit de vote dans les élections aux tribunaux de commerce, pour une cause prévue à l'article 2 de la loi du 14 janvier 1933.

L'exclusion ou la suspension sera prononcée par décret, sur proposition du ministre chargé du commerce ou du ministre chargé de l'industrie, suivant le cas, après avis du conseil de l'ordre.

Art. 13. — La décoration du Mérite commercial et industriel se compose d'une étoile à huit branches en forme de rose des vents, dont les quatre branches principales sont plus importantes. Les branches de l'étoile sont réunies par une roue dentée émaillée tricolore au centre de laquelle figure, sur une représentation symbolique des activités commerciales et industrielles, une effigie de la République française.

Le caducée du commerce est appliqué sur la décoration, les serpents entourent le motif central et les ailes forment bélières.

Au centre du revers figure une mappemonde portant en exergue les mots « Mérite commercial et industriel ».

La croix de chevalier, d'un diamètre de 40 mm, en vermeil, est suspendue à un ruban.

La croix d'officier, d'un diamètre de 40 mm, en vermeil, est suspendue à un ruban avec rosette de 22 mm.

La croix de commandeur, d'un diamètre de 57 mm, en or, est suspendue à une cravate.

Art. 14. — Le ruban, d'une largeur de 37 mm, est en soie gris argent comportant de chaque côté un filet en métal or, de 3,5 mm, à 1 mm du bord.

Le ruban peut être porté sans la décoration. Les officiers portent une rosette. Les commandeurs portent une rosette posée sur un galon d'argent.

Art. 15. — Les titulaires d'une distinction dans l'ordre du Mérite commercial ont la faculté de porter à leur choix l'insigne du Mérite commercial ou l'insigne du Mérite commercial et industriel.

Art. 16. — Les décrets des 27 mai 1939, 16 janvier 1947, 5 décembre 1947, 24 novembre 1948, 28 janvier 1950, 15 décembre 1952 et 6 janvier 1956 sont abrogés.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, le premier contingent semestriel de l'année 1961 aura des effectifs doubles de ceux indiqués à l'article 4.

En outre, le contingent spécial de décorations dans l'ordre du Mérite commercial ouvert par le décret du 6 janvier 1959 à l'occasion de l'exposition de Bruxelles de 1958 est reporté sur l'ordre du Mérite commercial et industriel.

Art. 18. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 89/61 en date du 22 juin 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « bloc de sécurité pour éclairage de secours type 800 », construit par la société Manufacture d'appareillage électrique Luth, 72, route d'Albert, à Amiens (Somme).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° La différence de diamètre entre l'axe de manœuvre de l'interrupteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm ;

2° Ils devront être munis d'une fiche de prise de courant d'un type agréé, montée au bout d'une longueur de câble de 1 mètre environ.

L'appareil ne pourra être ouvert que dans les conditions suivantes :

1° Il sera préalablement débranché ;

2° L'ouverture ne pourra avoir lieu que dans un local satisfaisant aux conditions de l'article 304 (§ 2) du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, dont le choix aura été approuvé par l'ingénieur en chef des mines.

Une plaque fixée à demeure sur le couvercle de l'appareil précisera qu'il est interdit de l'ouvrir sans autorisation.

Par arrêté MS 90/61 en date du 22 juin 1961, est agréé pour être employé dans les locaux contenant des vapeurs d'essence le « bloc de sécurité pour éclairage de secours type 800 », construit par la société Manufacture d'appareillage électrique Luth, 72, route d'Albert, à Amiens (Somme).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° La différence de diamètre entre l'axe de manœuvre de l'interrupteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm ;

2° Ils devront être obligatoirement munis d'une fiche de prise de courant d'un type agréé, montée en bout d'une longueur de câble de 1 mètre environ.

L'ouverture du coffret ne pourra être faite qu'en dehors des locaux contenant des vapeurs d'essence et lorsque l'appareil sera débranché.

Par arrêté MS 91/61 en date du 22 juin 1961, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses une « batterie d'accumulateurs 6 volts — 21 Ah type VP 6 », construite par la Société Arras-Maxei, boulevard de la Scarpe, à Arras (Pas-de-Calais).

Déchéance des propriétaires de la concession des mines d'anthracite de Combre (Loire).

Le ministre de l'industrie,

Vu l'arrêté présidentiel du 20 octobre 1848 instituant la concession des mines d'anthracite de Combre, portant sur le territoire des communes de Combre et de Montagny, arrondissement de Roanne, département de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire en date du 15 février 1960 mettant le propriétaire actuel de ladite concession en demeure d'acquitter les redevances arriérées dans le délai de deux mois ;

Vu les pièces constatant l'affichage et la publication dudit arrêté ;
Vu la lettre du trésorier-payeur général de la Loire en date du 24 mai 1960 constatant que les redevances arriérées n'ont pas été payées ;
Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Lyon des 8 et 15 juin 1960 ;
Vu l'avis du préfet de la Loire en date du 21 juin 1960 ;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 14 novembre 1960 ;
Vu le code minier ;
Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Les propriétaires de la concession des mines d'anthracite de Combre, portant sur le territoire des communes de Combre et de Montagny, arrondissement de Roanne, département de la Loire, sont déchus de cette concession.

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, après notification de la décision confirmant éventuellement le présent arrêté, celui-ci sera inséré au *Journal officiel* de la République française et il sera procédé, conformément à l'article 48 du code minier, à l'adjudication de la concession.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, notifié et affiché par les soins du préfet de la Loire.

Fait à Paris, le 28 novembre 1960.

JEAN-MARCEL JEANNENEY

Déchéance de la Société anonyme des mines de Lay, propriétaire de la concession de mines d'anthracite de Lay (Loire).

Le ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance royale du 26 mars 1943 instituant la concession de mines d'anthracite de Lay, portant sur le territoire des communes de Lay et de Saint-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne, département de la Loire ;
Vu le décret du 22 novembre 1922 autorisant la mutation de ladite concession au profit de la Société anonyme des mines de Lay ;
Vu l'arrêté du préfet de la Loire en date du 18 février 1960 mettant le propriétaire actuel de ladite concession en demeure d'acquitter les redevances arriérées dans le délai de deux mois ;
Vu les pièces constatant l'affichage et la publication dudit arrêté ;
Vu la lettre du trésorier-payeur général de la Loire en date du 24 mai 1960 constatant que les redevances arriérées n'ont pas été payées ;
Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Lyon en date des 8 et 15 juin 1960 ;
Vu l'avis du préfet de la Loire en date du 21 juin 1960 ;
Vu l'avis du conseil général des mines ;
Vu le code minier ;
Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La Société anonyme des mines de Lay, 7, rue Charles-de-Gaulle, à Saint-Etienne (Loire), propriétaire de la concession de mines d'anthracite de Lay, portant sur le territoire des communes de Lay et de Saint-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne, département de la Loire, est déchue de cette concession.

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, après notification de la décision confirmant éventuellement le présent arrêté, celui-ci sera inséré au *Journal officiel* de la République française et il sera procédé, conformément à l'article 48 du code minier, à l'adjudication de la concession.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, notifié et affiché par les soins du préfet de la Loire.

Fait à Paris, le 28 novembre 1960.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Administration générale.

Par arrêté en date du 26 juin 1961, modifiant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 10 octobre 1960 portant intégration de dessinateurs et opérateurs cartographes du cadre marocain dans le corps des artistes cartographes du service de la carte géologique, le point de départ de l'ancienneté de M. Hansen (Claude) dans la 1re classe du grade d'artiste cartographe ordinaire a été reporté du 1er novembre 1956 au 8 juillet 1955.

Par arrêté en date du 26 juin 1961, M. Toussaint (Benoît), ingénieur principal hors classe du corps autonome (spécialité Mines), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 mai 1961, date à laquelle il a atteint la limite d'âge de son emploi.

Instruments de mesure.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE DU CORPS DES INGÉNIEURS DES INSTRUMENTS DE MESURE POUR L'ANNÉE 1961

Pour le grade d'ingénieur en chef des instruments de mesure.

1 M. Jonac (Pierre). — 2 M. Giry (Robert) (en service détaché).

Pour le grade d'ingénieur hors classe des instruments de mesure.

1 M. Senes (Jules). — 2. M. Mudes (Yves).

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES INSPECTEURS DES INSTRUMENTS DE MESURE POUR L'ANNÉE 1961

Pour la 1re classe.

M. Crepieux (Emile), 19 janvier 1961.
M. Derubay (Jacques), 7 juin 1961.

Pour la 2e classe.

M. Aquilon (Marcel), 20 décembre 1961.

Pour la 3e classe.

MM.
Manicacci (Jean), 1er mars 1961.
Lefebvre (André), 1er mars 1961.
Maliet (Jean), 1er mars 1961.
Di Pirro (Antonin), 1er avril 1961.
Ferrier (Jean), 1er avril 1961.
Espinat (Jean), 1er avril 1961.
Mouyen (Gabriel), 1er avril 1961.
Pagnac (Georges), 5 avril 1961.
Renoult (Marius), 28 mai 1961.
Crente (Guy), 1er juin 1961.
Pascal (Francis), 1er octobre 1961.

Pour la 4e classe.

MM.
Bradesi (Jean), 2 décembre 1961.
Plassais (Edouard), 1er février 1961.
Delanoy (Alain), 1er mars 1961.
Goubet (Michel), 1er avril 1961.
Le Bouch (Albert), 10 juin 1961.
Vaconnet (Jean), 1er juillet 1961.
Arrighi (Dominique), 1er septembre 1961.
Magnier (Georges), 1er octobre 1961.
Romac (Pierre), 1er octobre 1961.

Pour la 5e classe.

MM.
Vaucelle (Bernard), 1er février 1961.
Poggi (André), 1er mars 1961.
Bernard (Jacques), 1er juillet 1961.

LISTE D'APTITUDE AU GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES INSTRUMENTS DE MESURE POUR L'ANNÉE 1961

1 MM. Godoneche (André).
2 Haas (Albert).
3 Bonifait (Auguste).
4 Rochelet (Raymond).
5 Bourgue (André).
6 Jeanjean (René).
7 Dourneau (Marcel).
8 Roffe (Pierre).
9 Hux (Pierre).
10 MM. Bottex (André).
11 Guillaume (Camille).
12 Decourrière (Pierre).
13 Roncin (Désiré).
14 Pradelles (Fernand).
15 Busier (Noël).
16 Bocquet (Michel).
17 Bodin (Yves).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Cotisation de résorption des sucres produits en métropole au cours de la campagne 1960-1961.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
Vu le décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954 fixant la composition, l'organisation et les pouvoirs du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, complété par le décret n° 57-1093 du 2 octobre 1957 ;
Vu l'article 6 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955 ;
Vu le décret n° 57-1121 du 10 octobre 1957 relatif à l'organisation de la production sucrière pour les campagnes 1958-1959 à 1961-1962, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958, complétant le décret du 10 octobre 1957 en ce qui concerne le prix d'objectif de la betterave et relatif au recouvrement de la cotisation de résorption perçue sur le sucre ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4;
Vu le décret n° 59-1174 du 13 octobre 1959 relatif aux taxes parafiscales applicables à la betterave, au sucre et à l'alcool de betteraves;
Vu le décret du 10 novembre 1960 relatif aux taxes parafiscales applicables à la betterave, au sucre et à l'alcool de betteraves pour la campagne 1960-1961;
Vu l'arrêté du 10 novembre 1960 portant fixation du prix des betteraves destinées à la fabrication du sucre, des prix des sucres de betteraves et de canne au titre de la campagne 1960-1961;
Vu l'arrêté du 15 mars 1961 concernant la cotisation de résorption des sucres produits en métropole au titre de la campagne 1960-1961;
Vu les propositions du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les conditions d'exigibilité et de recouvrement de la cotisation complémentaire de 4,63 NF par quintal de sucre prévue à l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 1961 sont modifiées comme suit:

3,42 NF seront exigibles et recouvrables par moitié au 15 juillet et au 30 septembre 1961.

Le solde, soit 1,21 NF, sera perçu postérieurement au 1er octobre 1961 à une date et dans des conditions qui seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 2. — La part du planteur dans la cotisation de résorption prévue à l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 1960 et dans la fraction de cotisation de 3,42 NF prévue à l'article précédent, est fixée à 8 NF par tonne de betteraves.

Art. 3. — La part du planteur dans le solde de cotisation de 1,21 NF prévu à l'article 1er du présent arrêté, est fixée à 50 p. 100.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-686 du 30 juin 1961 complétant le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre d'Etat, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins dispensés aux assurés sociaux;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 est modifiée comme suit:

« Pour une même circonscription géographique, ces conventions ne peuvent fixer des valeurs différentes pour une même lettre-clé de la Nomenclature générale des actes professionnels ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 10 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, après les mots: « ... Le président du tribunal administratif du département où siège ledit conseil régional », les mots: « ... ou un magistrat délégué par lui... ».

Art. 3. — L'article 14 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Le point de départ du premier délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent est reporté, le cas échéant, à la date de réception de la confirmation de la plainte, lorsque celle-ci a d'abord été formée, à titre conservatoire, dans l'attente des propositions de la commission paritaire visée à l'article 6 du présent décret ».

Art. 4. — Le paragraphe 1er de l'article 7 de la convention type annexée au décret n° 60-451 du 12 mai 1960 est remplacé par les dispositions suivantes:

« § 1er. — Les honoraires pour soins à domicile ou au cabinet du médecin, établis conformément à l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, sont les suivants:

« Valeur de la consultation au cabinet du médecin.
« Valeur de la visite au domicile du malade.
« Valeur de la visite du dimanche.
« Valeur de la visite de nuit.
« Valeur du ou des forfaits d'accouchement
« Valeur du forfait thermal.
« Valeur de la lettre-clé PC (acte de pratique médicale courante).
« Valeur de la lettre-clé K (actes de chirurgie et de spécialité, sauf électroradiologie).
« Valeur de la lettre-clé R (actes d'électroradiologie).
« Valeur de l'indemnité horo-kilométrique.

« La valeur des actes médicaux autres que les consultations et visites est déterminée par la Nomenclature générale des actes professionnels en fonction de la valeur donnée ci-dessus aux lettres-clés PC et K et par la nomenclature des actes d'électroradiologie de la valeur donnée ci-dessus à la lettre-clé R ».

Art. 5. — Le ministre du travail, le ministre d'Etat, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décrets du 27 juin 1961 portant admissions à la retraite (administration centrale).

Par décret en date du 27 juin 1961, M. Garcin (Fernand), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère du travail, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 août 1961.

Par décret en date du 27 juin 1961, M. Arrou, administrateur civil au ministère du travail, né le 9 décembre 1904, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1961, dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Décret du 27 juin 1961 portant nomination d'un inspecteur adjoint à l'inspection générale de la sécurité sociale.

Par décret en date du 27 juin 1961, M. Mouton (Pierre), ancien élève de l'école nationale d'administration, promotion « Lazare-Carnot », a été nommé en qualité d'inspecteur adjoint, 1er échelon, à l'inspection générale de la sécurité sociale et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er juin 1961.
Compte tenu d'un rappel forfaitaire d'ancienneté de 2 ans 6 mois, l'intéressé a été promu au 3e échelon à compter de la même date.

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union immobilière des organismes de sécurité sociale de l'Yonne.

Par arrêté en date du 9 juin 1961, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'union créée pour la gestion des immeubles entre la caisse primaire de sécurité sociale, la caisse d'allocations familiales et l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Yonne.

Cette union, dont le siège est Auxerre, a été enregistrée sous le numéro 89-S-I.

Elle a pris la dénomination d'Union immobilière des organismes de sécurité sociale de l'Yonne.

Barème des cotisations d'accidents du travail pour l'année 1960 en ce qui concerne certains affiliés du régime spécial de sécurité sociale minière.

Le ministre du travail,

Vu l'arrêté du 12 mars 1958 relatif aux règles de tarification des accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête :

Art. 1er. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail, pour les délégués mineurs titulaires et suppléants, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1960, en pourcentage des indemnités mandatées à leur profit :

2,57 p. 100 en ce qui concerne le risque d'incapacité permanente ;
0,59 p. 100 en ce qui concerne le risque d'incapacité temporaire.

Art. 2. — Le taux de cotisations dues au titre des accidents du travail pour le personnel des sociétés de secours minières, des syndicats, des coopératives, des missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique et des chantiers de recherches minières du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1960 :

a) Personnel des sociétés de secours minières, des syndicats et des coopératives :

0,78 p. 100 en ce qui concerne le risque d'incapacité permanente ;
0,25 p. 100 en ce qui concerne le risque d'incapacité temporaire.

b) Personnel des missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique et personnel des chantiers de recherches minières du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine :

0,61 p. 100 en ce qui concerne le risque d'incapacité permanente ;
4,79 p. 100 en ce qui concerne le risque d'incapacité temporaire.

Art. 3. — A ces cotisations s'ajoutent les cotisations pour dépenses d'administration visées au paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté du 12 mars 1958, qui sont fixées pour les unions régionales et les sociétés de secours minières respectivement à 0,20 p. 100 et à 0,41 p. 100 des salaires.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 20 juin 1961, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés mutualistes de la Haute-Saône, n° 70-237, à Vesoul, mairie de Vesoul.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 22 juin 1961, la caisse de retraites complémentaires du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille, palais de la Bourse, Marseille (Bouches-du-Rhône), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-687 du 30 juin 1961 pris pour l'application du chapitre V du titre II du livre V et de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de la construction, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le chapitre V du titre II de son livre V ;

Vu le décret n° 61-667 du 26 juin 1961 relatif à l'allocation de logement ;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales,

Décrète :

TITRE Ier

Conditions générales d'attribution des allocations de logement.

Art. 1er. — Le loyer minimum annuel prévu par l'article L. 537 du code de la sécurité sociale est déterminé en fonction des ressources perçues pendant l'année civile précédant la période prévue à l'article 7 ci-dessous par l'ensemble des personnes ayant vécu plus de six mois au foyer au cours de ladite année, à l'exception de celles qui, au 31 décembre de cette même année, avaient quitté le foyer. Toutefois, en cas de décès d'un des conjoints entre le 1er janvier et le 1er juillet ou lorsqu'une ordonnance autorisant la résidence séparée des époux aura été rendue pendant cette période, il ne sera pas tenu compte des ressources de l'époux ne vivant plus au foyer.

Les ressources visées à l'alinéa précédent s'entendent des revenus globaux à raison desquels les intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, abstraction faite des déductions opérées en vertu de l'article 156-1 du code général des impôts au titre des reports des déficits constatés au cours d'une année antérieure à celle qui est prise en considération.

Toutefois, ces revenus sont majorés, le cas échéant, d'une part, du montant des intérêts correspondant à l'emprunt contracté pour l'acquisition du logement ouvrant droit à l'allocation, et d'autre part, de tous les revenus exonérés d'impôt, à l'exception des prestations familiales et des primes à la construction. Les revenus exonérés sont déterminés en retranchant de leur montant brut l'abattement résultant des dispositions du premier alinéa de l'article 158-5 du code susvisé.

Les ressources déterminées conformément aux alinéas précédents sont arrondies jusqu'à 5.000 NF, au multiple de 250 NF, immédiatement inférieur ; au-delà de 5.000 NF, au multiple de 500 NF immédiatement inférieur.

Art. 2. — Le loyer minimum annuel est égal à un pourcentage de ressources déterminé dans les conditions ci-après :

5 p. 100 applicable à la tranche de ressources égales ou inférieures à :

3.240 NF pour les jeunes ménages sans enfant ;
4.320 NF pour les ménages ou personnes avec un enfant ;
5.400 NF pour les ménages ou personnes avec deux enfants ;
6.480 NF pour les ménages ou personnes avec trois enfants ;
9.720 NF pour les ménages ou personnes avec quatre enfants ;
10.800 NF pour les ménages ou personnes avec cinq enfants ;
12.960 NF pour les ménages ou personnes avec six enfants,

cette limite étant augmentée de 1.080 NF par enfant au-delà du sixième à la charge de l'allocataire et vivant habituellement au foyer.

12 p. 100 applicable à la tranche de ressources comprises entre :

3.240 NF et 8.100 NF pour les jeunes ménages sans enfant ;
4.320 NF et 10.800 NF pour les ménages ou personnes avec un enfant ;
5.400 NF et 13.500 NF pour les ménages ou personnes avec deux enfants ;

6.480 NF et 16.200 NF pour les ménages ou personnes avec trois enfants ;

9.720 NF et 21.060 NF pour les ménages ou personnes avec quatre enfants ;

10.800 NF et 23.760 NF pour les ménages ou personnes avec cinq enfants ;

12.960 NF et 27.540 NF pour les ménages ou personnes avec six enfants,

ces limites inférieures et supérieures étant respectivement augmentées de 1.080 NF et 2.700 NF par enfant au-delà du sixième à la charge de l'allocataire et vivant habituellement au foyer.

18 p. 100 applicable à la fraction des ressources supérieures aux limites fixées à l'alinéa précédent.

Lorsque le loyer minimum annuel ainsi déterminé est inférieur à 120 NF, il est porté à ce montant.

Le loyer minimum mensuel est arrondi à l'unité de nouveau franc immédiatement inférieure.

Art. 3. — Le logement au titre duquel le droit à l'allocation de logement est ouvert doit :

1° Comporter au minimum :

Une salle de séjour ;

Une cuisine ;

Une salle d'eau ;

Un W.-C. particulier ;

Une pièce habitable pour les parents ;

Une pièce secondaire pour un enfant et une pièce habitable par groupe de deux enfants du même sexe.

Les pièces habitables et la salle de séjour doivent répondre aux conditions prévues à l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, les pièces secondaires, aux conditions prévues à l'article 3 dudit décret.

2° Etre occupé à titre de résidence principale.

3° Répondre aux conditions de salubrité fixées par le règlement sanitaire applicable à la date de la construction de l'immeuble ou aux prescriptions du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 pour les locaux construits postérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte.

L'entretien incombant aux locataires ne doit pas être négligé au point de compromettre les conditions d'habitabilité.

Art. 4. — L'allocation de logement est attribuée sur la demande de l'intéressé introduite auprès de la caisse ou de l'organisme qui verse les prestations familiales. Le modèle type de la formule de demande est fixé par un arrêté concerté des ministres intéressés.

La demande doit être assortie des justifications suivantes :

1° L'original, la copie certifiée conforme ou une photocopie de la quittance de loyer qui comprend la mensualité de janvier et éventuellement celle qui correspond au mois pris en considération pour le calcul de l'allocation de logement provisionnelle. En cas de locaux à usage mixte d'habitation et professionnel, il sera demandé de justifier des majorations de loyer résultant de l'exercice de la profession.

Lorsqu'un employé est logé par son employeur moyennant une retenue effectuée sur le salaire, la production du bulletin de salaire justifiera du paiement d'un loyer.

En cas d'accession à la propriété, l'allocataire doit justifier des obligations à sa charge et dont il demande la prise en considération pour l'octroi de l'allocation de logement.

2° Toutes justifications de l'affectation, de la composition et de la salubrité du local, et en particulier, le cas échéant, une copie certifiée conforme de la feuille de décompte établie conformément au modèle type prévu à l'article 32 (2e alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

3° Un état des personnes vivant habituellement au foyer, y compris les enfants à charge qui viennent y habiter périodiquement ou qui sont momentanément absents pour des raisons tenant à leur état de santé ou à leur éducation.

4° Une déclaration indiquant le total des ressources perçues au cours de l'année précédente par toutes les personnes ayant vécu plus de six mois au foyer à la date prévue au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus. Cette déclaration doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives permettant à la caisse ou à l'organisme payeur de vérifier le montant des ressources susvisées et, notamment, pour les salariés, d'une copie certifiée conforme du relevé, établi et signé par l'employeur, des salaires perçus au cours de la période considérée.

Les justifications prévues aux 1°, 3° et 4° doivent être renouvelées chaque année. Les déménagements doivent être déclarés à la caisse ou à l'organisme payeur dans le délai de deux mois à dater du jour du déménagement.

Les changements dans la structure des locaux ou dans leurs conditions de peuplement doivent être déclarés dans le délai d'un mois.

En cas de non présentation des justifications avant le 1er juillet, le paiement des allocations de logement peut être suspendu.

Art. 5. — En cas de non paiement du loyer ou des mensualités d'amortissement et d'intérêts des dettes contractées en vue d'accéder à la propriété, l'allocation de logement cesse d'être servie au bénéficiaire et peut être seulement versée au bailleur ou au prêteur dans les conditions prévues aux articles 9 et 16. Les mensualités d'allocation de logement indûment perçues sont recouvrées notamment dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 553 du code de la sécurité sociale.

En cas de suspension du paiement du loyer ou des arrérages des dettes contractées en vue d'accéder à la propriété consécutive à une contestation relative à l'étendue des obligations du débiteur et donnant lieu à instance judiciaire, le versement de l'allocation est suspendu par l'organisme payeur jusqu'à ce que la décision de justice rendue soit devenue définitive.

TITRE II

Conditions spéciales aux locataires.

Art. 6. — Le montant de l'allocation de logement est égal à une fraction de la différence entre le loyer principal effectivement payé et le loyer minimum déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 ; cette fraction est égale à :

45 p. 100 pour les jeunes ménages sans enfant, bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ;

60 p. 100 pour les familles d'un enfant, bénéficiaires de l'allocation de salaire unique, ou des dispositions de l'article 15-2 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et de l'article 88 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 ;

75 p. 100 pour les familles de deux enfants ;

80 p. 100 pour les familles de trois enfants ;

85 p. 100 pour les familles de quatre enfants et plus.

Lorsque le montant de l'allocation ainsi calculée est compris entre 0 et 1,50 NF par mois, l'allocation est servie sur la base mensuelle de 1,50 NF.

Art. 7. — L'allocation de logement est versée pendant une période de douze mois débutant au 1er juillet de chaque année, en la calculant à titre provisoire sur la base du loyer principal effectivement payé pour le mois de janvier et arrondi à l'unité de nouveau franc immédiatement inférieure.

A la fin de cette période, il est procédé à la liquidation définitive de l'allocation calculée en fonction du loyer effectivement acquitté pour les douze mois de ladite période, sur justifications produites par l'allocataire, chaque loyer mensuellement acquitté étant arrondi à l'unité de nouveau franc immédiatement inférieure.

La différence entre le montant annuel définitif de l'allocation et le total des allocations payées au titre de la période de référence sera, selon le cas versée au bénéficiaire ou exigée de lui ; le trop-perçu sera, le cas échéant retenu sur le montant de l'allocation due au titre de la période suivante. Il n'est pas tenu compte de la différence qui résulte de la seule application des règles d'arrondissement.

Lorsque le droit à l'allocation de logement n'est pas ouvert pour toute la durée de la période de douze mois précitée, chacune des sommes ci-dessus définies sera calculée proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels le droit à l'allocation est ouvert.

Hors le cas prévu ci-dessus, il ne peut être procédé à une nouvelle liquidation au cours de la période de douze mois débutant le 1er juillet de chaque année qu'en cas de changement dans la composition de la famille ou lorsqu'elle s'installe dans un nouveau logement.

Art. 8. — Pour l'application des articles 6 et 7 le loyer principal effectivement payé est pris en considération dans la limite du prix licite et d'un plafond mensuel fixé par un arrêté concerté des ministres de la santé publique et de la population, du travail, des finances et des affaires économiques, de la construction et de l'agriculture, pris après avis de la commission supérieure des allocations familiales.

Art. 9. — A défaut de paiement total du loyer dans les quinze jours suivant sa date d'exigibilité pour les termes d'une périodicité égale ou supérieure à trois mois, ou à défaut de paiement total pendant trois termes consécutifs pour les termes d'une périodicité inférieure à trois mois, le bailleur peut obtenir de l'organisme payeur le versement entre ses mains de l'allocation de logement au lieu et place du locataire.

La demande du bailleur n'est recevable que si elle est formée auprès de l'organisme payeur six mois au plus tard après l'expiration des délais fixés à l'alinéa précédent.

En cas de recevabilité de la demande, l'organisme payeur informe le locataire de l'intention du bailleur et l'invite à s'acquitter des sommes dues dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si, à l'expiration de ce délai, le locataire n'a pas soldé sa dette, l'organisme débiteur sert au bailleur les mensualités d'allocation de logement afférentes aux échéances totalement ou partiellement impayées par l'allocataire. Chacune de ces mensualités est, en priorité, affectée à l'extinction de la dette de l'allocataire afférente à l'échéance à laquelle elle correspond. Les mensualités afférentes à ces échéances, déjà payées à l'allocataire, sont répétées dans les conditions prévues à l'article 5.

Le versement de l'allocation de logement est effectué entre les mains du bailleur jusqu'à la reprise intégrale des paiements par le locataire et l'apurement des créances anciennes, mais au plus tard jusqu'à la fin de la période de versement en cours telle qu'elle est définie à l'article 7 du présent décret, et, éventuellement, jusqu'à la fin de la période suivante, si le droit à l'allocation peut être ouvert au titre de cette période.

Art. 10. — Dans les cas prévus à l'article L. 541 du code de la sécurité sociale, l'organisme payeur peut suspendre le versement des allocations de logement après avertissement motivé adressé au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, l'allocataire n'a pas procédé à la remise en état de son logement ou a persisté dans son refus de se soumettre au contrôle prévu par la loi, le versement des allocations est interrompu.

TITRE III

Conditions spéciales aux accédants à la propriété

Art. 11. — L'allocation de logement est accordée :

Aux personnes propriétaires du logement qu'elles occupent à titre de résidence principale pendant la période au cours de laquelle elles se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété du logement et, le cas échéant, de celle contractée en même temps pour effectuer des travaux destinés à permettre l'ouverture du droit à l'allocation de logement ;

Aux personnes qui se libèrent d'une dette contractée en vue d'effectuer des travaux susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré ou au bénéfice des primes à la construction et notamment de la prime à l'amélioration de l'habitat rural ;

Aux personnes qui ont souscrit un contrat de location-vente ou de location-attribution.

Art. 12. — Sont seuls pris en considération par les organismes payeurs pour le calcul de l'allocation de logement sous déduction des primes ou bonifications :

Les charges d'intérêts et d'amortissement et les charges accessoires au principal de la dette, afférentes aux emprunts qui ont fait l'objet d'un acte ayant acquis date certaine avant l'entrée dans les lieux du bénéficiaire ou au plus tard au moment de l'acte de vente s'il s'agit d'un logement acheté par son occupant ;

Les charges afférentes au paiement à terme de tout ou partie du prix d'achat dès lors que les modalités et la périodicité des paiements figurent à l'acte de vente du logement ;

Les charges d'intérêts et d'amortissement et les charges accessoires au principal de la dette afférentes aux emprunts contractés après l'entrée dans les lieux par les premiers occupants d'un logement neuf, à la condition :

Qu'ils soient destinés au règlement du solde des dépenses de construction initialement engagées ou de celles qui ont été jugées indispensables à la délivrance du certificat de conformité ;

Qu'ils ne se substituent pas aux prêts déjà obtenus par le bénéficiaire. Dans tous les cas, l'acte de prêt devra mentionner la prescription d'emploi et les moyens propres à l'assurer.

Le versement des primes d'assurance vie contractée par le bénéficiaire en garantie de l'exécution des engagements souscrits.

Ne sont notamment pas pris en considération par les organismes payeurs de l'allocation de logement :

Les prêts constituant une obligation au porteur ;

Les remboursements effectués par le bénéficiaire en anticipation des obligations résultant des contrats de prêts qu'il a souscrits.

Art. 13. — Les sommes prises en compte mensuellement pour le calcul de l'allocation de logement arrondies à l'unité de nouveau franc inférieure, ne peuvent dépasser le plafond fixé par l'arrêté prévu à l'article 8 du présent décret et applicable au cours de la période où le premier occupant d'un logement neuf est entré dans les lieux ou pour les autres bénéficiaires, au cours de celle où l'acte de prêt a acquis date certaine. Ce plafond demeure applicable aux ayants droit du premier occupant d'un logement neuf.

Art. 14. — Le montant de l'allocation de logement est égal à la fraction, prévue à l'article 6, de la différence entre les sommes prises en compte dans les conditions susindiquées et le loyer minimum déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

Lorsque le montant de l'allocation ainsi calculée est compris entre 0 et 1,50 NF par mois, l'allocation est servie sur la base mensuelle de 1,50 NF.

Art. 15. — L'allocation de logement est versée mensuellement pendant une période de douze mois débutant au 1er juillet de chaque année. Elle est calculée à titre provisoire au début de cette période compte tenu de l'ensemble des sommes prises en compte sur la base des prévisions de versement résultant des justifications produites par l'allocataire.

A la fin de la période de paiement, il est procédé à la liquidation définitive de l'allocation de logement compte tenu des sommes effectivement versées, au titre de la période, par le bénéficiaire, et susceptibles d'être prises en compte dans les conditions susindiquées. Les sommes versées mensuellement sont arrondies à l'unité de nouveau franc immédiatement inférieure.

Le bénéficiaire doit, à la demande de l'organisme payeur, justifier des sommes susceptibles d'être prises en considération et qu'il a effectivement versées.

La différence entre le montant annuel définitif de l'allocation et le total des allocations mensuelles versées au titre de la période de référence est, selon le cas, versée au bénéficiaire ou exigible. Le trop-perçu sera, le cas échéant, retenu au titre de la période suivante. Il n'est pas tenu compte de la différence qui résulte de la seule application des règles d'arrondissement.

Lorsque le droit à l'allocation de logement n'est pas ouvert pour toute la durée de la période de douze mois précitée, chacune des sommes, ci-dessus définies, sera calculée proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels le droit à l'allocation est ouvert.

Le montant des allocations demeure invariable pendant la période définie à l'alinéa précédent. Toutefois, il est procédé à une nouvelle liquidation de l'allocation en cas de changement dans la composition de la famille ou lorsqu'elle s'installe dans un nouveau logement.

Art. 16. — A défaut de paiement total, à trois échéances consécutives, des sommes définies à l'article 12 pour les échéances d'une périodicité inférieure à trois mois, ou à défaut de paiement total des sommes dues dans les quinze jours suivant leur date d'exigibilité pour les échéances d'une périodicité égale ou supérieure à trois mois, les prêteurs peuvent obtenir de l'organisme payeur, en application de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale, le versement entre leurs mains de l'allocation de logement au lieu et place de l'accédant à la propriété.

La demande du créancier n'est recevable que si elle est formée auprès de l'organisme payeur six mois au plus tard après l'expiration des délais fixés à l'alinéa précédent.

En cas de recevabilité de la demande, l'organisme payeur informe l'accédant à la propriété de l'intention du créancier et l'invite à s'acquitter, dans un délai d'un mois au maximum, des sommes dues, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si, à l'expiration de ce délai, l'accédant à la propriété n'a pas soldé la dette exigible, l'organisme débiteur sert au créancier les mensualités d'allocation de logement afférentes aux échéances totalement ou partiellement impayées par l'allocataire. Les mensualités afférentes à ces échéances, déjà payées à l'allocataire, seront répétées dans les conditions prévues à l'article 5.

Le paiement de l'allocation de logement est poursuivi entre les mains du créancier jusqu'à la reprise intégrale des paiements par l'allocataire et, au plus tard, jusqu'à la fin de la période de versement en cours, telle qu'elle est définie à l'article 15 du présent décret.

Lorsque plusieurs créanciers sollicitent l'application des dispositions du présent article, l'organisme payeur répartit l'allocation entre eux au prorata des sommes échues et non réglées.

TITRE IV

Conditions spéciales à certaines catégories d'allocataires.

Art. 17. — Lorsque le bénéficiaire occupe un logement loué en meublé et dont le bailleur n'exerce pas la profession de loueur en meublé, la fraction du prix du loyer à retenir pour l'application du présent article est celle correspondant au prix du loyer des locaux loués nus.

En cas de logement en hôtel, pension de famille ou établissement similaire ou lorsque le bénéficiaire occupe un logement loué en meublé dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, le prix du loyer est remplacé par le tiers du prix effectivement payé dans la limite du tiers du prix maximum fixé par l'autorité administrative compétente.

Dans le cas d'un local à usage mixte d'habitation et professionnel, il n'est pas tenu compte des majorations de loyers résultant de l'affectation d'une partie des lieux à l'exercice d'une profession.

Lorsque le logement est compris dans des locaux relevant du statut du fermage, lorsque le logement est à usage mixte d'habitation et commercial ou lorsqu'il est loué à titre d'accessoire du contrat de travail, l'évaluation du loyer est faite en tant que de besoin par référence à celui de logements similaires dans la même commune ou dans des communes avoisinantes. Toutefois le loyer pris en considération ne peut excéder celui qui résulterait des dispositions des articles 27 et 30 de la loi du 1er septembre 1948 si le logement a été construit antérieurement au 1er septembre 1948 et n'est pas situé dans une commune où, en application de l'article 3 *bis* de ladite loi, les prix des locations nouvelles sont libres.

Les allocations de logement servies aux locataires des sociétés coopératives de construction qui demandent à leurs adhérents une participation au financement de la construction sous la forme d'une souscription de titres sont calculées compte tenu du loyer effectivement payé et, le cas échéant, des annuités de remboursement des emprunts contractés pour participer au financement de la construction, dans la limite d'un plafond fixé par l'arrêté prévu à l'article 8.

Les allocations de logement servies aux non salariés sont réduites dans le rapport des prestations familiales servies aux salariés bénéficiaires de l'allocation de salaire unique, non compris la majoration des allocations familiales prévues par l'article L. 532 du code de la sécurité sociale, à celles versées aux intéressés sur la base des dispositions en vigueur au 1er juillet de chaque année.

Les pourcentages applicables aux allocataires non salariés sont arrondis à l'unité immédiatement supérieure.

TITRE V

Primes de déménagement.

Art. 18. — Les primes de déménagement sont attribuées aux personnes ou ménages qui :

1° Soit, s'ils ne perçoivent pas d'allocation de logement en raison de l'insuffisance de leur logement, abandonnent ce logement pour s'installer dans un local répondant aux conditions fixées à l'article 3 ou, à titre transitoire, par le tableau de l'article 20 (1re ou 2e colonne) ci-après.

2° Soit, s'ils perçoivent déjà l'allocation de logement, ont déménagé pour obtenir, dans le nouveau local, une amélioration appréciable de leurs conditions de logement notamment quant au nombre d'occupants rapporté à la surface habitable.

La prime de déménagement n'est due que si le droit aux allocations de logement est ouvert au titre du nouveau local, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du déménagement. Elle est également due en cas de transit, pendant une durée maxima d'un an, par une résidence provisoire n'ayant pas donné lieu à l'attribution de l'allocation de logement si le droit aux allocations de logement est ouvert dans un délai de trois mois à compter de l'emménagement dans la résidence définitive.

La demande doit être formée auprès de la caisse ou de l'organisme payeur trois mois au plus tard après la date du déménagement. Le modèle-type de la demande et des pièces justificatives à fournir sont déterminées par arrêté.

Est interdit le cumul des primes de déménagement prévues par le présent article et de toutes allocations quelle qu'en soit l'origine, destinées à couvrir les frais de déménagement. Toutefois, lorsque le montant de ces dernières est inférieur au montant des primes de déménagement ci-dessus visées, la différence est versée par la caisse ou l'organisme payeur.

Art. 19. — Le montant des primes de déménagement est fixé dans la limite des dépenses légitimes réellement engagées par le bénéficiaire.

Il s'exprime en pourcentage du salaire servant de base pour le calcul des allocations familiales, applicable dans l'ancienne résidence du bénéficiaire, et est égal :

Dans les localités de plus de 50.000 habitants et dans les localités pour lesquelles les abattements de zone servant au calcul des prestations familiales n'excèdent pas 2,5 p. 100, à :

180 p. 100 pour les familles d'un enfant à charge et les jeunes ménages sans enfant ;

200 p. 100 pour les familles de deux enfants à charge ;

220 p. 100 pour celles de trois enfants, avec augmentation de 20 p. 100 par enfant à charge au-delà du troisième ;

Dans les autres localités à :

135 p. 100 pour les familles d'un enfant à charge et les jeunes ménages sans enfant ;

150 p. 100 pour les familles de deux enfants à charge ;

165 p. 100 pour celles de trois enfants, avec augmentation de 15 p. 100 par enfant à charge au-delà du troisième.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 20. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les allocations de logement sont attribuées dans les conditions suivantes :

1° Le logement doit comporter un nombre minimum de pièces affectées à l'usage d'habitation, fixé selon les types de construction, dans le tableau ci-après :

NOMBRE d'occupants.	TOUS LES LOGEMENTS autres que ceux visés à la colonne ci-contre.	H. L. M. à normes réduites. (Art. 25 de la loi du 24 mai 1951.) Logements de première nécessité et logements économiques normalisés.
2 ou 3	2 pièces : 1 H. (1) 1 Sec. (2).	2 pièces : 1 H. 1 Sec.
4	3 pièces : 2 H. 1 Sec. ou 4 pièces : 1 H. 3 Sec.	2 pièces : 1 H. 1 Sec.
5	3 pièces : 2 H. 1 Sec. ou 4 pièces : 1 H. 3 Sec.	3 pièces ; 1 H. 2 Sec. (3).
6	4 pièces : 3 H. 1 Sec. ou 4 pièces : 2 H. 2 Sec. (3). ou 5 pièces : 2 H. 3 Sec.	3 pièces : 2 H. 1 Sec. ou 4 pièces : 1 H. 3 Sec.
7	4 pièces : 3 H. 1 Sec. ou 4 pièces : 2 H. 2 Sec. (3). ou 5 pièces : 2 H. 3 Sec.	4 pièces : 2 H. 2 Sec.
8, 9, 10	5 pièces : 4 H. 1 Sec. ou 5 pièces : 3 H. 2 Sec. (3). ou 6 pièces : 3 H. 3 Sec.	4 pièces : 3 H. 1 Sec. ou 5 pièces : 2 H. 3 Sec.
11 et plus.	5 pièces : 4 H. 1 Sec. ou 5 pièces : 3 H. 2 Sec. (3). 6 pièces : 3 H. 3 Sec.	5 pièces : 4 H. 1 Sec. ou 5 pièces : 3 H. 2 Sec.

(1) Habitable. — (2) Secondaire. — (3) La surface additionnée de ces deux pièces secondaires étant au moins égale à 17 mètres carrés.

Pour les seuls logements dont les normes de surface correspondent au moins à celles des logements de quatre pièces des H. L. M. de la catégorie A, l'absence de cloisonnement entre deux pièces ne fait pas obstacle à ce que chacune des pièces non cloisonnées soit considérée comme une pièce indépendante lorsque ledit logement comporte au moins deux pièces cloisonnées.

La cuisine peut, au même titre que les autres pièces, être comptée pour pièce habitable au sens de l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 si sa superficie est au moins égale à 9 mètres carrés. Les pièces secondaires au nombre desquelles ne peut figurer la cuisine doivent répondre aux conditions prévues à l'article 3 dudit décret.

2° Le logement doit disposer d'au moins un poste d'eau potable et de moyens d'évacuation des eaux usées, et d'un W.-C. commun situé à l'étage ou au demi-étage dans les immeubles collectifs.

3° Les conditions autres que celles de peuplement sont présumées remplies dans les logements neufs pour lesquels un certificat de conformité a été obtenu en application des dispositions de l'article 99 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Les familles, que les conditions de peuplement applicables à compter du 1er janvier 1956 ont exclues du droit à l'allocation de logement, continuent à bénéficier, dans le même local, de la réglementation antérieure relative auxdites conditions si elle leur est plus favorable.

Art. 21. — L'allocation de logement n'est pas versée aux personnes redevables pour leur résidence principale de la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés ni aux personnes qui bénéficient des dispositions des articles 161 et 184 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 22. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, lorsque le demandeur occupe le nombre minimum de pièces fixé ci-dessus dont la superficie globale est suffisante et qu'une ou plusieurs de ces pièces ne remplissent pas les conditions de superficie requises, étant entendu que sa bonne foi, ou éventuellement celle de l'organisme constructeur, ne peut être contestée, l'allocation de logement peut être accordée, à titre exceptionnel, sur avis favorable d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté interministériel.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux locaux pour lesquels le permis de construire aura été délivré avant le 1er janvier 1962.

Art. 23. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er juillet 1961.

Toutefois, les personnes qui verront leur allocation réduite par rapport à celle perçue au titre du mois de juin 1961 percevront, pour chacun des mois de juillet, août et septembre 1961, une somme égale à la différence entre l'allocation perçue au titre du mois de juin 1961 et l'allocation calculée à titre provisoire conformément aux dispositions de l'article 7 ou de l'article 15 du présent décret. Pour la liquidation définitive de l'allocation de logement due au titre de la période du 1er juillet 1961 au 30 juin 1962, il ne sera pas tenu compte des sommes ainsi versées.

Art. 24. — Le premier arrêté pris en application de l'article 8 peut intervenir sans la consultation prévue audit article.

Art. 25. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Plafonds de loyers à prendre en considération pour le calcul des allocations de logement.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le ministre de la construction, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le chapitre V du titre II de son livre V ;

Vu le décret n° 61-667 relatif à l'allocation de logement ;

Vu le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 pris pour l'application du chapitre V du titre II du livre V et de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale, notamment ses articles 8 et 24,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le plafond mensuel de loyer prévu par l'article 8 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 pris pour l'application du chapitre V du titre II du livre V de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale est fixé, à dater du 1er juillet 1961, dans les conditions ci-après :

1° Pour les locaux construits ou achevés avant le 1er septembre 1948 ou situés dans des habitations à loyer modéré achevées avant le 3 septembre 1947 :

A 158 NF lorsque le prix du loyer est fixé conformément aux dispositions de l'article 34 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée.

A 100 NF lorsque les allocataires accèdent à la propriété de locaux qui étaient occupés par eux-mêmes ou par des tiers au moment de leur acquisition.

A 170 NF lorsque le locataire occupe un logement situé dans une localité où les dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée ont été étendues par décret.

A 138 NF dans le autres cas.

2° Pour les locaux construits ou achevés à dater du 1er septembre 1948 ou situés dans des habitations à loyer modéré achevées à dater du 3 septembre 1947 :

A 138 NF pour les allocataires accédant à la propriété qui, à ce titre, occupent un logement qui a été achevé avant le 1er juillet 1959 ou pour lequel ils ont bénéficié de l'allocation de logement avant cette date.

A 154 NF pour les allocataires accédant à la propriété qui, à ce titre, occupent un logement qui a été achevé entre le 30 juin 1959 et le 1er juillet 1960 ou pour lequel ils ont commencé à bénéficier de l'allocation de logement pendant cette période.

A 158 NF pour les allocataires accédant à la propriété qui, à ce titre, occupent un logement qui a été achevé entre le 30 juin 1960 et le 1er juillet 1961 ou pour lequel ils ont commencé à bénéficier de l'allocation de logement pendant cette période.

A 170 NF dans les autres cas.

Art. 2. — Les plafonds fixés à l'article précédent sont majorés de 15 p. 100 par enfant au-delà du second. Les sommes ainsi calculées sont arrondies à l'unité de nouveau franc inférieure.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Circulaire du 30 juin 1961 concernant l'application des dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1960 relatif à l'interdiction des extincteurs d'incendie chargés en bromure de méthyle ou en tétrachlorure de carbone.

1° Circulaire abrogée par la présente circulaire : néant.
2° Circulaire complétée ou modifiée par la présente circulaire : circulaire du 29 décembre 1960 (*Journal officiel* du 31 décembre 1960).

Paris, le 30 juin 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population à Messieurs les préfets (pour exécution) et à Messieurs les inspecteurs divisionnaires de la santé (inspection de la pharmacie) (pour information).

En raison des difficultés d'application issues de l'intervention tardive de l'arrêté interministériel du 12 octobre 1960 relatif à l'interdiction des extincteurs d'incendie chargés en bromure de méthyle ou en tétrachlorure de carbone, il était apparu opportun que les contraventions relatives à la détention et à l'étiquetage des extincteurs en cause (arrêté du 25 octobre 1960) ne soient pas relevées, jusqu'au 30 juin 1961, par les services chargés de l'exécution des arrêtés susvisés.

Tel était le but de ma circulaire en date du 29 décembre 1960.

Les constructeurs de ces appareils ayant soumis à mon département une liste des produits chimiques qu'ils estimaient, en raison de leur efficacité, susceptibles d'être utilisés en remplacement du bromure de méthyle et du tétrachlorure de carbone, interdits par l'arrêté du 12 octobre 1960, et ayant sollicité mon avis sur la possibilité d'emploi de ces substances comme agents extincteurs, j'ai saisi le conseil supérieur d'hygiène publique de France de cette question.

Celui-ci vient de formuler son avis sur la toxicité relative de chacun des produits chimiques de l'espèce soumis à son examen. La liste desdits produits, classés selon la nature de l'avis formulé, figure en annexe à la présente circulaire.

Je tiens à préciser :

1° Que cet avis ne saurait en aucun cas préjuger l'efficacité extinctrice des substances en cause ni l'homologation éventuelle des appareils qui peuvent les contenir ;

2° Que les réserves exprimées pour certaines de ces substances de remplacement ne constituent pas une interdiction formelle d'utilisation comme charge extinctrice, mais une information aux constructeurs et usagers que cette utilisation n'est pas souhaitable, dans l'intérêt de la santé publique.

La publication de l'annexe susvisée va ainsi permettre aux fabricants d'extincteurs d'incendie de lever l'incertitude qu'ils avaient exprimée sur la toxicité des produits de remplacement du bromure de méthyle et du tétrachlorure de carbone et d'utiliser maintenant, en toute connaissance de cause, les substances de cette liste qu'ils auront choisies en raison de leur efficacité.

Il apparaît donc opportun, pour ce motif, de proroger jusqu'au 31 décembre 1961 les dispositions de ma circulaire du 29 décembre 1960.

Dans ces conditions :

a) Les constructeurs d'extincteurs d'incendie pourront continuer à recevoir de leur clientèle jusqu'au 31 décembre 1961, en vue de leur vidage et de leur recharge en un produit non interdit, les appareils chargés en bromure de méthyle ou en tétrachlorure de carbone ;

b) Les contraventions relatives à la détention et à l'étiquetage des appareils précités ne seront pas relevées jusqu'au 31 décembre 1961, par les services chargés de l'exécution des arrêtés des 12 et 25 octobre 1960 ;

c) La date du 31 décembre 1961 est substituée à celle du 30 juin 1961 figurant à l'antépénultième paragraphe de ma circulaire du 29 décembre 1960 ;

d) Aucun changement n'est apporté aux termes de l'avant-dernier paragraphe de ladite circulaire ;

e) La date du 1er janvier 1962 est substituée à celle du 1er juillet 1961 figurant dans le dernier paragraphe de la circulaire en cause.

Fait à Paris, le 30 juin 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

ANNEXE

Liste des substances (carbures halogénés) proposées pour charger les extincteurs d'incendie, en remplacement du bromure de méthyle et du tétrachlorure de carbone, et pour lesquelles le conseil supérieur d'hygiène publique de France a exprimé un avis.

Difluorochlorobromométhane. — Avis favorable.
Trifluorobromométhane. — Avis favorable.
Fluorotrichlorométhane. — Avis favorable.
Bromure d'éthyle. — Avis favorable.
Bromoforme. — Avis favorable.
1,2 Dibromopropane (ou bromure de propylène). — Avis favorable.
Dibromobutanes (dibromures de butylène). — Avis favorable.
Dichlorodifluorométhane (acceptable comme adjuvant, en tant qu'agent de propulsion).
Difluorodibromométhane. — Déconseillé.
Tétrafluorodibromoéthane. — Réserves.
Difluoromonochlorométhane. — Déconseillé.
Trifluorotrichloroéthane. — Réserves.
Tétrafluorodichloroéthane. — Réserves.
Chlorobromométhane. — Déconseillé.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 9 mai 1961, M. Bondois (Olivier) a été nommé agent de bureau stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées à Colomb-Béchar (Oasis), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 4 juillet 1961.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation des secrétaires d'âge.

2. — Simultanément :

a) Nomination des six vice-présidents, par scrutin à la tribune ;
b) Nomination des trois questeurs, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances ;
c) Nomination des douze secrétaires, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Eventuellement, troisième tour de scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour la nomination de vice-présidents, de questeurs ou de secrétaires.

2. — Discussion du projet de loi (n° 663) portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. (Rapport n° 1252 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1263 de M. Dumas, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1281 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du vendredi 30 juin 1961.

Présents. — MM. Albrand, Bellec, Darchicourt, Debray, Degraeve, Diligent, Dixmier, Ducos, Durbet, Fourmond, Godonnèche, Gouled (Hassan), La Combe, Lacroix, Laudrin, Lecocq, Le Duc (Jean), Mainguy, Maridet, Peytel, Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roustan, Saadi (Ali), Tomasini, Trellu, Ulrich, Vitel (Jean).

Excusés. — MM. Bégué, Bekri, Bendjelida, Bernasconi, Boinvilliers, Bord, Bouillol, Cathala, Cerneau, Chazelle, Darras, Mme Dalabie, MM. Duchâteau, Duflot, Laffin, Laradji, Laurent, Mlle Martinache, MM. Motte, Orrion, Joseph Perrin, Petit (Eugène-Claudius), Peyret, Poignant, Sallenave, Vals, Vanier, Vitter (Pierre).

Convocation de commissions.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le jeudi 6 juillet 1961, à dix heures (7e bureau) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 1255) adoptée par le Sénat, modifiant, pour les enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du code civil ;

Le projet de loi (n° 1260) adopté par le Sénat, relatif au droit à pension d'ancienneté et à la mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi de finances rectificative (n° 1262).

III. — Rapport de M. Paul Coste-Floret, en troisième lecture, sur le projet de loi constitutionnelle (n° 1095) tendant à reviser l'article 28 de la Constitution.

IV. — Suite du rapport de M. Laurelli sur le projet de loi (n° 1203) modifiant en ce qui concerne les territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs.

V. — Rapport de M. Laurelli sur le projet de loi (n° 1202) relatif à l'extension et à l'adaptation aux territoires d'outre-mer de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

VI. — Rapport de M. Laurelli sur le projet de loi (n° 1201) adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie.

VII. — Rapport de M. Laurelli sur le projet de loi (n° 826) portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun.

VIII. — Rapport de M. Dubuis sur la proposition de loi (n° 1041) tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques.

IX. — Rapport de M. Delrez sur le projet de loi (n° 658) relatif à la police de la chasse en Alsace-Lorraine.

X. — Rapport de M. Carous sur la proposition de loi (n° 413) de M. Denvers tendant à supprimer le privilège des matelots et pêcheurs de la commune de Fort-Mardyck.

XI. — Avis de M. Carous sur la proposition de loi (n° 902) de M. Guillon tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages.

XII. — Rapport de M. André Marie sur la proposition de loi (n° 513) de MM. Collomb et Coulon tendant à exclure les fonctionnaires déportés ou internés de la Résistance, les engagés volontaires, les grands mutilés et les veuves de guerre des mesures de mise à la retraite par anticipation ou d'office ou par dégagement des cadres.

XIII. — Rapport de M. Salliard du Rivault sur des pétitions.

La **commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé** (n° 1224) se réunira le mardi 4 juillet 1961, à seize heures (local n° 250) :

I. — Audition de M. Guy Houist, rapporteur du Conseil économique et social.

II. — Avant-rapport de M. Carous, rapporteur.

Démission de membre de commission.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Villedieu, qui n'est plus membre du groupe de l'Union pour la Nouvelle République, cesse d'appartenir à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 4 juillet 1961.

A onze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'assainissement de la situation viticole, accorder aux viticulteurs un prix social pour leur vin et si, dans l'immédiat, il entend s'en tenir exactement aux dispositions du décret du 16 mai 1959. (N° 63.)

II. — M. Marc Desaché expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si l'on se réfère aux informations parues ces derniers mois tant dans la presse française que dans la presse étrangère, certains de nos partenaires du Marché commun sont l'objet de pressions sérieuses de la part de pays de la zone de libre-échange en vue de se soustraire, en ce qui concerne les produits agricoles, aux obligations résultant du traité de Rome.

Il attire son attention sur le fait que si, dans le domaine agricole, nos partenaires du Marché commun font jouer les dispositions du traité à sens unique, c'est-à-dire dans le sens qui nous est défavorable, la libération des échanges, aussi bien agricoles qu'industriels, ne peut qu'être dangereuse pour nous.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour obtenir en la matière une stricte application des traités. (N° 78.)

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

III. — M. André Colin demande à M. le Premier ministre :

1° Quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour établir la parité économique et sociale entre l'agriculture et les autres activités de la nation, en application de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ;

2° S'il est dans ses intentions, pour tenir compte de la gravité particulière de la situation en Bretagne, de déposer d'urgence une loi-programme concernant l'ensemble des départements bretons et comportant notamment le classement de ces départements, dans leur totalité, en zone spéciale d'action rurale, et des investissements publics suffisants pour assurer, dans le cadre d'une politique d'expansion régionale maintes fois annoncée, l'équipement et la modernisation de la Bretagne. (N° 91.)

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

IV. — M. Jean Bardol appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement grandissant qui atteint la paysannerie française dans son ensemble : ce profond malaise qui existe dans nos campagnes, nullement apaisé par les dernières mesures gouvernementales, découle d'une situation qui ne cesse de s'aggraver pour la grande masse des exploitants agricoles. C'est la raison pour laquelle il lui demande :

1° Quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer un écoulement régulier, à de justes prix, de la production de nos cultivateurs ;

2° S'il n'estime pas nécessaire :

a) De relever le pouvoir d'achat des masses populaires, condition d'un élargissement du marché intérieur ;

b) De suspendre les clauses du Marché commun qui favorise l'entrée en France de produits étrangers au moment où nous connaissons la surproduction ;

3° Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de la franchise de 200 NF de l'assurance maladie des exploitants et s'il ne juge pas utile d'étendre cette assurance à tous les risques maladie et pour tous les membres des familles paysannes ;

4° S'il envisage de maintenir sa décision d'imposer aux producteurs une taxe de résorption sur les produits laitiers. (N° 92.)

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

V. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité de la situation paysanne et sur les réactions légitimes qu'elle suscite ;

Et lui demande :

1° S'il estime que la loi d'orientation agricole est susceptible dans la mesure où elle serait enfin appliquée de remédier à cette situation de fait et en particulier s'il entend, dans le cadre des dispositions de l'article 31 de ladite loi, donner aux prix des produits agricoles la rémunération du travail et du capital ;

2° S'il est disposé à accorder au F. O. R. M. A. les crédits nécessaires dans l'immédiat pour permettre la commercialisation et l'écoulement des produits agricoles sans pour autant faire appel à des mesures iniques telles que la taxe de résorption pour le lait, par exemple ;

3° Quels sont les moyens efficaces qu'il envisage de prendre pour résoudre le problème des excédents agricoles dans l'avenir. (N° 94.)

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

VI. — M. André Cornu demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre :

1° Pour parer de toute urgence à la situation catastrophique des agriculteurs, qui ne peuvent écouler leurs produits par manque d'organisation des marchés due à l'imprévision des pouvoirs publics, qui, pourtant, avaient demandé aux paysans de fournir un effort important de production dont ils sont bien mal récompensés ;

2° Pour mettre en œuvre une véritable politique agricole, non pas par des mesures hâtives prises sous la pression des événements ou fragmentaires pour les secteurs les plus immédiatement menacés, mais qui soit vraiment « pensée », coordonnée, rationnelle, afin de prévoir l'avenir et d'organiser l'ensemble de la production agricole en fonction des possibilités de débouchés intérieurs et extérieurs.

Il lui rappelle que ce n'est qu'à cette double condition que pourront être écartés et l'angoisse des agriculteurs et les troubles qui ne feront que croître si l'Etat n'est pas à même d'assurer à l'agriculture la parité avec le secteur industriel et la sécurité à laquelle nos paysans, par leur vie de labeur et d'efforts, peuvent prétendre. (N° 95.)

Convocation de commissions.

La *commission des affaires économiques et du plan* se réunira le mercredi 5 juillet 1961, à neuf heures trente (salle n° 216) :

I. — Examen du rapport d'information élaboré à la suite de la mission effectuée par une délégation de la commission des affaires économiques et du plan sur le développement de la recherche et de l'exploitation du pétrole au Sahara (6 au 11 février 1961).

II. — Audition de M. Ségalat, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, sur la politique de cette société dans le domaine des investissements.

III. — Questions diverses.

La *commission des affaires sociales* se réunira le mercredi 5 juillet 1961, à dix heures trente (salle n° 213) :

I. — Examen du projet de loi (n° 282, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 33 du livre Ier du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile. — Désignation d'un rapporteur.

II. — Examen du projet de loi (n° 283, session 1960-1961) instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. — Désignation d'un rapporteur.

III. — Questions diverses.

La *commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation* se réunira :

1° Conjointement avec la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, le mercredi 5 juillet 1961, à seize heures (salle n° 216) :

Audition de M. Michel Debré, Premier ministre, et de M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, sur le projet de loi (n° 280, session 1960-1961), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'organisation de la région de Paris.

2° A l'issue de la précédente réunion (salle de la commission) :

Examen pour avis du projet de loi (n° 280, session 1960-1961), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'organisation de la région de Paris. — M. Jacques Masteau, rapporteur pour avis.

3° Le jeudi 6 juillet 1961, à dix heures (salle de la commission) :

Examen préliminaire du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (A. N. n° 1262). — M. le rapporteur général.

Rectificatif.

La réunion de la *commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*, prévue pour le mercredi 5 juillet 1961, à quinze heures trente (salle n° 216), est annulée et reportée au mercredi 12 juillet 1961, même heure, même salle, même ordre du jour.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 6 juillet 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Lundi 3 *juillet* 1961.

Vingt et une heures.

SECTION DE LA CONJONCTURE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Prévisions et politique économique :

Adoption du projet de rapport présenté par M. Malterre ;

Fin de l'examen et adoption de l'avant-projet d'avis présenté par M. Malterre.

Mardi 4 *juillet* 1961.

Quinze heures.

SECTION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Le marché financier, évolution depuis 1952, les conséquences à en tirer : exposé de M. Lutfalla.

Seize heures quarante-cinq.

SECTION DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE

Ordre du jour.

Balance des paiements :

Audition, à seize heures quarante-cinq, du représentant de M. Calvet, sous-gouverneur de la Banque de France ;

Examen et adoption du projet d'avis présenté par M. Byé.

Mercredi 5 *juillet* 1961.

Neuf heures quarante-cinq.

SECTION DES ACTIVITÉS SOCIALES

Ordre du jour.

Problèmes de promotion sociale : examen de l'avant-projet de rapport de M. Aumonier (1re partie : Inventaire des réalisations de promotion sociale).

Dix heures.

SECTION DE L'ADAPTATION A LA RECHERCHE TECHNIQUE ET DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE

Ordre du jour.

Inventaire des moyens actuels d'information économique : exposé de M. Sauvy.

Dix heures.

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Odre du jour.

Situation des ports français dans le Marché commun : analyse générale du problème, exposée par M. Courau.

Dix heures trente.

SECTION DU PLAN ET DES INVESTISSEMENTS

Ordre du jour.

Audition de M. Massé, commissaire général du plan de modernisation et d'équipement.

Dix heures trente.

SECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES PAYS AUTRES QUE LA FRANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

Ordre du jour.

Concours que les organismes publics et privés peuvent apporter aux Etats africains et malgaches d'expression française pour la formation de leur cadres : adoption définitive du projet de rapport présenté par M. Mersch.

Quinze heures trente.

SECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Projet de loi de programme relative à l'équipement électrique :

Examen du projet de rapport et de l'avant-projet d'avis ;

Examen d'une proposition de saisine présentée par M. Richard.

Seize heures.

SECTION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Problème du financement du développement économique régional :

Audition de M. Saltes, président directeur général du Crédit national ;

Audition de M. Lauré, directeur du Crédit national et président des sociétés d'équipement de la Corse.

Jeudi 6 *juillet* 1961.

Huit heures trente.

SECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Difficultés actuelles et perspectives d'expansion de l'industrie automobile : examen du projet de rapport présenté par M. Chardonnet, rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de certains produits agricoles en provenance de la Communauté économique européenne.

Le tableau contenu dans l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1960 (p. 12123) est modifié, pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1961, comme suit en ce qui concerne les fruits et légumes.

Pour les autres produits (animaux vivants, viandes, lard, volailles vivantes et mortes, saindoux), les prix minima demeurent ceux qui étaient en vigueur au 31 mars 1961.

Il est rappelé que les dispositions des avis aux importateurs des 1er mars 1960 et 31 décembre 1960 ont été complétées par un additif qui a fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* du 27 juin 1961.

NUMÉROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	PRODUITS DE RÉFÉRENCE	PRIX MINIMUM au kilogramme en nouveaux francs.	PÉRIODE D'APPLICATION
07-01 M II b	Tomates	Tomates du Midi	1,30	1er juillet-15 juillet.
		Tomates du Midi	0,80	16 juillet-31 juillet.
		Tomates du Midi	0,70	Août.
		Tomates du Midi ou, à défaut, région parisienne	0,70	Septembre.
07-01 H ex I	Oignons, à l'exclusion des oignons bulbes à repiquer.	Oignons secs	0,50	1er juillet-30 septembre.
07-01 B I a	Choux-fleurs	Choux-fleurs couronnés du Nord ou, à défaut, région parisienne	0,80	Juillet.
		Choux-fleurs couronnés du Nord ou, à défaut, région parisienne	0,75	Août.
		Choux-fleurs couronnés du Nord ou, à défaut, de Saint-Malo	0,75	Septembre.
07-01 D I a, II b	Salades	Laitues de la région parisienne	0,85	Juillet.
		Laitues de la région parisienne	0,80	Août.
		Laitues de Nantes ou, à défaut, région parisienne	0,80	Septembre.
07-01 C	Epinards	Epinards de la région parisienne	0,90	Juillet.
		Epinards de la région parisienne	0,80	Août.
		Epinards de la région parisienne	0,75	Septembre.
07-01 G II ex b	Carottes	Carottes équeutées origines diverses	0,70	Juillet.
		Carottes équeutées origines diverses	0,65	Août.
		Carottes équeutées origines diverses ou, à défaut, région parisienne (Montesson exclu).	0,55	Septembre.
07-01 L	Artichauts	Artichauts de Bretagne	0,70	Juillet.
		Artichauts de Bretagne	0,75	Août.
		Artichauts de Bretagne	0,80	Septembre.
07-01 F II b	Haricots	Haricots verts du Midi	1,70	1er juillet-15 juillet.
		Haricots verts de Saumur, Angers, Orléans	1,50	16 juillet-31 juillet.
		Haricots Mangetout	1	Août.
		Haricots Mangetout	0,95	Septembre.
07-01 A III b	Pommes de terre de consommation.	Pommes de terre nouvelles ou, à défaut, Bintje d'un calibre de 35 mm	0,30	1er juillet-10 juillet.
		Pommes de terre nouvelles ou, à défaut, Bintje d'un calibre de 35 mm	0,28	11 juillet-31 juillet.
		Pommes de terre Bintje d'un calibre de 40 mm au minimum	0,27	Août.
			Avis ultérieur	Septembre.
08-04 A I a I, b, 08-04 A II a I, b.	Raisins frais de table	Chasselas Algérie	2,40	1er juillet-15 juillet.
		Chasselas Algérie	1,75	16 juillet-31 juillet.
		Chasselas Midi (Moissac exclu) ou, à défaut, Algérie	1,30	1er août-15 août.
		Chasselas Midi ou, à défaut, du Sud-Ouest (Moissac exclu)	1,10	16 août-30 septembre.

Avis aux importateurs (Communauté économique européenne).

Le présent avis s'applique aux produits :

Originaires ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ;

Originaires et en provenance des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté ;

Originaires et en provenance de pays tiers et pour lesquels est revendiqué le bénéfice des dispositions du traité de Rome.

I. — *Cadre contingentaire.*

Le cadre contingentaire publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1961 est modifié, conformément aux indications figurant à l'annexe I au présent avis, compte tenu, notamment, des mesures de libération qui ont fait l'objet de l'avis aux importateurs du 31 mars 1961.

II. — *Mise en répartition des contingents.*

1° Les importateurs sont informés de la mise en répartition, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1961, des contingents figurant dans les tableaux repris aux titres Ier à III de l'annexe II au présent avis.

Ces contingents sont groupés suivant la procédure d'examen prévue pour chacun d'eux (importations par groupements d'importation ou organismes assimilés, examen simultané, examen au fur et à mesure).

2° Les demandes de licences concernant les produits soumis à la procédure de l'examen simultané (titre II de l'annexe II) seront recevables jusqu'au 22 juillet 1961, à onze heures trente.

Les demandes de licences concernant les produits importés par groupement (titre Ier de l'annexe II) ou soumises à la procédure de l'examen au fur et à mesure (titre III de l'annexe II) pourront être déposées dès la publication du présent avis.

3° Les demandes de licences d'importation devront être établies et présentées conformément aux dispositions générales de l'avis du 21 janvier 1961, modifié par l'avis aux importateurs du 29 mars 1961. Les importateurs devront porter, dans les emplacements prévus à cet effet sur les fiches A, B, C des demandes de licences, les mentions :

« Communauté économique européenne. »
« Avis du 1er juillet 1961. »

Pour les produits en regard desquels figure la lettre A, les importateurs devront joindre à leurs demandes, le cas échéant, un relevé des importations réalisées sous le couvert de licences délivrées entre le 1er juillet 1960 et le 31 décembre 1960 et imputées par le service des douanes.

Ce relevé devra être établi conformément au modèle figurant à l'annexe I de l'avis du 21 janvier 1961.

4° Il est rappelé que l'importation en gros des produits repris sous les numéros de code 21 CE 01, 22 CE 01 à 18 inclus, 22 CE 20 à 23 inclus (pétrole brut et produits du raffinage du pétrole) est réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de la loi du 30 mars 1928.

5° Il est rappelé que les produits importés dans le cadre du présent avis devront être conformes à la réglementation française tant du point de vue technique, sanitaire et phytosanitaire que du point de vue de la répression des fraudes.

Les demandes de licences déposées avant la date de publication du présent avis demeurent valables et seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées au titre du présent texte.

ANNEXE I

(Modificatif au cadre contingentaire publié le 21 janvier 1961, pages 896 à 907.)

A. — *Produits agricoles et alimentaires.*

Section 01-02 (animaux de boucherie et viandes) :

Poste 01 CE 02, colonne 3, ajouter : « 15-01 A I ».

Section 04 (poissons et mollusques) :

Poste 04 CE 11, colonne 3, supprimer : « 03-02 B II ».

Section 09 (légumes frais et secs) poste 09 CE 05 :

Remplacer par le dispositif suivant :

Colonne 2.	Colonne 3.
—	—
Pommes de terre destinées à la fabrication de la fécule.....	07-01 III a

Section 10 (fruits frais et secs) :

Poste 10 CE 15, colonne 3, au lieu de « 08-08 ex B », mettre : « 08-08 B ».

Section 11 (préparations de légumes et de fruits) :

Poste 11 CE 29, colonne 3, ajouter : « 20-07 B VII c ».

Section 13 (produits divers de l'agriculture et de l'élevage) :

Poste 13 CE 09, colonne 2, supprimer : « de moutarde ».

Section 17 (café vert. — Noix de coco) :

Poste 17 CE 02, colonne 3, ajouter : « 08-01 D I a 1 et 2 ».

Section 18 (produits divers des industries alimentaires) :

1° Poste 18 CE 07, colonne 3, ajouter : « 09-01 B II ».

2° Poste 18 CE 08, remplacer par le dispositif suivant :

Colonne 2.	Colonne 3.
—	—
Chicorée torréfiée.....	21-01 ex A

3° Poste 18 CE 19, colonne 3, ajouter : « 09-04 B I ».

4° Poste 18 CE 20 *bis*, remplacer par le dispositif suivant :

Colonne 2.	Colonne 3.
—	—
Mélanges d'épices contenant au maximum 30 p. 100 de poivre.....	09-10 E I ex a

B. — *Produits industriels.*

Section 21-22 (Pétrole brut et produits du raffinage du pétrole) :

Poste 22 CE 13, colonne 3, lire : « 27-10 B V c 1 ».

Section « Minerais. — Métaux. — Produits minéraux » :

Supprimer tous les postes de la section.

Section « Produits des industries mécaniques et électriques » :

Supprimer tous les postes de la section et les remplacer par le dispositif suivant :

42 CE 09	Horlogerie	91-01 A B I a b II a b C 91-02 A I II B I II a b 91-03 91-04 A I a b II B II a b ex III 91-07 A B I II 91-08 A B 91-09 A B C 91-11 A B C D E I a b II a b F I II III IV V a b VI	A l'exception des pendules dites « quatre cents jours » et des pendules à remontage automatique par variation de température ou de pression.

44 CE 01/03	Voitures pour le transport des marchandises et leurs châssis ; châsssis de voitures pour le transport des personnes ; tracteurs routiers (à l'exclusion des véhicules faisant l'objet du contingent ci-après).	87-01 B II a 2 m ex u v x ex y 87-02 B II a ex 1 ex 2 87-04 A ex I ex II	A moteur à combustion interne. D'une cylindrée de 3.000 cm³ inclus à 12.000 cm³ inclus. Châssis de voitures à moteur à combustion interne.
44 CE 03 *bis*	Voitures pour le transport des marchandises et leurs châssis, tracteurs routiers à moteur à combustion interne d'une cylindrée de 3.000 cm³ ou plus et à deux essieux moteur ou plus.	87-01 B II a 2 m ex u v ex y 87-02 B II a ex 2 97-04 A ex II	D'une cylindrée de 3.000 cm³ inclus à 12.000 cm³ inclus.
44 CE 07	Parties, pièces détachées et équipements pour véhicules automobiles.	87-05 B 87-06 B I II	
46 CE 01	Appareils récepteurs de radio.....	85-15 A III ex b	Fonctionnant sur piles.
46 CE 08	Pièces détachées radio-électriques.....	85-15 C II ex a 85-21 C E I	Comportant des éléments du n° 85-21 C.

Section 47 (Matériels aéronautiques) :

Supprimer le poste 47 CE 11.

Produits des industries chimiques et parachimiques :

1° Poste 50 CE 05 :

	Colonne 3.	Colonne 4.
Au lieu de.....	15-07 B II c ex I	Huile d'illipé.
Lire	15-07 B II c I	

2° Poste 50 CE 06, remplacer par le dispositif suivant :

50 CE 06	Graisses et huiles de poissons.	15-04 A II ex b	A l'exception des huiles brutes, autres que les huiles de foies de harengs et que les huiles de foies de poissons fluides alimentaires.
		ex B	Huiles brutes de harengs, huiles fluides alimentaires et huiles raffinées autres que de flétans.

3° Supprimer les postes 53 CE 42, 46, 46 *bis*, 47 et 56 CE 09.

Industries diverses :

Supprimer les postes suivants : 74 CE 09 à 11, 75 CE 03, 79 CE 12 et 14.

ANNEXE II

Titre Ier

Produits à importer par groupements ou organismes assimilés.

a) Contingent mis en répartition pour l'année 1961.

06 CE 21. — Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris.

b) Contingents mis en répartition pour le deuxième semestre 1961.

06 CE 20. — Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris.

50 CE 02 et 03. — S. I. O. F. A. (Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires, 174, avenue Victor-Hugo, à Paris (16e).

77 CE 01. — Société professionnelle des papiers de presse, 8, rue Yvon-Villarceau, à Paris (16e).

Titre II.

Demandes soumises à la procédure de l'examen simultané.

a) Contingents mis en répartition pour l'année 1961.

04 CE 07. | A 09 CE 02. | A 10 CE 04.

b) Contingents mis en répartition pour le deuxième semestre 1961.

A 04 CE 01, 08, 09.
09 CE 04, 17, 25.
A 10 CE 08, 21.
10 CE 21 *bis*.
A 11 CE 03 (1).
11 CE 06 (1).
A 11 CE 09 (1), 23 (1).
A 13 CE 05 (2).
13 CE 08 *bis*.
A 15 CE 01 (3), 03
18 CE 08.
42 CE 09.
46 CE 01.
51 CE 01, 02.

Titre III

Demandes soumises à la procédure de l'examen au fur et à mesure.

a) Contingents mis en répartition pour l'année 1961.

04 CE 06. | A 10 CE 06.

b) Contingents mis en répartition pour le deuxième semestre 1961.

01 CE 01 (4).
A 04 CE 11.
A 05 CE 02 (5).
05 CE 03 (5), 05 (5).
A 05 CE 07, 08.
07 CE 01 (6).
08 CE 02 (5).
A 09 CE 01, 14.
09 CE 18.
10 CE 24 (7).
11 CE 18 (1).
A 13 CE 01 (8).
13 CE 14 (9), 14 *bis* (9).
14 CE 01 à 04 inclus (5).
15 CE 02.
A 18 CE 01 à 03 inclus (5), 06 (5), 07 (5 et 5 *bis*), 09 (5), 09 *bis* (5), 12 à 15 inclus (5), 17 (5).
18 CE 18 (5), 19, 20 *bis*.
21 CE 01.
22 CE 01 à 23.
44 CE 01/03, 03 *bis*, 07.
46 CE 08.
47 CE 01 à 04 inclus, 06.
48 CE 01.
50 CE 04, 05.
A 50 CE 06.
50 CE 07.
A 50 CE 09 à 12 inclus.
50 CE 14.
51 CE 05.

(1) Les demandes de licences devront préciser la nature exacte des produits à importer.

(2) Le contingent 13 CE 05 sera réparti en deux tranches trimestrielles pour chacune des catégories florales suivantes : œillets, roses, lilas et autres fleurs. Les licences auront une validité de trois mois à compter de la date de leur délivrance.

Les importateurs devront déposer au maximum deux demandes de licences pour chacune des catégories florales et pour chaque tranche trimestrielle.

(3 Le présent avis de mise en répartition ne concerne que les produits non libérés repris sous les numéros de tarif douanier :

22 — 05 B I a 2 et b 2 x.
II a 2 et b 2 x.
III a 1 x et 2 m x.
b 1 n x et 2 n u x.

(4) Les importations sont réservées aux importateurs ayant souscrit des conventions avec l'administration dans le cadre des opérations autorisées par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, section du marché de la viande.

(5) Pour les postes 05 CE 02, 03, 05, 08 CE 02, 14 CE 01 à 04 inclus, 18 CE 01 à 03 inclus, 18 CE 06, 07, 09, 09 *bis*, 12 à 15 inclus, 17, 18, les demandes de licences devront obligatoirement être accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en langue française, datées, portant la signature et le cachet commercial du fournisseur étranger et devront préciser la nature exacte des produits à importer.

En outre, les demandes de licences devront obligatoirement accompagnées :

1° Pour les postes 08 CE 02, 14 CE 01 à 04 inclus, 18 CE 06, 07, 09, 09 *bis*, 12 à 15 inclus, 17 de l'indication en langue française de la composition analytique complète (précisant en particulier, le cas échéant, la nature exacte des colorants — avec référence à l'index ou au schultz — et des produits chimiques utilisés) détaillée, en pourcentage, de chaque produit proposé, indication qui devra figurer sur les factures *pro forma*.

En ce qui concerne le poste 18 CE 12, ces indications devront porter, dans le cas de chocolats fourrés, tant sur la couverture que sur le fourrage.

En ce qui concerne le poste 08 CE 02, les factures *pro forma* devront mentionner le type des pâtes à importer : pâtes de qualité courante, pâtes de qualité supérieure, pâtes aux œufs. Une notice précisant les normes techniques, analytiques et de conditionnement des pâtes alimentaires prescrites par la réglementation française sera tenue à la disposition des importateurs à l'office national interprofessionnel des céréales, service technique, 21, avenue Bosquet, à Paris (7e).

En ce qui concerne le poste 18 CE 14 (chewing gum), l'attention des importateurs est appelée sur le fait qu'ils doivent également fournir la liste détaillée de toutes les substances entrant dans la composition de la « gomme de base » utilisée.

2° Pour les postes 08 CE 02, 18 CE 06, 07, 09, 09 *bis* 12 à 15 inclus, 17 d'un échantillon de chaque produit à importer qui devra être adressé exempt de tous frais (en double exemplaire) :

— A l'office national interprofessionnel des céréales, service technique, 21, avenue Bosquet, Paris (7e), en ce qui concerne les pâtes alimentaires (poste 08 CE 02).

— A la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e), en ce qui concerne les produits repris sous les autres numéros de postes énumérés ci-dessus.

Il est précisé que les échantillons devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au consommateur et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes ; ils devront porter le numéro d'enregistrement à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importations) de la demande de licence à laquelle ils se rapportent. En ce qui concerne le poste 18 CE 07 (café torréfié) les importateurs devront également fournir un échantillon du café vert utilisé.

Toutefois, sont dispensés de fournir ces échantillons les importateurs ayant déjà bénéficié de licences d'importation pour les mêmes produits dans le cadre des contingents mis en répartition par l'avis aux importateurs du 21 janvier 1961 et les avis antérieurs, dans la mesure où les licences n'étaient accompagnées d'aucune condition restrictive.

Les importateurs se trouvant dans ce cas devront indiquer sur leurs demandes de licences, à l'intérieur de la chemise cartonnée et dans la partie qui est réservée à l'importateur, le numéro d'enregistrement à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importations) des licences précédemment obtenues par eux pour les mêmes produits.

(5 *bis*) Le café torréfié proposé devra être d'une qualité au moins égale à celle du produit obtenu à partir des qualités limites de café vert admises à l'entrée en France, c'est-à-dire, suivant le cas, café robusta d'un classement au moins équivalent au courant grade II de Côte-d'Ivoire, café arabica de classement au moins équivalent au café Brésil type 6 de New-York.

(6) Les demandes de licences présentées pour ce produit sont soumises au visa de l'O. N. I. C.

(7) Des licences automatiques seront délivrées sans limitation de quantités et sans consultation de la direction technique compétente, sous réserve qu'il ne soit pas fait application de l'article 115 du traité de Rome.

Les demandes de licences devront préciser le pays d'origine du produit à importer.

(8) Les demandes de licences devront être revêtues du visa du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plantes, 80, rue de Grenelle, à Paris.

(9) Les importateurs devront préciser le degré de concentration et la nature de la pectine à importer.

Les importations de produits agricoles relevant des contingents ci-après sont soumises au régime des prix minima :

01 CE 02.	05 CE 01.
02 CE 02, 04, 05.	09 CE 03, 05, 06, 07, 09 à 12,15, 19, 24.
03 CE 04.	10 CE 05.

Il est rappelé que le contingent 18 CE 13 *bis* (pâte à fondant) a été introduit dans le cadre contingentaire par l'avis aux importateurs du 4 juin 1961.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de certains pays.

Modificatif.

L'avis publié au *Journal officiel* du 9 avril 1961, pages 3466 et suivantes, modifié par l'avis du 13 mai 1961, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Ex 03-02. — Ex C. Foies, œufs et laitances, farines de poissons :
— — Ex II. Autres :
— — — De harengs non fumés ni séchés, de sardines et de haddock.

Lire :

Ex 03-02. — Ex C. Foies, œufs et laitances, farines de poissons :
— — II. Autres.

Avis aux importateurs de poissons frais originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du contingent n° 1 de l'accord commercial franco-espagnol du 20 janvier 1961 concernant les poissons frais (à l'exception des sardines et du thon) repris sous la position 03-01 ex B du tarif douanier.

Les demandes de licences d'importation établies sur formules modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, signée par le vendeur ou son représentant qualifié, devront parvenir à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, importations, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 24 juillet 1961, à 11 h 30.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 30 juin 1961 : 5,90 NF le kilogramme.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'organisation des épreuves d'un brevet de technicien (session de 1961).

Les épreuves du brevet de technicien d'analyses biologiques, qui avaient été fixées au 20 septembre pour la première série d'épreuves et au 9 octobre pour la deuxième série par avis publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1961, auront lieu à partir du 19 septembre pour la première série d'épreuves et du 2 octobre pour la deuxième série d'épreuves.

Le registre des inscriptions sera clos le 20 juillet 1961.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital psychiatrique départemental de Châlons-sur-Marne (Marne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) à l'hôpital psychiatrique départemental de Châlons-sur-Marne (Marne) aura lieu le 3 octobre 1961.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgées de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 2 septembre 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale de la Marne, 13, rue Carnot, à Châlons-sur-Marne, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent principal aux hospices civils de Beauvais (Oise).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent principal aux hospices civils de Beauvais (Oise).

Peuvent présenter leur candidature les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur des hospices civils de Beauvais.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis aux importateurs et exportateurs de produits de la pêche maritime.

Les importateurs de produits de la pêche maritime titulaires des cartes professionnelles d'importateur des catégories 1, 2, et 5 sont informés que, en vue du rajeunissement annuel des nouvelles références d'importation et d'exportation, ils doivent adresser au secrétariat général de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 4e bureau), 3, place de Fontenoy, Paris (7e), avant le 30 septembre 1961, délai de rigueur, les déclarations des importations et des exportations de produits de la mer énumérées aux titres Ier et II ci-après.

En ce qui concerne les importations, il est précisé que les déclarations à fournir ne doivent comporter que des produits de la mer importés de l'étranger libres ou libérés ; doivent donc en être exclues toutes opérations réalisées au titre de contingents ainsi que toutes celles effectuées dans le cadre des contingents d'échanges ou d'opérations de compensation.

Pour ce qui a trait aux exportations, les déclarations à fournir concernent toutes les exportations de produits de la mer vers l'étranger, à l'exclusion de celles effectuées vers les pays de la zone franc et de toutes opérations réalisées dans le cadre des contingents d'échanges ou d'opérations de compensation.

Les modèles de déclarations à fournir sont donnés au titre III ci-après Il est précisé, à toutes fins utiles, que les importateurs n'auront pas à joindre à leurs déclarations d'importations ou d'exportations les pièces justificatives douanières et bancaires afférentes aux diverses opérations effectuées. Le département de la marine marchande se réserve le droit de réclamer ultérieurement toutes justifications qui seraient jugées nécessaires.

TITRE Ier

IMPORTATIONS

INDICATION DE LA RUBRIQUE — Position et sous-position douanière — En 1960	En 1961	ESPÈCES	ZONE D'IMPORTATION	PÉRIODE de libération sur laquelle portent les références demandées.
1° Poissons frais, réfrigérés ou congelés.				
03-01 B a ex b et c.	03-01 B I a, c et ex II	Toutes espèces, sauf sardines et thons	Tous pays étrangers d'Afrique appartenant à la zone franc.	Du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961.
03-01 B ex b	03-01 B I ex b	Sardines		
03-01 B ex b	03-01 B I ex b et ex II	Thons		
03-01 A b	03-01 A I b	Saumons frais ou congelés	Tous pays hors de la zone franc sur lesquels les produits ont été libérés.	Du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961.
03-01 B a	03-01 B I c/1	Bars, soles, turbots et barbues		Du 1er janvier 1961 au 30 juin 1961.
03-01 B ex c	03-01 ex II	Filets de poissons congelés, à l'exception du thon		Du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961.
2° Poissons salés, séchés et fumés.				
03-02 A et ex D	03-02 A I a, II b ex 2 et B ex III.	Harengs et pilchards	Tous pays étrangers d'Afrique appartenant à la zone franc.	Du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961.
03-02 C	03-02 A I c ex 2 et B ex III	Sardines salées, séchées et fumées		
03-02 ex D	03-02 A I c ex 2, II b ex 2 et B ex III.	Autres poissons salés ou en saumure, séchés ou fumés, à l'exception des harengs, pilchards et sardines		
03-02 A et ex D	03-02 A I a, II b ex 2 et B ex III	Harengs et pilchards	Tous pays hors de la zone franc sur lesquels les produits ont été libérés.	Du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961.
03-02 B a	03-02 A I b 1, II a 1 et B I a	Stockfish		
03-02 C	03-02 A I c ex 2, et B ex III	Sardines salées, séchées et fumées		
03-02 ex D	03-02 B ex III	Haddock		
03-02 ex D	03-01 A I ex c, II ex b et B II et ex III.	Autres poissons salés ou en saumure, séchés ou fumés, à l'exception des harengs, pilchards, stockfish, sardines et haddock		
3° Préparations et conserves de poissons, de crustacés, de mollusques et de coquillages.				
16-04 ex B	16-04 B, C, et ex E	Toutes espèces, sauf sardines et thons	Tous pays étrangers d'Afrique appartenant à la zone franc.	Du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961.
16-04 B b	16-04 D	Conserves de sardines		
16-04 B ex c	16-04 ex E	Conserves de thons		
16-05	16-05	Toutes espèces		
16-04 ex B	16-04 B, C, et ex E	Toutes espèces, sauf sardines et thons	Tous pays hors de la zone franc sur lesquels les produits ont été libérés.	Du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961.
16-05	16-05	Toutes espèces		

TITRE II

Exportations

INDICATION DE LA RUBRIQUE — Position et sous-position douanière — En 1960	En 1961	ESPÈCES	ZONE D'EXPORTATION	PÉRIODE sur laquelle portent les références demandées.
03-01 B.....	03-01 B.....	Toutes espèces.....	Tous pays étrangers (à l'exclusion des pays de la zone franc).	Du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961.
03-02	03-02 ex A et B.....	Toutes espèces, à l'exception de la morue salée.....		
03-02 B ex b, ex c.	03-02 A I b ex 2 et II a ex 2.....	Morues salées, en filets ou autrement		
16-04 B.....	16-04 B, C, D et E.....	Toutes espèces.....		
16-05	16-05	Toutes espèces.....		

Il devra être établi une déclaration de références distincte pour chacune des 25 rubriques énumérées ci-dessus.

TITRE III

Modèles de déclaration a fournir

Chaque déclaration de références devra obligatoirement se présenter comme suit, les références en valeurs (en nouveaux francs) étant enregistrées et totalisées séparément par année:

Nom et adresse de l'importateur: .....

Références d'importation: Indication de la rubrique (1): .....
Zone d'importation (1): .....
Période de référence (1): .....

PAYS D'ORIGINE et pays de provenance de la marchandise.	BUREAU DE DOUANE	NUMÉRO du titre d'importation dûment apuré par la douane (2).	DATE DE L'OPÉRATION	POIDS d'imputation		VALEUR CAF ou franco frontière de la marchandise imputée par la douane. (En nouveaux francs.)		
				Brut.	Ou net.	Année 1960.	Année 1961.	Totaux par année.

Signature de l'importateur,

(1) Porter les indications telles qu'elles figurent au titre Ier (Importations) ci-dessus.
(2) Pour les importations de produits libérés (importations au titre de la libération des échanges), les documents visés par la douane à indiquer sont le certificat d'importation (C. I.) ou la facture (pour les importations inférieures à 5.000 NF).
Pour les importations des pays étrangers d'Afrique appartenant à la zone franc, le document à indiquer est l'avis d'importation (A. I. 1) dûment visé par la douane.
En aucun cas le numéro de la quittance de douane ne devra être indiqué.

Nom et adresse de l'exportateur: .....

Références d'exportation: Indication de la rubrique (1): .....
Zone d'exportation (1): .....
Période de référence (1): .....

PAYS DE DESTINATION de la marchandise.	BUREAU DE DOUANE	NATURE ET NUMÉRO du document d'exportation (2).	DATE DE L'OPÉRATION	POIDS d'imputation.		VALEUR FOB ou franco frontière de la marchandise imputée par la douane. (En nouveaux francs.)		
				Brut.	Ou net.	Année 1960.	Année 1961.	Totaux par année.

Signature de l'exportateur,

(1) Porter les indications telles qu'elles figurent au titre II (Exportations) ci-dessus.
(2) Numéro du certificat de sortie (D. 45 ou D. 46).

Ces indications devront être complétées par la déclaration suivante :

« Je certifie sincères et véritables les renseignements ci-dessus, fournis sous mon entière responsabilité et en connaissance des sanctions résultant des dispositions des articles 38 et 426 du code des douanes relatives aux fausses déclarations ».

Chaque déclaration devra en outre être visée par la banque domiciliataire du titre d'importation ou d'exportation qui aura été chargée du paiement ou du recouvrement.

Tout professionnel n'ayant pas présenté les états de références susvisés à la date prévue sera considéré comme n'ayant fait aucune importation ou exportation pendant les périodes considérées.

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations d'épargne (caisses d'épargne, caisse nationale d'épargne, épargne-crédit).

D'après les renseignements donnés par les caisses d'épargne ordinaires (centralisés par le ministère des finances) et la caisse nationale d'épargne, les opérations de ces caisses avec leurs déposants et celles de l'épargne-crédit font ressortir les résultats suivants (en millions de nouveaux francs) :

Mois de mai 1961.

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Caisses d'épargne	549	489	60
Caisse nationale d'épargne	321	308	13
Epargne-crédit	4	2	2
Totaux	874	799	75

Comparaison avec la période antérieure

	AVOIR au 1er janvier compte tenu des intérêts.	EXCÉDENTS DE DÉPOTS													INTÉRÊTS capitalisés au 31 décembre
		Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	Total	
1960															
Caisses d'épargne	15.222	299	162	107	124	55	53	211	216	126	131	79	109	1.672	509
Caisse nationale d'épargne	10.910	148	87	61	67	23	19	115	127	65	66	— 6	24	796	341
Epargne-crédit	31	5	5	5	4	4	3	4	4	4	3	3	3	47	1
Totaux	26.163	452	254	173	195	82	75	330	347	195	200	76	136	2.515	851
1961															
Caisses d'épargne	17.403	325	149	86	117	60									
Caisse nationale d'épargne	12.047	140	59	31	47	13									
Epargne-crédit	79	5	5	4	2	2									
Totaux	29.529	470	213	121	166	75									

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels* : HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 30 juin 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,7525	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7420	4,7350
2,309	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,308	.....
39,25	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,20	.....
123,180	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,225	123,175
18,896	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,913	18,904
9,8345	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8600	9,8415
70,700	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,640	70,580
13,6605	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6600	13,6550
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8935	7,8935
68,325	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,290	68,230
136,420	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,420	136,365
17,100	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,040	17,020
94,980	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,845	94,785
113,570	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,580	113,530
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PRODUITS REFRACTAIRES DE VALENCIENNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.275.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : FAUBOURG DE PARIS, RUE DU PETIT-BRUXELLES, VALENCIENNES (NORD)

R. C. : Valenciennes n° 67-B 232.

Emprunt de 10.000.000 de francs 4 0/0 1945.

Tirage du 16 juin 1961.

220 obligations de 20 NF chacune, amorties, portant les numéros ci-après.

111 à 120 — 411 à 420 — 431 à 440 — 1.051 à 1.060 — 1.511 à 1.520 — 1.911 à 1.920 — 2.051 à 2.060 — 2.131 à 2.140 — 2.151 à 2.160 — 2.231 à 2.240 — 2.271 à 2.280 — 2.541 à 2.550 — 3.141 à 3.150 — 3.241 à 3.250 — 3.641 à 3.650 — 3.901 à 3.910 — 4.321 à 4.330 — 4.341 à 4.350 — 4.531 à 4.540 — 4.561 à 4.570 — 4.721 à 4.730 — 4.781 à 4.790.

Les obligations sorties à ce tirage sont remboursables à partir du 1er août 1961, coupons n° 17 du 1er août 1962 et suivants attachés, à raison de 20 NF par titre, aux caisses de la Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris, ainsi qu'aux siège, succursales et agences de cet établissement.

A la même date du 1er août 1961, le coupon n° 16 de toutes les obligations 4 0/0 1945 émises par notre société sera mis en paiement aux guichets indiqués ci-dessus, par 0,80 NF par coupon et contre remise de ceux-ci.

Obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 22 juin 1956.

3.221 à 3.223 — 3.240 — 3.329

Tirage du 21 juin 1957.

57 à 60 — 391 — 4.767 à 4.770

Tirage du 20 juin 1958.

213 — 2.403 et 2.404 — 2.407 4.801 à 4.810

Tirage du 19 juin 1959.

13 à 22 — 43 à 47 — 341 à 350 — 457 à 460 — 2.711 à 2.713 — 2.871 à 2.873 — 2.875 — 2.880 — 3.041 à 3.047 — 3.501 à 3.504.

Tirage du 17 juin 1960.

706 à 710 — 1.291 et 1.292 — 2.086 à 2.090 — 2.685 — 3.441 à 3.445 — 3.447 — 3.450 — 3.461 à 3.469 — 4.292 — 4.581 à 4.583 — 4.586 et 4.587 — 4.590 — 4.952 à 4.954 — 4.956 à 4.960.

SOCIETE GENERALE DE NAVIGATION FLUVIALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 308.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 1, BOULEVARD DIDEROT, A PARIS (12e)

Registre du commerce : Seine n° 58-B 116.

Obligations 4 0/0 1945 de 20 NF.

Seizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 161 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE des AUTOBUS du CENTRE « J. BERNIS et Ce »

SIÈGE SOCIAL : 34, AVENUE GABRIEL-PÉRI, LIMOGES

CAPITAL SOCIAL : 1.000.000 DE NF

R. C. : Limoges 57-B 155.

Liste des obligations 6,50 0/0, 10.000 F nominal, sorties au tirage en 1961, remboursables à 115 NF, à partir du 1er août 1961, à la banque Tarneaud, à Limoges.

32	41	82	96	102	1.191	1.193	1.202	1.234	1.244
153	174	176	185	190	1.248	1.254	1.262	1.317	1.329
195	196	219	223	247	1.357	1.359	1.360	1.401	1.402
283	309	318	323	339	1.410	1.435	1.441	1.450	1.456
364	365	370	376	382	1.461	1.488	1.495	1.504	1.526
383	391	394	397	398	1.534	1.537	1.543	1.550	1.551
402	407	423	424	425	1.552	1.561	1.562	1.575	1.594
428	436	444	464	482	1.603	1.616	1.617	1.651	1.654
499	548	554	556	567	1.655	1.697	1.703	1.709	1.710
574	580	587	588	589	1.716	1.725	1.728	1.731	1.732
590	608	611	620	650	1.736	1.773	1.782	1.783	1.787
656	699	724	731	734	1.788	1.789	1.799	1.807	1.809
748	760	761	777	794	1.824	1.828	1.829	1.834	1.842
802	804	824	890	903	1.843	1.845	1.865	1.867	1.873
922	924	925	930	940	1.880	1.881	1.892	1.904	1.905
944	951	952	957	979	1.925	1.940	1.966	1.979	1.988
983	985	986	989	994	1.996	2.000	2.002	2.023	2.039
1.001	1.010	1.017	1.019	1.020	2.080	2.092	2.101	2.103	2.128
1.028	1.056	1.058	1.067	1.068	2.130	2.132	2.161	2.235	2.245
1.069	1.074	1.093	1.147	1.151	2.251	2.273	2.277	2.331	2.351
1.156	1.159	1.165	1.167	1.179	2.391	2.394			

Liste des obligations amorties par tirages antérieurs et qui n'ont pas été présentées au remboursement.

Premier tirage remboursable au 1er août 1959.

931 1.735 1.975

Deuxième tirage remboursable au 1er août 1960.

7 152 539 693 1.022 1.023 1.025 1.211 1.217 1.232 1.233 1.746

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 516.796.050 NF

62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 3953.

Obligations 5 3/4 0/0 1948.

Tirage du 2 juin 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 2 juin 1961 et remboursables à partir du 1er août 1961 ;

2° Des obligations amorties au tirage antérieur parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
3.691 à 4.121	1960	11.055 à 11.996	1961

Le remboursement aura lieu à partir du 1er août 1961 à raison de 100 NF net par obligation nominative ou au porteur.

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 516.796.050 NF
62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)
R. C. : Seine n° 54-B 3953.

Obligations 5 1/2 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 2 juin 1961 et remboursables à partir du 1er août 1961 ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.448 à 13.482	1961	22.020 à 26.012	1960
13.483 à 13.695	1959	26.013 à 26.075	1961
13.696 à 17.210	1954	40.636 à 44.268	1956
17.211 à 20.898	1959	44.269 à 48.031	1958
20.899 à 22.019	1961	62.031 à 65.732	1957

Le remboursement aura lieu à partir du 1er août 1961 à raison de 115 NF net par obligation nominative ou au porteur.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture des Pyrénées-Orientales.

AVIS

Demande en concession ou en permis d'exploitation de mines.

Par pétition sur timbre en date du 5 janvier 1961, complétée le 20 février 1961, M. Jean Hue de La Colombe, directeur général de la Société anonyme Denain-Anzin, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est 12, rue d'Athènes, à Paris (9e), sollicite une concession ou, à défaut, en application de l'article 120 du code minier, un permis d'exploitation de mines de fluorine portant sur le territoire des communes d'Escaro, de Nyer, d'Olette, de Souanyas et de Jujols, arrondissement de Prades département des Pyrénées-Orientales

Le périmètre de cette concession ou de ce permis serait constitué.

Au Nord: par une droite J K joignant le point J, angle Sud-Est du cimetière d'Olette, au point K, centre d'une croix en maçonnerie située sur la face supérieure du contrefort en béton armé le plus à l'Est de la série de contreforts supportant l'assise de la route privée de Comifluor, au départ de la R. N. 116, par une droite K L joignant le point K ci-dessus défini au point L, intersection du ravin de Saint-Coulgat et du ravin des Clots (borne E de la concession des mines de fer d'Escaro-Nord); par une droite L A joignant le point L ci-dessus défini au point A, angle Sud-Ouest du moulin d'Aytua (qui est aussi le sommet A de la concession des mines de fer d'Escaro-Nord).

A l'Est: par une droite A F joignant le point A ci-dessus défini au point F, croix du Roc-d'Alaric.

Au Sud: par une ligne droite F G joignant le point F ci-dessus défini au point G, axe du clocher de la chapelle de la Roque; par une droite G H joignant le point G ci-dessus défini au point H, axe du clocher de la chapelle d'En.

A l'Ouest: par une ligne droite H I joignant le point H ci-dessus défini au point I, axe du clocher de l'église du village de Souanyas; par une droite I J joignant les points I et J ci-dessus définis

Ledit périmètre enferme une superficie de 13,37 kilomètres carrés environ.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et à l'échelle du 1/10.000 de la concession sollicitée.

En exécution des prescriptions du décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines, une enquête sur cette demande est ouverte du 1er juin au 31 juillet 1961.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture des Pyrénées-Orientales (3e division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Les oppositions et les demandes en concurrence éventuelles devront être introduites en la forme et dans les délais prescrits par l'article 7 du décret précité du 31 août 1920.

Les dispositions du titre VII du code minier sont applicables à la présente demande, notamment en ce qui concerne la fixation des indemnités tréfoncières.

Ministère de l'industrie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 3 juin 1961, la Société indépendante de recherche et d'exploitation du pétrole (S. I. R. E. P.), dont le siège social est à Marseille (1er), 4, rue de Breteuil, sollicite l'octroi, pour une durée de quatre ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône et du Var et couvrant une superficie d'environ 684 kilomètres carrés.

Cette demande fait partiellement concurrence à la demande de la Société PREPA en date du 14 mars 1961, qui a fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* des 15 et 30 avril 1961.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, une enquête sur la demande de la S. I. R. E. P. sera ouverte du 10 juillet au 9 août 1961 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire de la demande et de ses annexes (y compris un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre) seront déposés dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône et du Var et au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions (compte tenu des réserves qui s'appliquent à la portion du permis intéressant la demande de la Société PREPA) devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 9 août 1961.

Les demandes en concurrence (compte tenu des réserves qui précèdent), constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 24 août 1961, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société indépendante de recherche du pétrole par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

AVIS DIVERS

Avis de tirage de l'emprunt de Madagascar 4 0/0 1931 à effectuer le vendredi 25 août 1961, à 9 h 15, au ministère de la coopération, service des emprunts, 27, rue Oudinot, Paris (7e).

SOCIETE LE MOULIN

MM. les actionnaires de la société anonyme coopérative à capital et personnel variables Le Moulin, dont le siège social est à Bondy, 17, allée du Moulin, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, 17, allée du Moulin, à Bondy, le 22 juillet 1961, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Démissions, admissions, état des sociétaires;
2° Rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approbation et quitus;
3° Compte rendu du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice en cours, approbation;
4° Décision sur l'affectation des lots;
5° Pouvoirs du conseil d'administration pour gérer ou désigner un gestionnaire;
6° Questions diverses.

Le conseil d'administration.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques.

Mme Blanquier (Carmen), née Erholt, vendeuse, demeurant à Metz, 18, rue de Castelnau, représentée par Me Stoffel, avocat à Metz, actionne M. Blanquier (Jacques-Célestin-Louis), comptable, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour injures graves et requiert de:

Prononcer le divorce au profit de la demanderesse;

Confier la garde des enfants Patricia et Serge à la demanderesse;

Condamner le défendeur à payer à la demanderesse une pension alimentaire de 400 NF par mois, dont 200 NF pour elle-même et 200 NF pour les enfants, d'avance, à sa résidence, depuis le 22 avril 1961,

Et de le condamner aux dépens.

Mme Blanquier-Erholt assigne M. Blanquier aux débats oraux qui auront lieu le mardi 21 novembre 1961, à 9 heures, devant la 2e chambre civile du tribunal de grande instance de Metz, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Metz, le 19 juin 1961.

Le greffier du tribunal de grande instance.

Mme Mederic (Marie-Louise), née Beauchat, demeurant à Retonfey, no 55 (Moselle), représentée par Mes Niles et Gadelle, avocats à Metz, actionne M. Mederic (René), ouvrier d'usine, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour injures graves et requiert de:

Prononcer la séparation de corps entre les époux Mederic-Beauchat aux torts exclusifs du défendeur;

Confier à la mère la garde des enfants,

Et de le condamner aux dépens.

Mme Mederic-Beauchat assigne M. Mederic aux débats oraux qui auront lieu le mardi 21 novembre 1961, à 9 heures, devant la 2e chambre civile du tribunal de grande instance de Metz, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Metz, le 19 juin 1961.

Le greffier du tribunal de grande instance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lazerme (Philippe), né à Paris (15e) le 17 janvier 1931, demeurant à Poitiers (Vienne), 9 *bis*, rue de la Cathédrale, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Règnes.

M. Gabriel-Raoul Bousquet, né le 12 mai 1921 à Saint-Mandé (Seine), domicilié rue de Carrière, à Blagnac (Haute-Garonne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Aufaure.

BILANS

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.250.000 NOUVEAUX FRANCS

Décret n° 46-1322 du 1er juin 1946.

Siège social: 5, Rue Alfred-de-Vigny, PARIS (8e).

Registre du commerce Seine no 55-B 6979

Bilan au 31 décembre 1960 (après affectation du bénéfice).

ACTIF	
Placements:	
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale (nettes de plus-values de cessions réinvesties et d'amortissements)	9.859.190,19
Prêts sur bons de la C. A. R. remis en nantissement	282.762,17
Fonds investis au titre de la participation des employeurs à la construction	132.020,62
Placements à court terme	4.107,63
Créances et espèces:	
Créances pour dépôts de garantie effectués par la compagnie	986,86
Espèces en caisse	7.843,44
Banques et chèques postaux	162.829,25
Créances sur les assurés, agents et courtiers:	
Décomptes de primes et de frais d'enquêtes acquis à l'exercice et émis postérieurement (nets d'impôts)	1.963.242,76
Primes, frais annexes, dépôts de garantie à recevoir	583.137,22
Primes contentieuses	29.805,28
Produit résultant de l'application de la convention du 24 juillet 1959	4.844.830,14
Créances sur les agents et courtiers	17.368,66
Créances diverses (débiteurs divers)	203.174,82
Divers:	
Intérêts échus et non recouvrés	5.275,02

PASSIF	
Capital social:	
Actions entièrement libérées	2.250.000 »
Réserves et engagements réglementés:	
Réserve spéciale de réévaluation	209.678,93
Réserve de garantie	235.103,73
Réserves techniques:	
Réserve pour risques en cours	9.924.260,34
Réserve pour sinistres restant à payer	1.008.252,60
Réserve pour participation bénéficiaire des assurés	157.618,56
Autres réserves:	
Réserve de garantie de crise	1.538.646,94
Réserve pour dépréciation du portefeuille et éventualités diverses	100.000 »
Plus-values de cessions à réinvestir	4.550 »
Dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles	
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	187.232,35
Dettes immédiatement exigibles (autres que celles prévues par ailleurs)	1.000.067,78
Prélèvement de 2 p. 100 en faveur de l'Etat sur le montant net des primes perçues par la C.O.F.A.C.E. au titre du risque commercial	122.184,79

ACTIF (*suite*)	
Intérêts courus et non échus	142.728,05
Valeurs immobilisées (nettes d'amortissements et de plus-values de cessions réinvesties):	
Matériel de transport	12.084,30
Matériel et mobilier de bureau	346.451,40
Immeuble du siège social, aménagement du gros œuvre	136.699,65
Annexe « La Boétie »: aménagement du gros-œuvre	19.534,80
Immeuble du siège social: agencements et aménagements divers	68.283,69
Annexe « La Boétie »: agencements et aménagements divers	186.335,08
Immeuble du siège social:	
Actions de la S. I. A. V.	237.453,12
Avances en compte courant bloqué	891.645,50
Immeuble de l'annexe « La Boétie »:	
Actions de la « S. I. Ponthieu-La Boétie »	1.145.662,32
Avances en compte courant bloqué	573.924 »
Total général	21.857.375,97

PASSIF (*suite*)	
Dettes pour dépôts de garantie reçus des assurés	447.850 »
Acomptes encaissés au titre de la convention du 24 juillet 1959	3.841.200 »
Dettes et provisions diverses:	
Dettes envers les agents et courtiers	339.284,50
Dettes diverses (créditeurs divers)	227.336,34
Provisions pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées	29.805,28
Autres provisions	44.176,07
Résultats:	
Excédent de recettes reportés des exercices antérieurs	97.433,16
Excédent de recettes de l'exercice	6.655,68
Dividende, prélèvements pour le personnel et le comité d'entreprise	86.038,92
Total général	21.857.375,97

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1960 (après affectation du bénéfice).

DEBIT	
Sinistres payés	1.197.322,29
Participations bénéficiaires des assurés	4.343,27
Commissions et courtages échus	537.571,47
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice	
Réserve pour risques en cours	9.924.260,34
Réserve pour sinistres restant à payer	1.008.252,60
Réserve pour participation bénéficiaire des assurés	157.618,56
Provisions pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	29.805,28
Autres provisions au 31 décembre de l'exercice	44.176,07
Prélèvement de 2 p. 100 en faveur de l'Etat sur le montant net des primes perçues par la COFACE au titre du risque commercial	122.184,79
Annulation de primes et frais accessoires	8.659,42
Frais généraux	1.190.496,84
Amortissements:	
Du matériel de transport	1.149,58
Du matériel et du mobilier de bureau	18.286,96
De l'aménagement du gros-œuvre de l'immeuble du siège social	614,31
De l'aménagement du gros œuvre de l'annexe « La Boétie »	42,42
Des agencements et aménagements divers du siège social	2.382,81
Des agencements et aménagements divers de l'annexe « La Boétie »	3.611,83
Sur valeurs mobilières	50.000 »
Moins-value par estimation des valeurs sans affectation spéciale au 31 décembre de l'exercice	236.395,75
Différences de change	1.015 »
Pertes diverses de l'exercice	32,39
Réserve de garantie au 31 décembre de l'exercice	235.103,73
Réserve de garantie de crise au 31 décembre de l'exercice	1.538.646,94
Réserve pour dépréciation du portefeuille et éventualités diverses au 31 décembre de l'exercice	100.000 »
Pertes diverses des exercices antérieurs	1.317,55
Impôt sur les sociétés	471.030,50
Impôts divers non déductibles	887,35
Profit de l'exercice après prélèvement de l'impôt	»
Dividende	84.375 »
Parts statutaires du personnel et du comité d'entreprise	1.663,92
Excédent disponible	6.655,68
Total général	16.977.902,65

CREDIT	
Primes de l'exercice	6.646.811,13
Récupérations sur sinistres	307.093,65
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve pour risques en cours	6.973.694,97
Réserve pour sinistres restant à payer	172.966,39
Réserve pour participation bénéficiaire des assurés	67.454,10
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice précédent	39.234,88
Autres provisions au 31 décembre de l'exercice précédent	40.378,24
Prélèvement en faveur de la COFACE de 10 p. 100 du montant des primes encaissées par l'Etat au titre des risques commerciaux couverts en participation avec la COFACE	12.235,45
Revenus des valeurs mobilières	347.718 »
Revenus des prêts	12.595,54
Résultats sur réalisations de valeurs mobilières	834,90
Moins-value par estimation des valeurs sans affectation spéciale au 31 décembre de l'exercice précédent	75.485,76
Revenus, intérêts et recettes diverses	349.618,16
Réserve de garantie au 31 décembre de l'exercice précédent	169.857,47
Réserve de garantie de crise au 31 décembre de l'exercice précédent	1.260.563,14
Réserve pour dépréciation du portefeuille et éventualités diverses au 31 décembre de l'exercice précédent	100.000 »
Excédent résultant de l'application de la convention du 24 juillet 1959	401.360,87
Total général	16.977.902,65

SUD-

SOCIETE NATIONALE DE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE

37, BOULEVARD DE

BILAN AU 31

	ACTIF	MONTANT BRUT	AMORTISSEMENTS ou provisions pour dépréciation	MONTANT NET	TOTAUX partiels
		Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Valeurs immobilisées	**IMMOBILISATIONS**				
	Terrains	6.104.553,45	»	6.104.553,45	
	Constructions	95.288.384,05	27.641.839,76	67.646.544,29	
	Matériel et outillage	255.509.726,36	172.113.100,98	83.396.625,38	
	Matériel de transport	8.005.170,26	6.137.306,08	1.867.864,18	
	Mobilier, matériel de bureau, matériels divers	24.467.214,53	16.387.415,21	8.079.799,32	
	Agencements, installations	60.182.475,31	25.528.370,33	34.654.104,98	
	Immobilisations incorporelles	30.039.603,56	19.600.000 »	10.439.603,56	
	Immobilisations en cours	25.112.842,97	»	25.112.842,97	
	Total	504.709.970,49	267.408.032,36	237.301.938,13	237.301.938,13
	AUTRES VALEURS IMMOBILISEES				
	Prêts à plus d'un an	8.068.967,67	»	8.068.967,67	
	Effets à recevoir à plus d'un an	10.330.010,20	»	10.330.010,20	
	Banque française du commerce extérieur. — Compte spécial bloqué à plus d'un an	143.206.187,68	»	143.206.187,68	
	Titres de participation (prix d'achat ou partie libérée)	22.798.725,86	»	22.798.725,86	
	Titres de participation (partie non libérée)	750.000 »	»	750.000 »	
	Titres de placement incessibles à plus d'un an	873.170 »	»	873.170 »	
	Dépôts et cautionnements	1.308.799,25	»	1.308.799,25	
	Autres créances à plus d'un an	4.950.498,87	»	4.950.498,87	
	Comptes de régularisation (actif) à plus d'un an				
	Charges payées ou comptabilisées d'avance	1.315.007,88	»	1.315.007,88	
	Frais internes restant à répartir	67.728.208,62	»	67.728.208,62	
	Total	261.329.576,03	»	261.329.576,03	261.329.576,03
Stocks	**VALEURS D'EXPLOITATION**				
	Matières ou fournitures	122.981.259,64	3.580.689,20	119.400.570,44	
	Produits finis	26.878.722,41	450.000 »	26.428.722,41	
	Produits ou travaux en cours	535.328.450,19	8.760.200 »	526.568.250,19	
	Total	685.188.432,24	12.790.889,20	672.397.543,04	672.397.543,04
Comptes de tiers	**VALEURS REALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES**				
	Fournisseurs. — Avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation	69.329.315,17	»	69.329.315,17	
	Clients	84.428.425,76	3.459.968,98	80.968.456,78	
	Produits livrés et services à facturer	271.396.742,13	89.245,74	271.307.496,39	
	Autres débiteurs (1)	69.701.771,12	77.834,15	69.623.936,97	
	Comptes de régularisation (actif) à moins d'un an:				
	Charges payées ou comptabilisées d'avance	3.073.408,54	»	3.073.408,54	
	Frais internes restant à répartir	48.524.602,34	»	48.524.602,34	
	Produits à recevoir	2.319.076,45	»	2.319.076,45	
Comptes financiers	Prêts à moins d'un an	1.422.764,86	»	1.422.764,86	
	Effets à recevoir	5.243.680,47	»	5.243.680,47	
	Chèques et coupons à encaisser	260.070,84	»	260.070,84	
	Titres de placement (prix d'achat ou partie libérée) — Bons du Trésor	204.170 »	»	204.170 »	
	Banques et chèques postaux				
	Banque française du commerce extérieur et Crédit Lyonnais - Comptes spéciaux bloqués à moins d'un an	42.170.649,55	»	42.170.649,55	
	Banques et chèques postaux. — Autres comptes	41.202.458,67	»	41.202.458,67	
	Caisses	479.916,80	»	479.916,80	
	Total	639.757.052,70	3.627.048,87	636.130.003,83	636.130.003,83
	Total général				1.807.159.061,03

Montant des engagements reçus 4.864.645,38

(1) Y compris « Actionnaires » — Capital non appelé »: néant.

(2) Résultats d'exploitation de l'exercice ..... + 14.943.767,55
Autres pertes ou profits ..... — 12.140.784,34
Bénéfice net de l'exercice ..... + 2.802.983,21

(1) NOTA. — Cette insertion annule et remplace celle parue au *Journal officiel* du 30 juin 1961 (pages 5934 et 5935) qui, par suite d'un difficilement compréhensible.

AVIATION

CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES

246.500.000 NOUVEAUX FRANCS

MONTMORENCY, PARIS (16e)

DECEMBRE 1960 (1)

	PASSIF		MONTANT	TOTAUX partiels
			Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Capitaux permanents	**CAPITAUX PROPRES ET RESERVES**			
	Capital social		166.500.000 »	
	Capital appelé	166.500.000	»	
	Capital non appelé	»		
	Primes d'émission d'actions		62.176.571,69	
	Réserve légale		456.889,90	
	Réserves de renouvellement des stocks		8.719.000 »	
	Réserve spéciale de réévaluation		24.385.112,16	
	Réserve correspondant à la participation de l'Etat aux dommages de guerre		3.802.534,26	
	Total		266.040.108,01	266.040.108,01
	Report à nouveau (débiteur)		.....	— 64.588.420,83
	Situation nette (avant résultat de l'exercice)		.....	201.451.687,18
	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	Reçues: 737.113,55 / Inscrites à Pertes et profits: 737.113,55	»	
	PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES			
	Provisions pour risques		12.841.163,28	
	Total		12.841.163,28	12.841.163,28
	DETTES A LONG ET MOYEN TERME			
	Obligations et bons à plus d'un an		»	
	Autres dettes à plus d'un an			
	Etat:			
	Avance 3,50 p. 100		3.780.000 »	
	Avance 6 p. 100		890.000 »	
	Avance 4,50 p. 100 (financement Caravelle)		50.000.000 »	
	Banques diverses (réescompte Crédit national)		198.700.569 »	
	Autres dettes diverses à plus d'un an		15.358.319,99	
	Comptes de régularisation (passif) à plus d'un an:			
	Charges à payer		12.465.267,49	
	Produits perçus ou comptabilisés d'avance		38.683.848,21	
	Total		319.878.004,69	319.878.004,69
Comptes de tiers	**DETTES A COURT TERME**			
	Fournisseurs		46.177.566,93	
	Clients — Avances et acomptes reçus sur commandes en cours et produits livrés		433.187.457,57	
	Autres créanciers (3)		41.183.598,91	
	Comptes de régularisation (passif) à moins d'un an:			
	Charges à payer		56.787.986,18	
	Frais internes répartis d'avance		1.562.654,91	
	Produits perçus ou comptabilisés d'avance		31.809.090,17	
Comptes financiers	Obligations et bons à moins d'un an		»	
	Autres emprunts à moins d'un an:			
	Avances bancaires		550.981.326 »	
	Autres emprunts		20.000 »	
	Effets à payer:			
	Aux fournisseurs et entrepreneurs		91.791.463,39	
	A recettes contributions indirectes et divers		14.997.148,75	
	Banques C/C créditeurs		1.686.929,86	
	Total		1.270.185.222,67	1.270.185.222,67
	RESULTATS			
	Bénéfice de l'exercice			(2) 2.802.983,21
	Total général			1.807.159.061,03
	Montant des engagements donnés			236.782.250,99

(3) Y compris « Versements restant à effectuer sur titres non entièrement libérés »: 750.000 NF.

décalage des chiffres dans la colonne « Montant » du passif dû à un glissement des caractères d'imprimerie lors de l'impression, est

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er juin 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Les Chasseurs de l'île de Bréhat, Lézardrieux et les environs.** But: encouragement, pratique, protection de la cynégétique. Siège social: mairie de Lézardrieux.

1er juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Union des syndicats d'initiative des hauts cantons des Pyrénées-Orientales.** But: grouper les syndicats d'initiative de Cerdagne, de Font-Romeu, de Mont-Louis et sa région, de Formiguères, Cap Cir, en vue d'organiser la région au point de vue touristique et de mettre en valeur, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, toutes les richesses naturelles du pays. Siège social: mairie de Saillagouse (Pyrénées-Orientales).

1er juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Domino-Club.** But: pratiquer et enseigner le jeu de domino. Siège social: café Delvoy, 36, rue Jean-Jaurès, Bully-les-Mines (Pas-de-Calais).

1er juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre. **Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active, délégation de la Guadeloupe.** But: former des cadres de collectivités d'enfants par le moyen de stages et de journées d'études; créer toutes œuvres de nature à renforcer les valeurs morales et matérielles de l'association. Siège social: 48, rue Condé, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

1er juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association de chasse de Chamblet-Est.** But: répression du braconnage, des dégâts faits dans les propriétés et repeuplement en gibier. Siège social: chez M. Auroyer (Eugène), à Billard, commune de Chamblet (Allier).

7 juin 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Syndicat d'initiative et groupement touristique intercommunal « Brocéliande » (forêt de Paimpont).** But: mettre en valeur les beautés naturelles et artistiques de la région et développer d'une manière générale la prospérité des agglomérations de Beignon, Campénéac, Concoret, Paimpont, Plélan, Saint-Péran, Tréhorenteuc, communes de la périphérie de la forêt de Paimpont. Siège social: forges de Paimpont.

7 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Club des amis du jazz de Bar-le-Duc.** But: propagande du jazz. Siège social: château de Salvange, Savonnières-devant-Bar.

9 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Les Sans-Soucis.** But: pratique du sport boule en général. Siège social: Chantemerle, chemin des Muguets, Chambéry.

9 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Amicale bouliste fronsacaise.** But: pratique du jeu de la pétanque. Siège social: mairie de Fronsac (Haute-Garonne).

13 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Amicale des sapeurs-pompiers de Bou-Tlélis.** But: assurer aux familles des sapeurs-pompiers volontaires les avantages d'un service social dont elle a la charge; administrer sous toutes ses formes une section sportive où tous les sports pourront y être pratiqués; organiser des fêtes, réjouissances, arbres de Noël, colonies de vacances, sorties collectives. Siège social: hôtel de ville de Bou-Tlélis (département d'Oran).

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Amicale des parachutistes de Meurthe-et-Moselle.** But: défendre les intérêts moraux et sociaux des anciens ainsi que ceux des veuves, orphelins et ascendants de parachutistes tués au combat ou morts en service commandé ou en activité de service. Siège social: 24, rue Sainte-Catherine, Nancy.

15 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association de chasse communale de Malicorne.** But: répression du braconnage, des dégâts faits dans les propriétés et repeuplement en gibier. Siège social: chez M. Pannechère, à Jeux, commune de Malicorne (Allier).

15 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Rugby Olympique lensois.** But: éducation physique, football et rugby. Siège social: 11, rue Eugène-Bar, Lens (Pas-de-Calais).

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des parents d'élèves du cours complémentaire de l'école Tézenas du Montcel.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: 14, place Girodet, Saint-Etienne.

MODIFICATIONS

6 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre de propagande et d'action contre le taudis (P. A. C. T.), Neuilly-sur-Seine change son titre, qui devient: **P. A. C. T., amélioration de l'habitat.** Siège social: 9, avenue de Madrid, Neuilly-sur-Seine.

8 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le **Cercle artistique et littéraire des cheminots havrais** a procédé à la refonte de ses statuts et transfère son siège social du 134, rue Démidoff, le Havre, à la salle de la Bibliothèque, rue Magelon, le Havre (Seine-Maritime).

12 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association amicale des anciens de l'octroi de Paris** transfère son siège social du 37, rue Maurice-Ripoche, Paris, au 59, avenue Verdier, à Montrouge.

13 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. L'association Les Bluets de Breuil-Bernard change son titre, qui devient: **Association sportive de Breuil-Bernard.** Siège social: salle Beaujault (Alfred), Breuil-Bernard (Deux-Sèvres).

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Saïda. L'Association des anciens combattants et victimes de guerre de Saïda change son titre, qui devient: **Association départementale des anciens combattants et victimes de guerre de Saïda.** Siège social: 4, avenue Gambetta, Saïda.

15 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union des commerçants, industriels et amis de la rue Royale** transfère son siège social du 13, rue Royale, Paris, au 18, rue Royale, Paris.

15 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. Le **Centre fédéral Cœurs vaillants, Ames vaillantes** transfère son siège social du 5, rue du Grand-Séminaire, Cambrai, au 2, rue du Grand-Séminaire, Cambrai (Nord).

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour les étudiants d'outre-mer change son titre, qui devient: **Association pour les étudiants et stagiaires (A. E. S.).** Siège social: 110, rue de l'Université, Paris.

19 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Le **Yacht-Club de Nice** transfère son siège social de « L'Escale », 12, quai des Docks, Nice, à « La Goélette », 21, quai des Docks, Nice.

20 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **L'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de l'Ain et des deux Savoie** transfère son siège social du 24, rue G.-Fichet, Annecy, au 1, rue de l'Industrie, Annecy.

20 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Foyer des jeunes change son titre, qui devient: **Foyer du jeune travailleur.** Siège social: 27, rue Elisée-Reclus, Saint-Etienne.

23 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Fédération nationale des supporters de football** transfère son siège social de Reims, 20, rue de Vesle, à Paris, 20, rue Eugène-Manuel.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

1er juin 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 19 juin 1961.) **Soplaril international.** But: constituer un trait d'union entre les différentes sociétés Soplaril fonctionnant dans les différents pays. Siège social: 32, rue de la Grange-aux-Belles, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.